

**Ordonnance sur la protection des animaux
(OPAn)**

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹
(LPA),

arrête:

**Chapitre premier: Dispositions générales concernant la
détention**

Art. 1 Détention convenable des animaux

¹ Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas mise à l'épreuve de manière excessive.

² L'alimentation, les soins, le logement et les enclos sont appropriés si, à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances physiologiques, éthologiques et en hygiène, ils répondent aux besoins des animaux.

³ Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés.

⁴ Les animaux ne doivent pas être gardés en permanence à l'attache.

Art. 2 Alimentation

¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant ainsi que de l'eau, si besoin est. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, leur détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment de nourriture et d'eau.

² Les animaux doivent pouvoir satisfaire le besoin d'occupation typique de l'espèce, qui est lié à la prise de nourriture.

³ Des animaux vivants ne peuvent être donnés en pâture qu'à des animaux sauvages si ceux-ci présentent les comportements normaux de capture et de mise à mort et à condition que:

- a. leur alimentation avec des animaux morts ou d'autres aliments pour animaux ne peut être garantie;
- b. un lâcher dans la nature est prévu ou

AS

¹ FF 2006 317

- c. l'animal sauvage et sa proie vivent dans un enclos commun et l'enclos est aménagé de façon convenable également pour l'animal de proie.

Art. 3 Soins

¹ Le détenteur doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être des animaux et l'état des installations. Il doit supprimer immédiatement les défauts des installations qui diminuent le bien-être des animaux ou prendre d'autres mesures propres à assurer la protection de ceux-ci.

² Les soins doivent prévenir les maladies et les blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit, en fonction de leur état, les loger, leur donner des soins, les traiter ou les mettre à mort. Les installations nécessaires à cet effet doivent être disponibles en temps utile. En cas de détention en groupe, des installations pour la fixation des animaux doivent être à disposition pour permettre de leur prodiguer des soins vétérinaires ou de tout autre nature.

³ Le comportement de soins corporels propre à l'espèce ne doit pas être restreint inutilement par les conditions de détention. Si ce comportement est restreint, il faut le compenser par des soins.

⁴ Les sabots, les onglons, les ongles et les griffes doivent être soignés et coupés à intervalles réguliers et dans les règles de l'art. Si nécessaire, les sabots doivent être ferrés dans les règles de l'art.

Art. 4 Protection contre les conditions météorologiques

Si les animaux ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques, le détenteur veille à leur fournir la protection nécessaire.

Art. 5 Logements, enclos, sols

¹ Par logement on entend les bâtiments de stabulation, les abris, les huttes ou tout autre installation couverte dans laquelle des animaux peuvent être détenus.

² Par enclos on entend un espace délimité dans des locaux ou en plein air dans lequel des animaux sont détenus, y compris les cages, les volières, les terrariums, les aquariums, les bassins d'élevage, les viviers, à l'exclusion des récipients de transport.

³ Les logements et les enclos doivent être construits et aménagés de façon à ce que:

- a. le risque de blessure soit minime;
- b. la santé des animaux ne soit pas compromise et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

⁴ Les logements et les enclos doivent être construits et aménagés et avoir des dimensions suffisantes pour que les animaux puissent exprimer les comportements propres à l'espèce.

⁵ La nature du sol doit être telle qu'elle ne compromette pas la santé des animaux.

Art. 6 Couches, boxes, dispositifs d'attache

¹ Les couches, boxes et dispositifs d'attache ne doivent pas occasionner des blessures aux animaux mais leur permettre de se tenir debout, se coucher, se reposer et se lever de la manière qui est propre à leur espèce.

² Les cordes, chaînes, licols et autres dispositifs d'attache doivent être contrôlés régulièrement et être adaptés à la taille des animaux.

Art. 7 Détention en groupe

¹ Par détention en groupe on entend la garde de plusieurs animaux d'une ou de plusieurs espèces dans un logement ou un enclos où chaque animal peut se mouvoir librement.

² Le détenteur d'animaux doit s'il s'agit d'une détention en groupe:

- a. tenir compte du comportement des animaux des différentes espèces et du comportement du groupe;
- b. prévoir si nécessaire des possibilités de s'éviter ou de se retirer;
- c. fournir des logements séparés ou des enclos d'isolement aux animaux qui vivent temporairement en solitaire ou qui ne sont pas sociables.

Art. 8 Exigences minimales

Les logements, les enclos et les équipements d'étable doivent satisfaire pour le moins aux exigences fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 9 Conditions climatiques dans les locaux

¹ Les conditions climatiques dans les locaux et les enclos doivent être adaptées aux animaux.

² Dans les locaux fermés et ventilés, l'apport d'air frais doit également être assuré en cas de panne de l'installation.

Art. 10 Bruit

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif sur une longue période.

Art. 11 Dérogations à des dispositions concernant la détention des animaux

Des dérogations aux dispositions régissant la détention des animaux sont admises à titre exceptionnel, si elles sont nécessaires pour soigner une maladie ou une blessure ou pour garantir le respect de dispositions de police sanitaire.

Chapitre 2: Formation et perfectionnement dans le domaine de la détention d'animaux

Section 1: Gardiens d'animaux

Art. 12 Gardiens d'animaux

Par gardien d'animaux au sens de la présente ordonnance, on entend les personnes titulaires du certificat fédéral de capacité décerné en vertu du règlement du 1^{er} décembre 2000 du Département fédéral de l'économie régissant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de gardien d'animaux ainsi que les personnes qui ont obtenu le certificat de capacité délivré par l'Office vétérinaire fédéral (OVF) ou celui établi sur la base de l'ordonnance du 22 août 1986 du Département fédéral de l'économie concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux (OGAn)².

Art. 13 Contenu de la formation

La formation de gardien d'animaux fournit les connaissances de base en matière de détention et de soins des animaux, sur la façon de s'en occuper et des connaissances approfondies dans un domaine choisi.

Art. 14 Perfectionnement

Les gardiens d'animaux doivent suivre régulièrement des cours de perfectionnement pour tenir à jour leurs connaissances.

Art. 15 Engagement de gardiens d'animaux

¹ Dans les établissements suivants, les animaux doivent par principe être pris en charge par des gardiens d'animaux:

- a. les établissements détenant des animaux sauvages;
- b. les établissements faisant professionnellement le commerce d'animaux;
- c. les animaleries, les élevages et les commerces d'animaux d'expérience;
- d. les pensions et refuges pour animaux;
- e. les établissements qui élèvent ou détiennent professionnellement des animaux de compagnie.

² Le nombre de ces gardiens est fonction du travail de prise en charge qui dépend de l'espèce concernée et du nombre des animaux.

³ Le personnel formé sur le tas doit travailler sous la supervision d'un gardien d'animaux.

⁴ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une personne dont la profession exige des connaissances et des capacités comparables à être employée à

² RO 1986 1511

la place d'un gardien d'animaux. Elle peut obliger cette personne à suivre une formation spécifique.

Art. 16 Autres personnes pouvant faire office de gardien d'animaux

¹ Les petits établissements peuvent employer au lieu d'un gardien d'animaux une personne qui a suivi une formation spécifique sur une espèce animale au sens de l'art. 17 s'il s'agit de:

- a. détentions d'animaux sauvages professionnelles ou non où seule une espèce animale est détenue;
- b. pensions et refuges pour animaux;
- c. établissements qui élèvent ou détiennent professionnellement des animaux de compagnie dans lesquels une seule espèce animale est détenue.

² Les petits établissements détenant des animaux sauvages à titre non professionnel peuvent employer, à la place d'un gardien d'animaux, une personne qui dispose de connaissances suffisantes et qui a suivi une formation sur la manière de traiter, de s'occuper et de prendre soins d'une espèce animale spécifique, si ces établissements ne détiennent que des animaux des espèces suivantes:

- a. furet, coati, raton laveur, wallaby de Bennet, wallaby de Parma et animaux de l'ordre des chiroptères, des insectivores, des tenrecidés, tupaiiformes et des rongeurs s'ils sont soumis à autorisation;
- b. tous les oiseaux, dans la mesure où leur détention est soumise à autorisation, à l'exception des oiseaux coureurs, des pingouins, des grues, des rapaces et des chouettes;
- c. tous les reptiles soumis à autorisation, à l'exception des tortues géantes, des tortues de mer et des crocodiles;
- d. les poissons, dans la mesure où leur détention est soumise à autorisation.

Art. 17 Contenu de la formation spécifique dans une espèce animale

¹ La formation spécifique dans une espèce animale se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique.

² Elle fournit des connaissances au moins dans les domaines suivants:

- a. législation sur la protection des animaux, les épizooties et le cas échéant la conservation des espèces;
- b. comportement normal et besoins des animaux;
- c. principes d'anatomie et de physiologie;
- d. manière de traiter les animaux avec ménagement, d'en prendre soin, notamment l'alimentation et les soins aux animaux, en particulier aux animaux malades ou blessés;

- e. exigences auxquelles doit satisfaire la détention d'animaux, notamment l'aménagement des installations de détention qui permette un comportement propre à l'espèce;
- f. hygiène dans les locaux et l'hygiène du matériel et des personnes;
- g. le cas échéant le transport qui ménage les animaux;
- h. responsabilité, devoirs et attributions des personnes qui s'occupent des animaux.

³ La formation des éleveurs professionnels d'animaux de compagnie doit fournir, en outre, des connaissances dans les domaines suivants:

- a. élevage des animaux, y compris des aspects d'éthologie et de médecine vétérinaire;
- b. déroulement normal d'une mise bas et les signes les plus fréquents de troubles de la mise bas;
- c. génétique;
- d. principaux symptômes des maladies des animaux de compagnie, y compris les principales maladies héréditaires et la prophylaxie;
- e. responsabilité, devoirs et attributions des éleveurs.

⁴ La partie pratique doit comporter une quantité suffisante d'exercices pratiques sur la façon de traiter et de s'occuper des animaux, les soins, l'observation du comportement, la construction d'enclos, l'hygiène et le cas échéant le transport des animaux.

Art. 18 Reconnaissance des cours de formation

L'OVF peut reconnaître les cours de formation spécifique dans une espèce animale.

Section 2: Détenteurs d'animaux domestiques

Art. 19 Bétail bovin, buffles, chevaux, porcs, moutons, chèvres, lapins et volailles

¹ Qui détient ou s'occupe de plus de dix unités de gros bétail bovin, de buffles, de chevaux (art. 48), de porcs, de moutons, de chèvres, de lapins et de volailles, doit avoir suivi une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle au sens de l'art. 37 ou un certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle³ (LFPr), une formation d'agriculteur sanctionnée par un brevet au sens de l'art. 42 LFPr ou d'une formation équivalente dans une profession agricole spéciale.

² Est assimilée à une formation professionnelle initiale au sens de l'al. 1, une autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de for-

³ RS 412.10

mation professionnelle au sens de l'art. 37 ou un certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38, LFPr complétée par:

- a. un perfectionnement en agriculture réglementée de manière uniforme par les cantons en collaboration avec l'organisation professionnelle déterminante, à condition que cette formation continue ait été suivie avec succès dans les deux ans qui suivent la reprise de l'exploitation; ou
- b. une activité pratique attestée de détenteur d'animaux, de co-exploitant, d'employé dans une exploitation agricole durant trois ans au moins.

³ La condition mentionnée à l'al. 1 ne s'applique pas aux détenteurs d'animaux travaillant dans les régions de montagne qui ont besoin de moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard pour garder leurs animaux.

Art. 20 Chevaux

Les personnes qui entendent détenir plus de cinq chevaux doivent le déclarer à l'autorité cantonale compétente. Elles doivent apporter la preuve que la personne qui s'occupe des chevaux dispose de connaissances suffisantes sur la détention, l'alimentation, les soins et le comportement des chevaux et d'une expérience dans la manière de traiter les chevaux. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes disposant d'une formation mentionnée à l'art. 19.

Section 3: Mesures officielles dans le domaine de la formation

Art. 21 Reconnaissance des cours

L'OVF peut fixer les critères nécessaires à la reconnaissance des connaissances techniques et reconnaître des cours de formation.

Art. 22 Mesures de formation exigibles en cas d'infractions

Si elle constate des lacunes dans l'alimentation, la manière de traiter ou de prendre soin des animaux ou tout autre manquement aux dispositions de la législation sur la protection des animaux, l'autorité cantonale peut exiger que le détenteur d'animaux, la personne qui en prend soin ou l'employé de l'entreprise suive une formation ou un perfectionnement. Les coûts de ces formations sont à la charge du détenteur d'animaux ou de l'entreprise.

Chapitre 3: Animaux domestiques

Section 1: Dispositions générales

Art. 23 Définition

Par animaux domestiques on entend:

- a. les animaux domestiqués de l'espèce équine, bovine, porcine, ovine ou caprine, à l'exception des espèces exotiques;
- b. les buffles domestiqués;
- c. les lamas et alpagas;
- d. les lapins, les chiens et les chats domestiques;
- e. les pigeons et la volaille domestique comme les poules, dindes, pintades, oies et canards domestiques.

Art. 24 Sols

¹ Les sols des logements et des enclos intérieurs doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être secs et satisfaire aux besoins de chaleur et de confort des animaux.

² Les sols perforés doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux, constituer une surface plane et leurs éléments être inamovibles.

Art. 25 Eclairage

¹ Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité.

² Les locaux dans lesquels les animaux séjournent la majeure partie du temps doivent être éclairés par de la lumière du jour.

³ L'intensité de l'éclairage durant le jour doit être d'au moins 15 lux, sauf dans les aires de repos et de retraite et dans les pondoirs; l'intensité lumineuse pour la volaille domestique est fixée à l'art. 58.

⁴ Il faut utiliser des sources de lumière artificielles adéquates si l'intensité lumineuse dans les locaux existant le (date de l'entrée en vigueur) ne peut être atteinte avec de la lumière du jour naturelle moyennant un investissement financier ou des travaux raisonnables de pose de fenêtres ou de surfaces laissant passer la lumière.

⁵ La période de lumière ne doit pas être prolongée artificiellement au-delà de 16 heures par jour. Cette règle ne s'applique pas aux poussins durant les trois premiers jours de vie pendant lesquels la période de lumière peut être prolongée à 24 heures. Si l'élevage de poules pondeuses est éclairé au moyen d'un programme d'éclairage, la période de lumière peut être réduite.

⁶ Il est interdit d'utiliser des programmes d'éclairage comportant plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Art. 26 Installations visant à influencer sur le comportement à l'étable

¹ Il est interdit d'utiliser des dispositifs à arrêtes aiguës, à pointes ou des dispositifs électrisants pour influencer sur le comportement des animaux à l'étable.

² Il est permis d'utiliser temporairement des barrières électrifiées pour le bétail bovin et les buffles dans les étables à stabulation libre. L'utilisation de dresse-vaches est interdite.

Section 2: Bétail bovin et buffles

Art. 27 Alimentation des veaux

¹ L'alimentation des veaux doit subvenir à leurs besoins en fer.

² Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir consommer à volonté du foin ou un autre fourrage grossier approprié.

³ Les veaux doivent avoir accès à de l'eau en permanence; sur les alpages au moins une fois par jour.

⁴ Il est interdit de mettre une muselière aux veaux.

Art. 28 Détention des veaux

¹ La détention des veaux à l'attache est interdite jusqu'à l'âge de quatre mois.

² Les veaux peuvent temporairement être attachés ou fixés d'une autre manière.

³ Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un veau. La détention de veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur est réservée.

⁴ Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

Art. 29 Aire de repos

¹ L'aire de repos des veaux jusqu'à quatre mois, des génisses en état de gestation avancé et des taureaux d'élevage et des buffles doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée.

² Pour les autres bovins, il faut mettre à leur disposition une aire de repos pourvue d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui prend la forme.

³ Le bétail bovin de plus de quatre mois ne doit pas être détenu dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. Sont exceptés les animaux qui accusent un retard de développement et dont l'engraissement est mené à terme.

Art. 30 Stabulation entravée

¹ Le bétail bovin détenu à l'attache doit régulièrement prendre du mouvement à l'air libre au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Il peut être détenu à l'étable sans sorties pendant deux semaines au maximum. Les sorties doivent être inscrites dans un journal des sorties.

² Les vaches mères et les vaches nourrices ainsi que les bufflonnes ne doivent pas être détenus à l'attache.

Art. 31 Stabulation libre

¹ Dans les étables à stabulation libre pour bétail bovin ou buffles, les couloirs de dégagement doivent être conçus de telle façon que les animaux puissent s'éviter.

² Dans les étables à stabulation libre équipées de logettes, on n'hébergera pas plus d'animaux qu'il n'y a de logettes à disposition. Ces dernières doivent être munies à l'avant d'un rebord ou d'une poutre.

³ Les vaches qui mettent bas doivent être hébergées dans un compartiment séparé suffisamment grand où elles peuvent se mouvoir librement. Sont exceptés les mises bas au pâturage ou de manière imprévisible.

⁴ Les animaux doivent disposer d'une place suffisamment large pour la prise de fourrage, à l'exception des formes appropriées d'affouragement à discrétion.

Art. 32 Détention au pâturage dans des enclos et protection contre les grandes chaleurs

¹ Le bétail bovin et les buffles ne doivent pas être exposés pour une longue durée et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si, dans ces cas, ils ne sont pas ramenés à l'étable, les bovins doivent disposer dans l'enclos d'un abri naturel ou artificiel adéquat permettant d'abriter tous les animaux en même temps et de les protéger des précipitations, du vent et des fortes insulations. Il faut que les animaux disposent d'une place de repos sèche.

² En cas de grande chaleur, les buffles doivent disposer de possibilités de rafraîchissement.

Section 3: Porcs

Art. 33 Occupation

Les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables.

Art. 34 Alimentation

¹ Les porcs doivent avoir accès à de l'eau en tout temps, à l'exception des porcs détenus en plein air s'ils sont abreuvés plusieurs fois par jour.

² Les truies, les remotes d'élevage et les verrats alimentés de manière rationnée doivent recevoir, outre des aliments concentrés, suffisamment d'aliments riches en fibres.

Art. 35 Protection contre les grandes chaleurs

En cas de grandes chaleurs, les porcs de 25 kg et plus détenus en groupe et les verrats doivent avoir une possibilité de se rafraîchir.

Art. 36 Sols et surfaces de repos des porcheries

¹ Les porcs détenus en groupe et les verrats d'élevage doivent disposer d'une aire de repos sur sol non perforé composée de surfaces formant un tout.

² La logette pour les truies ne peut comporter un sol perforé qu'à raison d'un tiers de sa surface.

Art. 37 Détention

¹ Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache.

² Les verrats d'élevage et les porcs d'engrais ne doivent pas être détenus dans des logettes.

³ Les logettes pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de monte et durant dix jours au maximum.

Art. 38 Détention en groupe

¹ Les porcs détenus en groupe ne peuvent être fixés dans des stalles d'alimentation ou des logettes que pendant l'alimentation.

² Si les porcs sont alimentés par rations au moyen d'un système de distribution sur appel, il faut veiller à ce qu'ils ne soient pas chassés de la mangeoire durant la prise d'aliments.

³ Dans les systèmes comportant des stalles d'alimentation et de repos, les couloirs doivent être suffisamment larges pour que les porcs puissent se tourner librement et s'éviter.

Art. 39 Box de mise bas

¹ Les box de mise bas doivent être conçus de telle façon que la truie puisse se tourner librement. Pendant la phase de mise bas, la truie peut exceptionnellement être fixée.

² Quelques jours avant la mise bas, on mettra suffisamment de paille longue ou de matériel approprié dans le box à la disposition de la truie pour la construction d'un nid et, pendant la période d'allaitement, suffisamment de litière.

³ Le microclimat dans l'aire de repos des porcelets doit tenir compte de leurs besoins de chaleur.

Art. 40 Cages pour porcelets

Les porcelets sevrés ne doivent pas être détenus dans des cages à plusieurs étages. Les cages doivent être ouvertes à leur partie supérieure.

Section 4: Moutons

Art. 41 Détention en bergerie

- ¹ Les moutons ne doivent pas être détenus à l'attache.
- ² Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée suffisante.
- ³ Les moutons détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

Art. 42 Alimentation

- ¹ Les moutons doivent avoir accès à de l'eau en permanence, sur les alpages au moins une fois par jour, sauf en hiver s'ils sont détenus en plein air et s'ils reçoivent de l'eau plusieurs fois par jour.
- ² Les agneaux de plus de deux semaines doivent pouvoir absorber librement du foin ou un autre fourrage grossier approprié.

Art. 43 Détention au pâturage dans un enclos

- ¹ Les moutons ne doivent pas être exposés pour une longue durée et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si, dans ces cas, ils ne peuvent pas être reconduits à la bergerie, les moutons doivent disposer d'un abri naturel ou artificiel dans l'enclos qui permet d'abriter tous les animaux en même temps et de les protéger des précipitations, du vent et des fortes insolation. Ils doivent disposer d'une aire de repos sèche.
- ² La quantité de fourrage du pâturage doit être adaptée à la taille du groupe, sinon il faut mettre à disposition du fourrage supplémentaire approprié.

Art. 44 Tonte

- ¹ Les moutons à laine doivent être tondus au moins une fois par année.
- ² Les moutons qui viennent d'être tondus doivent être protégés contre les conditions météorologiques extrêmes.

Section 5: Chèvres

Art. 45 Détention à la chèvrerie

- ¹ Les chèvres ne doivent pas être détenues à l'attache.
- ² Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière suffisante appropriée. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière.

³ Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères.

⁴ Les chevreaux de moins de quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un chevreau.

Art. 46 Alimentation

¹ Les chèvres doivent avoir accès à de l'eau en permanence, sur les alpages au moins une fois par jour.

² Les chevreaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir absorber librement du foin ou un autre fourrage grossier approprié.

Art. 47 Détenion au pâturage dans un enclos

¹ Les chèvres ne doivent pas être exposées pour une longue durée et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si, dans ces cas, elles ne peuvent être reconduites à la chèvrerie, les chèvres doivent disposer d'un abri naturel ou artificiel dans l'enclos, où elles pourront toutes prendre place en même temps et se protéger des précipitations, du vent et des fortes insulations. Elles doivent disposer d'une aire de repos sèche.

² La quantité de fourrage du pâturage doit être adaptée à la taille du groupe, sinon il faut mettre à la disposition des chèvres du fourrage supplémentaire approprié.

Section 6: Chevaux

Art. 48 Définitions

¹ Par chevaux, on entend les animaux domestiqués de l'espèce équine (chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots).

² Par jeunes chevaux, on entend les poulains sevrés qui ne sont pas encore employés pour une utilisation régulière et âgés de moins de six ans.

³ Par utilisation d'un cheval, on entend l'exercice sous la selle, à la longe ou le travail d'attelage.

⁴ Le mouvement comprend l'utilisation et les mouvements libres du cheval.

⁵ Par mouvements libres, on entend les déplacements du cheval dans une aire de sortie où l'animal décide lui-même de la direction et de sa vitesse de déplacement. La conduite à la main ou au carrousel ne sont pas considérés comme des mouvements libres.

⁶ Par aire de sorties, on entend toute surface clôturée en plein air où les chevaux ont la possibilité de se mouvoir librement.

Art. 49 D tention

¹ Les chevaux ne doivent pas  tre d tenus   l'attache.

² Les aires de repos dans les  curies doivent  tre recouvertes d'une liti re suffisante, appropri e, propre et s che.

³ Les chevaux doivent avoir au moins des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval.

⁴ Les jeunes chevaux doivent  tre d tenus en groupes.

⁵ S'ils sont d tenus en groupes, les chevaux,   l'exception des jeunes individus, doivent pouvoir s' viter ou se retirer. Les  curies ne doivent pas comporter de culs de sac.

Art. 50 D tention en plein air

Si les chevaux sont d tenus jour et nuit en plein air, ils ne doivent pas  tre expos s sans protection et pour une longue dur e   des conditions m t orologiques extr mes. Si, dans ces cas, ils ne peuvent  tre reconduits   l' curie, les chevaux doivent disposer d'un abri naturel ou artificiel dans l'enclos, o  ils pourront tous prendre place en m me temps et se prot ger des pr cipitations, du vent et des fortes insola-tions. Ils doivent disposer d'une aire de repos s che.

Art. 51 Fourrage

Les chevaux doivent avoir du fourrage grossier, de la paille fourrag re, p. ex.,   leur disposition en tout temps pour satisfaire le besoin d'occupation propre   l'esp ce, sauf quand ils sont au p turage.

Art. 52 Soins des sabots

Les sabots doivent  tre soign s de sorte que le cheval puisse se tenir dans une posi-tion anatomique correcte avec ou sans protection des sabots et que ses mouvements ne soient pas entrav s.

Art. 53 Mouvement

¹ Les chevaux doivent pouvoir prendre du mouvement tous les jours et pendant une dur e suffisante.

² Les juments poulini res avec leur poulain, les jeunes chevaux et les autres chevaux qui ne sont pas utilis s doivent pouvoir se mouvoir librement   l'ext rieur tous les jours pendant au moins deux heures.

³ Les chevaux utilis s doivent pouvoir se mouvoir librement   l'ext rieur au moins trois fois par semaine pendant au moins deux heures.

Art. 54 Aires de sortie

¹ La surface des aires de sortie doit correspondre au moins à celle indiquée à l'annexe 1, ch. 15.

² Le sol doit être en un matériau qui peut être utilisé par le cheval à toutes les allures sans risque particulier de chute. Il ne doit pas être très sale.

³ Les clôtures doivent empêcher toute escapade et être bien visibles. Elles ne doivent pas comporter un risque de blessure. L'utilisation de fil de fer barbelé est interdite.

Section 7: Lapins domestiques

Art. 55 Occupation et détention en groupe

¹ Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger.

² Les lapereaux ne doivent pas être séparés les uns des autres pendant leurs huit premières semaines de vie.

Art. 56 Enclos et cages

¹ Les cages à lapin doivent comporter:

- a. une surface au sol selon l'annexe 1, tableaux 161 et 162, ch. 11 ou, si la surface est plus petite, être équipées d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les lapins peuvent s'étendre de tout leur long;
- b. au moins sur une partie, une hauteur permettant aux lapins de s'asseoir en se tenant droit.

² Les enclos doivent être équipés d'une zone obscurcie où les lapins peuvent se retirer.

³ Les enclos sans litière ne peuvent être utilisés que dans des locaux climatisés.

⁴ Les enclos des lapines en état de gestation avancé doivent être pourvus de compartiments où elles peuvent faire leur nid. Elles doivent pouvoir les rembourrer avec de la paille ou un autre matériau leur convenant et pouvoir s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.

Section 8: Volaille et pigeons domestiques

Art. 57 Equipements

¹ La volaille et les pigeons domestiques doivent disposer de suffisamment de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement.

² La volaille domestique doit disposer durant toute la phase lumineuse d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20% de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer.

³ Il faut prévoir en outre:

- a. pour les pondeuses de toutes les espèces de volailles domestiques et pour les pigeons domestiques: des nids appropriés;
- b. pour les poules domestiques: des nids individuels ou collectifs appropriés et protégés, pourvus de litière ou d'un revêtement mou comme du gazon synthétique ou un matelas en caoutchouc; des coques en matière synthétique sont admises comme nids individuels;
- c. pour les animaux d'élevage, les pondeuses et les parents des poules ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques, des perchoirs à différentes hauteurs adaptés en fonction de l'âge et du comportement des animaux;
- d. pour les canards et les oies: un endroit où ils peuvent se baigner;
- e. pour les pigeons domestiques: un endroit où ils peuvent prendre un bain.

⁴ Ces équipements doivent pouvoir être facilement accessibles aux animaux.

Art. 58 Eclairage

¹ L'intensité lumineuse dans les locaux destinés à la volaille domestique ne doit pas être inférieure à 5 lux durant la journée, excepté dans l'aire de repos et de retraite ainsi que dans le nid.

² Un éclairage d'orientation d'une intensité lumineuse de moins de 1 lux peut être utilisé durant la phase d'obscurité dans les élevages d'engraissement et dans les poulaillers pour les animaux parents d'animaux d'engraissement.

³ Si le phénomène de cannibalisme se manifeste, il est permis de réduire temporairement l'intensité de éclairage lumineux à moins de 5 lux et de renoncer à la lumière du jour. La réduction de l'intensité lumineuse et la renonciation à la lumière du jour doivent être annoncées sans tarder à l'autorité cantonale.

Art. 59 Mise à mort de poussins

¹ Les poussins et les embryons des rebuts de couvoir ne doivent être mis à mort qu'au moyen de méthodes à action rapide comme l'homogénéisation ou en utilisant un mélange de gaz approprié.

² Les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres.

Section 9: Autorisation des systèmes de stabulation et des équipements d'étables

Art. 60 Régime de l'autorisation

¹ Une autorisation au sens de l'art. 7, al. 2, LPA est nécessaire pour les systèmes de stabulation et les équipements d'étables fabriqués en série qui sont destinés au bétail bovin, aux moutons, aux chèvres, aux porcs, aux lapins et à la volaille domestiques.

² Sont soumis à autorisation, les équipements d'étables avec lesquels les animaux entrent fréquemment en contact, tels que:

- a. Dispositifs pour l'alimentation et l'abreuvement;
- b. Revêtements de sols et grilles pour les déjections;
- c arrières et installations visant à influencer sur le comportement des animaux;
- d. Dispositifs d'attache;
- e. Nids;
- f. Possibilités de s'asseoir pour la volaille domestique.

³ Les systèmes de stabulation doivent être agréés en tant qu'entité, même si les éléments qui les composent l'ont déjà été.

⁴ Les fabricants, les importateurs et les vendeurs de systèmes de stabulation et d'équipements d'étables pour les détentions pratiquées à titre de loisir ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

Art. 61 Procédure d'octroi des autorisations

¹ Le fabricant, l'importateur ou le vendeur adresse à l'OVF une demande à laquelle il joint les documents nécessaires à l'appréciation du matériel.

² S'il se révèle nécessaire de procéder à un examen pratique, celui-ci sera effectué par l'OVF ou un autre établissement qualifié. Le requérant supporte une partie des frais. L'OVF soumet au requérant un devis. Il peut exiger le paiement d'une avance.

³ Le requérant doit mettre gratuitement à disposition les systèmes de stabulation et les équipements d'étables à examiner.

⁴ L'OVF délivre l'autorisation. Il peut en limiter la durée de validité et l'assortir de conditions et de charges quant à l'utilisation du matériel.

⁵ L'autorisation peut contenir des dérogations aux exigences minimales mentionnées à l'annexe 1, si les systèmes de stabulation ou les équipements d'étables remplissent les exigences d'une détention convenable.

Art. 62 Commission pour les équipements d'étables

¹ Le Département fédéral de l'économie (DFE) nomme une commission consultative. Elle se compose de 15 membres au plus et comprend notamment des représen-

tants de la Confédération et des cantons, des scientifiques et des spécialistes en protection et garde d'animaux et en construction d'étables.

² Le DFE désigne le président. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même. Elle édicte un règlement interne. L'OVF assure le secrétariat.

³ L'OVF peut faire appel à la commission pour toutes les questions en rapport avec les systèmes de stabulation et les équipements d'étables. La commission se prononce sur les demandes et les résultats des examens pratiques que lui soumet l'OVF.

Art. 63 Communication et publication

¹ Le fabricant, l'importateur ou le vendeur doit communiquer les conditions et les charges liées à l'autorisation au détenteur d'animaux par écrit au plus tard lors de l'acceptation de la commande.

² L'OVF tient une liste des demandes pendantes et des autorisations délivrées ainsi que des conditions et charges dont sont assorties ces autorisations.

³ L'OVF peut publier les résultats des études scientifiques menées dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Section 10: Chiens

Art. 64 Alimentation

¹ Les chiens doivent pouvoir boire suffisamment d'eau de manière régulière et à des intervalles brefs.

² Si les chiens sont détenus à l'extérieur, les aliments qu'ils reçoivent doivent leur être donnés à l'abri des intempéries.

Art. 65 Contacts sociaux

¹ Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec l'homme et si possible avec d'autres chiens. Sont exceptés les chiens de protection de troupeau durant le travail.

² Les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère ni de leurs frères et sœurs de la portée avant leur 56^e jour de vie.

³ Les chiennes allaitant doivent pouvoir s'éloigner de leurs chiots.

⁴ Dans les box, les chiens doivent être détenus par paire ou en groupe, sauf s'ils ne se supportent pas. S'il n'y a pas de congénère approprié, les chiens peuvent être détenus seuls pendant une courte durée.

Art. 66 Mouvement

¹ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leurs besoins de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement.

² Si les sorties au sens de l'al. 1 ne sont pas possibles dans des cas justifiés, les chiens doivent pouvoir prendre du mouvement tous les jours et si possible à l'extérieur. Le chenil n'est pas considéré comme une aire de sortie.

³ Les sorties au sens de l'al. 2 sont à effectuer autant que possible en groupe. La personne qui s'occupe des chiens doit leur consacrer suffisamment de temps et veiller à ce que les sorties soient suffisamment variées.

Art. 67 Logement, sols

¹ Les chiens ne doivent pas être attachés durant plus de 5 heures par jour. Pendant ce laps de temps, ils doivent être détenus sur une surface d'au moins 20 m² attachés à une chaîne courante qui leur permette de se mouvoir. Ils ne doivent pas être attachés à un collier étrangleur.

² Les chiens détenus à l'extérieur doivent disposer d'un logement adapté à leur taille et qui les protège des conditions météorologiques ainsi que d'une place de repos appropriée. Cette règle ne s'applique pas aux chiens de protection de troupeau durant le travail.

³ Les chiens doivent disposer d'une couche en matériaux déformables et isolants.

⁴ Les chiens ne doivent pas être détenus sur des sols perforés.

⁵ Dans les détentions en box, chaque chien doit disposer d'une surface de repos surélevée sur laquelle il peut se coucher et sous laquelle il peut se réfugier.

⁶ Dans les détentions en groupe, il faut prévoir suffisamment de possibilités de s'éviter et de se retirer.

⁷ Les chenils et les box adjacents doivent être munis d'écrans appropriés permettant aux animaux de se retirer et d'avoir un contact visuel.

Art. 68 Formation des chiens de chasse

¹ Les chiens destinés à la chasse au terrier ne peuvent être entraînés ou testés qu'à un terrier artificiel agréé par l'autorité cantonale.

² Le terrier artificiel est agréé si:

- a. Les conduits horizontaux et les fonds de terriers peuvent être ouverts n'importe où;
- b. Les déplacements du renard et du chien peuvent être surveillés au moyen de dispositifs spéciaux;
- c. Le système de guichets est conçu et peut être actionné de telle sorte qu'un contact direct entre chien et renard soit exclu.

³ Toute manifestation au cours de laquelle des chiens seront entraînés ou testés au terrier doit être annoncée à l'autorité cantonale. Celle-ci veille à assurer un contrôle permanent de la manifestation. Elle peut limiter le nombre des terriers et celui des manifestations.

Art. 69 Manière de traiter les chiens

¹ L'élevage, la manière d'éduquer et de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères, l'être humain et l'adaptation à l'environnement.

² Quiconque détient un chien doit prendre les mesures nécessaires pour que le chien ne mette pas en danger des êtres humains et des animaux.

³ Il est interdit de traiter les chiens avec une dureté excessive, de tirer des coups de feu pour les punir, de leur donner des coups de bâton et d'utiliser des colliers à pointes.

Art. 70 Moyens auxiliaires et appareils

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir à l'animal des blessures, des douleurs importantes ou de fortes irritations, ni le mettre dans un état de grave anxiété.

² L'utilisation d'appareils électrisants, qui émettent des signaux acoustiques désagréables pour le chien ou qui agissent à l'aide de substances chimiques sont interdits.

³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement les appareils visés à l'al. 2 à des fins thérapeutiques. Les capacités requises doivent être attestées par un examen reconnu par l'autorité cantonale.

⁴ Toute utilisation de ces appareils doit être documentée par la personne qui les utilise en vertu de l'al. 3. Cette personne adresse, à l'autorité cantonale, à la fin de chaque année civile une liste des utilisations de ces appareils qui mentionnera:

- a. la date de chaque utilisation;
- b. le motif de l'utilisation;
- c. le mandant;
- d. le signalement et l'identification du chien;
- e. le résultat de l'utilisation de l'appareil.

Art. 71 Annonces

¹ Les vétérinaires, les médecins, les refuges et pensions pour animaux, les organes des douanes, et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent les cas où un chien:

- a. a gravement blessé des êtres humains ou des animaux; ou

b. présente des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

² Les cantons peuvent soumettre d'autres catégories de personnes à l'obligation d'annoncer.

Art. 72 Contrôles et mesures

¹ Si le service cantonal compétent est informé d'un cas visé à l'art. 71, il vérifie les faits. Il peut demander à cet effet le concours d'experts.

² L'OVF fixe les modalités de la vérification.

³ S'il apparaît lors de la vérification que le chien présente une anomalie dans son comportement, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme, le service cantonal compétent ordonne les mesures nécessaires.

Art. 73 Formation des chiens et des personnes qui s'en occupent

¹ Avant d'acquérir un chien, les futurs détenteurs de chien doivent avoir suivi un cours théorique sur la détention des chiens et la manière de les traiter. La participation au cours doit pouvoir être attestée.

² Les détenteurs de chiens doivent avoir suivi un cours d'éducation avec leur chien dans l'année qui suit son acquisition. La participation au cours doit pouvoir être attestée.

³ Les détenteurs de chiens peuvent être contraints par l'autorité cantonale à suivre des cours d'éducation canine ou à passer un examen de vérification des aptitudes acquises, si ladite autorité constate des lacunes chez le détenteur dans la façon de s'occuper du chien.

⁴ L'OVF peut reconnaître des cours de formation destinés aux personnes qui dispensent des cours visés à l'al. 1, des heures de jeu aux chiots et des cours d'éducation canine ou ceux ouverts aux personnes qui s'occupent des chiens présentant un comportement qui pose problème. Il tient une liste des cours reconnus.

Chapitre 4: Animaux de compagnie, pensions et refuges pour animaux et élevage professionnel d'animaux de compagnie

Section 1: Animaux de compagnie

Art. 74 Définition

Par animal de compagnie on entend tout animal détenu ou destiné à être détenu dans un foyer par intérêt pour l'animal ou en tant que compagnon.

Art. 75 Détention

¹ Les dispositions des chapitres 3 et 5 s'appliquent par analogie aux animaux de compagnie.

² Les logements et les enclos pour animaux de compagnie doivent si nécessaire être pourvus d'endroits appropriés où les animaux peuvent s'alimenter, s'abreuver et faire leurs besoins et d'emplacements couverts pour se reposer, se retirer et d'espaces où ils peuvent se mouvoir librement. Il faut en outre des possibilités de s'occuper, des dispositifs pour les soins corporels et des espaces climatiques.

Art. 76 Contacts sociaux

Les animaux de compagnie vivant en société doivent par principe être détenus avec des congénères. Sont exceptés les chiens et les chats qui ont suffisamment de contacts avec l'être humain, et les animaux insociables.

Section 2: Pensions et refuges pour animaux et élevage professionnel d'animaux de compagnie

Art. 77 Définition

Par pension ou refuge pour animaux on entend les établissements qui prennent des animaux en pension ou qui recueillent et prennent soins des animaux sans maître ou que l'on ne veut plus.

Art. 78 Annonce des pensions et refuges pour animaux ainsi que des élevages professionnels d'animaux de compagnie

¹ Quiconque a l'intention d'exploiter une pension ou un refuge pour animaux ou qui entend pratiquer l'élevage ou la détention d'animaux de compagnie à titre professionnel doit l'annoncer à l'autorité cantonale.

² Il indiquera:

- a. la personne responsable;
- b. les espèces et le nombre maximal d'animaux;
- c. les dimensions, le nombre et la configuration des unités de détention;
- d. le personnel chargé de prendre soin des animaux (effectif et formation).

Chapitre 5: Animaux sauvages

Section 1: Généralités

Art. 79 Définition

¹ Sont considérés comme sauvages, tous les animaux vertébrés, à l'exclusion des animaux domestiques (art. 23), et les décapodes.

² Sont assimilés à des animaux sauvages:

- a. les descendants de la première génération issus du croisement entre des animaux sauvages et des animaux domestiques;
- b. les descendants issus du croisement entre des descendants visés à la let. a;
- c. les descendants issus du croisement entre des descendants visés à la let. a et des animaux sauvages.

Art. 80 Interdiction de donner à manger aux animaux

Dans les établissements accessibles au public où sont détenus des animaux sauvages, il faut interdire aux visiteurs de donner à manger aux animaux de manière incontrôlée.

Art. 81 Capture d'animaux sauvages et introduction dans un nouvel enclos

¹ Les substances permettant la capture d'animaux sauvages doivent être utilisées conformément aux instructions émises par le vétérinaire. Est exceptée l'utilisation de substances narcotiques, sous réserve des dispositions de la législation sur les produits thérapeutiques, sur des poissons non destinés à la consommation humaine, dans des piscicultures pour obtenir des produits de la reproduction ou pour anesthésier ou mettre à mort des petits poissons. Les animaux doivent rester en observation jusqu'à ce que la substance ne fasse plus effet.

² Lorsque des animaux dont on peut prévoir qu'ils auront une réaction de frayeur sont introduits dans un nouvel enclos, il faut en rendre les limites facilement repérables par ceux-ci. Des animaux ne peuvent être introduits dans un groupe existant qu'à condition qu'on les ait préalablement habitués à leur nouvel entourage et que l'on surveille leur comportement après leur arrivée dans le groupe.

Section 2: Autorisation de détenir des animaux sauvages

Art. 82 Etablissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

¹ Les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel doivent être titulaires d'une autorisation.

² Par établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, on entend:

- a. les jardins zoologiques, cirques, parcs de passage, parcs d'animaux sauvages, petits zoos, delphinariums, volières, aquariums, vivariums et les ménageries temporaires ainsi que les institutions semblables qui
 - 1. peuvent être visités moyennant finance ou
 - 2. peuvent l'être gratuitement mais sont exploités en connexion avec des entreprises à but lucratif, p. ex. restaurants, magasins ou entreprises de transport, ou servent à la promotion générale du tourisme;
- b. les établissements où des animaux sauvages sont détenus professionnellement à des fins de traitement médical, de production d'œufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires;
- c. les établissements où des animaux sauvages sont élevés pour la chasse ou la pêche.

³ Les viviers utilisés en gastronomie et les aquariums individuels ne sont pas considérés comme des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel.

⁴ Aucune autorisation n'est requise pour détenir des animaux des espèces marquées d'une let. f à l'annexe 2, tableau 21, ou d'une let. g au tableau 22.

Art. 83 Recours à des spécialistes

Dans les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel ouverts au public, à l'exception des expositions temporaires,:

- a. un vétérinaire spécialisé dans la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux sauvages doit surveiller régulièrement l'état de santé des animaux et prendre des mesures de prophylaxie;
- b. un professionnel spécialisé en biologie des jardins zoologiques doit conseiller la direction de l'établissement sur les questions de détention des animaux, de soins aux animaux, de planification des effectifs et de construction et de conception des enclos. La direction de l'établissement consulte ce spécialiste avant d'acquérir de nouvelles espèces animales ou de construire de nouveaux enclos.

Art. 84 Détention d'animaux sauvages par des particuliers

La détention par des particuliers des animaux sauvages ci-après est soumise à autorisation:

- a. mammifères, à l'exclusion des insectivores et des petits rongeurs indigènes;
- b. autruches, manchots, pélicans, cormorans, aningas, échassiers, flamants, rapaces diurnes, grues, limicoles, aras et cacatoès de grande taille, rapaces nocturnes, engoulevents, colibris, trogons, calaos de grande taille, nectariniidés, paradisiers;
- c. tortues géantes, iguanes de grande taille, *Brachylophus fasciatus*, *Chamaeleo calyptrotus*, tégus de grande taille, varans dont la longueur totale dépasse un mètre à l'âge adulte, *Varanus mitchelli*, *Varanus semiremex*, hélodermes,

serpents venimeux, boïdés qui dépassent trois mètres à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors;

- d. poissons qui en liberté atteignent plus d'un mètre, à l'exclusion des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche.

Art. 85 Animaux sauvages dont la garde est particulièrement difficile

La détention des animaux suivants et les soins à leur prodiguer sont particulièrement difficiles:

- a. ornithorynque, koala, cynocéphales, myrmidon, tatou géant, pangolins; loutre géante;
- b. kiwis, plongeurs, grèbes, nyctimènes, pailles-en-queue (ou phaétons), fous, frégates, serpentaires (ou secrétaires), grandes outardes, sternes, pingouins et guillemots, martinets, à l'exclusion des oisillons d'espèces indigènes encore au nid;
- c. tortues de mer, crocodiles, sphénodons, iguanes marins, caméléons, à l'exception de *Chamaeleo calytratus*, iguane terrestre des Galapagos, iguanes rhinocéros, *Python boeleni*, serpents marins (*hydrophidés*);
- d. grenouilles goliaths, salamandres géantes;
- e. requins pélagiques, requins gris de récif.

Art. 86 Conditions liées à l'octroi de l'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que si:

- a. les locaux, enclos et installations doivent répondre aux besoins de l'espèce, être adaptés au nombre des animaux et être conformes au but de l'exploitation. Ils doivent être aménagés de telle façon que les animaux ne puissent pas s'échapper.
- b. dans les établissements visés à l'art. 82, al. 2, let. b, le nombre d'animaux par unité de surface est adapté à l'offre de nourriture et à l'utilisation du sol;
- c. les animaux sont, au besoin, protégés par des aménagements particuliers ou d'autres mesures, des intempéries, des perturbations dues aux visiteurs, du bruit et des gaz d'échappement;
- d. les exigences en termes de gardien d'animaux sont remplies;
- e. le contrôle vétérinaire régulier des animaux peut être attesté; ne sont pas touchés par cette disposition, les ménageries temporaires et les petits établissements privés de détention d'animaux;
- f. pour les animaux visés à l'art. 85, l'expertise d'un spécialiste reconnu atteste que la détention convenable des animaux est assurée;
- g. pour les ménageries et expositions temporaires d'animaux il est attesté que les animaux pourront être logés ensuite ailleurs dans des conditions appropriées.

Art. 87 Autorisation

¹ L'autorisation est délivrée à l'établissement ou à son responsable.

² Elle a une portée limitée au but, à l'adresse, aux espèces animales, aux enclos et à la taille de l'établissement mentionnés dans la demande.

³ Elle est octroyée pour la durée prévue de la détention; la durée de validité maximale est de:

- a. 10 ans pour les établissements de détention d'animaux à titre professionnel;
- b. 2 ans pour les détentions d'animaux à titre privé.

⁴ L'autorisation peut contenir des conditions et des charges concernant:

- a. l'espèce animale et le nombre d'animaux;
- b. la détention, l'alimentation, les soins, les traitements vétérinaires, la surveillance et la protection des animaux, la manière de les traiter, la narcose et la mise à mort;
- c. l'utilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation s'il s'agit de ménageries ou d'expositions temporaires;
- d. le nombre minimal de gardiens d'animaux et les responsabilités des personnes;
- e. le registre des effectifs d'animaux.

⁵ L'autorisation peut prévoir des dérogations aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 s'il s'agit::

- a. d'enclos pour animaux de cirque si les animaux sont éduqués, entraînés ou présentés au public fréquemment et régulièrement;
- b. d'enclos dans lesquels les animaux sont détenus pour une courte durée.

⁶ L'autorisation peut prévoir des exigences minimales plus sévères que celles mentionnées à l'annexe 2 s'il s'agit d'une détention d'animaux au sens de l'art. 82, al. 2, let. b et c et que les conditions de détention correspondent globalement aux exigences d'une détention convenable; si les animaux peuvent être nourris dans une large mesure au moyen de fourrage grossier poussant naturellement et si le ménagement des surfaces de culture de ces fourrages l'exige.

⁷ L'autorisation peut contenir des dérogations aux dispositions suivantes:

- a. exigences relatives à la détention, aux soins, à la manière de traiter les animaux, aux locaux et enclos, à la place mise à disposition;
- b. les exigences concernant les gardiens d'animaux.

Art. 88 Procédure d'octroi des autorisations

¹ La demande d'autorisation formulée selon le modèle établi par l'OVF doit être adressée à l'autorité du canton où il est prévu de détenir les animaux.

² S'agissant des cirques et des ménageries ambulantes, le canton compétent est celui dans lequel se trouvent le quartier d'hiver ou les installations fixes pour les

animaux. Si tous deux sont situés à l'étranger, le canton où le cirque ou la ménagerie ambulante entend donner sa première représentation délivre l'autorisation en tenant compte du permis d'importation octroyé par l'OVF. Les cantons dans lesquels le cirque ou la ménagerie ambulante entendent donner des représentations peuvent contrôler le respect des conditions et charges figurant dans l'autorisation.

³ Le titulaire de l'autorisation doit signaler les changements importants concernant les effectifs d'animaux, les locaux, les enclos et les équipements ou les gardiens d'animaux à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 89 Contrôles

¹ L'autorité cantonale contrôle au moins tous les deux ans les établissements autorisés à détenir des animaux sauvages. Si deux contrôles successifs n'ont pas donné lieu à contestation, l'autorité cantonale peut différer le contrôle suivant mais l'effectuer au plus tard quatre ans après le dernier contrôle.

² Les points à contrôler comprennent:

- a. le respect des conditions et des charges liées à l'autorisation;
- b. l'état des animaux, des locaux, des enclos et des installations;
- c. les exigences concernant les gardien d'animaux;
- b. la tenue du registre des effectifs d'animaux.

Art. 90 Registre des effectifs d'animaux

Les établissements autorisés détenant des animaux sauvages doivent tenir un registre de leurs effectifs comportant les informations suivantes classées par espèce animale:

- a. les augmentations d'effectif (date, naissance ou provenance; nombre d'animaux);
- b. les diminutions d'effectif (date, acheteur ou mort, cause de la mort, s'il est connu, le mode de mise à mort et le nombre d'animaux).

Section 3: Poissons et décapodes (*Decapoda*)

Art. 91 Détention

Les enclos dans lesquels les poissons ou les décapodes (*Decapoda*) sont détenus ou dans lesquels ils sont placés temporairement y compris ceux utilisés pour la pêche à la ligne ou la pêche professionnelle et les récipients de transport doivent présenter une qualité de l'eau qui satisfait aux besoins de l'espèce animale en question en termes d'oxygène, de pH, de température, de concentration en ammoniac, en nitrate, en dioxyde de carbone et en chlorure de sodium. Pour les espèces de poissons mentionnées à l'annexe 2, tableau 27, la qualité de l'eau doit remplir les exigences minimales prescrites.

Art. 92 Manière de traiter les poissons

¹ La manipulation des poissons et des décapodes doit être limitée à l'indispensable et ne pas stresser les animaux inutilement.

² Le tri des poissons de consommation, des poissons de repeuplement et des décapodes ainsi que l'obtention de produits de la reproduction doivent être effectués par des personnes disposant des connaissances nécessaires et au moyen d'installations et de méthodes appropriées.

³ Les poissons et les décapodes doivent rester en milieu aquatique durant le tri ou du moins être suffisamment mouillés.

Art. 93 Capture

¹ La capture de poissons et des décapodes doit être effectuée de manière à ménager les poissons. Les méthodes et appareils de capture ne doivent pas causer des dommages inutiles aux animaux.

² Les poissons et les décapodes capturés pour la consommation humaine doivent être mis à mort sans tarder. L'OVF peut accorder des dérogations aux pêcheurs professionnels. Les personnes titulaires d'un certificat de connaissances au sens de l'art. 5a de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche⁴ peuvent stocker pour une courte durée des animaux capturés non souffrant.

³ Qui gère des installations contenant des poissons mûrs pour la capture et destinés à la pêche à la ligne doit encadrer les pêcheurs à la ligne et les informer des dispositions pertinentes sur la protection des animaux.

⁴ Si des poissons mûrs pour la capture sont mis à l'eau uniquement à des fins de capture ultérieure, la pêche ne peut avoir lieu qu'après une période de protection d'au moins un jour.

Art. 94 Formation

¹ Qui capture, marque, élève, détient, s'occupe ou met à mort des poissons de consommation, de repeuplement ou des décapodes doit avoir des connaissances suffisantes sur les techniques de capture, les besoins des animaux et leur détention convenable ainsi que sur les dispositions de la législation sur la protection des animaux.

² Qui exploite un élevage professionnel de poissons de consommation ou de repeuplement ou qui fait de la pêche professionnelle doit avoir suivi la formation professionnelle correspondante.

⁴ RS 923.01

Chapitre 6: Elevage d'animaux

Art. 95 Définitions

¹ Par élevage, on entend l'accouplement ciblé dans un but d'élevage, la reproduction sans but d'élevage défini et la production d'animaux au moyen de méthodes de reproduction artificielle.

² Par but d'élevage, on entend le développement marqué d'un caractère interne ou externe chez un animal ou le maintien d'une espèce, d'une race, d'une souche ou d'un type.

Art. 96 Principes

¹ L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui nuisent à leur bien-être ou portent atteinte à leur dignité.

² Les buts d'élevage qui provoqueraient la réduction d'une fonction corporelle ou un écart par rapport au comportement typique de l'espèce ne sont admis que s'ils peuvent être compensés sans que l'animal ne subisse une atteinte au niveau des soins ou de la détention, une intervention corporelle ou ne doive recevoir des soins médicaux réguliers.

³ Sont interdits:

- a. l'élevage d'animaux qui les priverait de parties du corps ou d'organes typiques de l'espèce ou qui entraînerait des malformations qui leur causeraient des maux, des douleurs ou des dommages;
- b. l'élevage d'animaux présentant un comportement différent du comportement propre à l'espèce qui rendrait très difficile voire impossible la vie avec des congénères.

Art. 97 Méthodes de reproduction

¹ Les méthodes de reproduction ne doivent pas être utilisées pour remédier à une carence de capacité de reproduction naturelle d'une espèce, d'une race ou d'une population.

² Les méthodes de reproduction artificielle ne peuvent être pratiquées que par des spécialistes.

Art. 98 Reproduction involontaire

¹ Les dispositions régissant l'élevage s'appliquent par analogie à la reproduction involontaire d'animaux.

² Le détenteur d'animaux doit prendre toutes les mesures qu'on peut attendre de lui pour empêcher la reproduction involontaire d'animaux.

Art. 99 Elevage de chiens et de chats

¹ Le croisement de chiens et de chats domestiques avec leurs équivalents sauvages est interdit.

² La sélection, l'élevage, la détention, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent viser à obtenir des animaux au caractère équilibré, qui peuvent être socialisés facilement et qui présentent un faible potentiel d'agression envers les humains et les animaux. Les dispositions agressives ne doivent pas être accentuées chez les descendants.

³ Un chien présentant un comportement agressif supérieur à la norme doit être exclu de l'élevage.

Art. 100 Dispositions d'exécution concernant l'élevage

L'OVF peut édicter des dispositions de caractère technique concernant l'élevage d'espèces animales, de races, de souches ou de lignées présentant certaines caractéristiques.

Art. 101 Registre d'élevage

¹ Qui élève des animaux de compagnie à titre professionnel doit tenir un registre d'élevage.

² Le registre d'élevage doit contenir les informations suivantes:

- a. nom, identification et la date de naissance ou d'éclosion de tous les animaux d'élevage;
- b. augmentation d'effectifs (date, naissance ou origine, nombre d'animaux, y compris les mort-nés);
- c. diminution d'effectifs (date, acheteur, y compris son adresse, les morts d'animaux et leur cause, si elle est connue, le nombre);
- d. tous les accouplements avec mention s'il s'agissait d'une monte naturelle ou artificielle;
- e. toute suspicion de maladies héréditaires ou d'anomalies du comportement et les raisons de la suspecter;
- f. tous les résultats des analyses de dépistage de maladies héréditaires;
- g. toutes les interventions subies par l'animal..

Art. 102 Obligation d'inscrire

¹ Le détenteur d'animaux doit faire inscrire toute correction chirurgicale de tares dues à l'élevage dans le registre d'élevage et dans les documents d'identification.

² L'utilisation de méthodes de reproduction artificielles sur des chiens ou des chats doit être inscrite dans le registre d'élevage, dans le passeport pour animal de compagnie et dans le contrat de saillie.

Chapitre 7: Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux

Art. 103 Régime de l'autorisation

¹ Les bourses, marchés aux petits animaux et expositions animales sur lesquels des animaux sont négociés vendus doivent être autorisés au sens de l'art. 13, LPA.

² Pour le commerce de bétail au sens de l'art. 34, al. 1 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵, la patente de commerçant de bétail tient lieu d'autorisation. Aucune autorisation n'est nécessaire pour faire du commerce au sens de l'art. 34, al. 2 de l'ordonnance sur les épizooties.

Art. 104 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation visée à l'art. 13, LPA ne peut être délivrée que si:

- a. la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse;
- b. les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité;
- c. les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées;
- d. s'il est garanti que les animaux ne souffrent pas et ne subissent pas de dommages durant la publicité et si les conditions de transport sont remplies.

² Le commerce de singes, de lémuriers et de félins (félidés à l'exception du chat domestique) ne doit être autorisé qu'aux jardins zoologiques et parcs animaliers dirigés selon des principes scientifiques.

³ Dans le commerce, à l'exception des manifestations temporaires, la personne chargée des soins aux animaux doit être un gardien d'animaux. Dans les commerces zoologiques, cette fonction peut être exercée par un spécialiste en commerce de détail titulaire d'un certificat de capacité dans la filière «Commerce zoologique» si cette personne a suivi en plus avec succès un cours de formation reconnu par l'OVF.

⁴ S'il s'agit de manifestations temporaires ou d'une publicité, il faut apporter la preuve que la personne qui s'occupe des animaux dispose de connaissances suffisantes sur la détention, l'alimentation, les soins et le comportement des animaux et la manière de les traiter.

Art. 105 Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

² Elle est valable uniquement pour le but, le lieu, les espèces animales, les enclos et la taille de l'établissement mentionnés dans la demande d'autorisation.

⁵ RS 916.401

³ Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour une durée maximale de 10 ans.

⁴ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives:

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation;
- d. aux conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux et les responsabilités de ces personnes;
- e. registre des effectifs d'animaux.

⁵ L'autorisation peut mentionner des dérogations aux dispositions suivantes:

- a. conditions relatives à la détention;
- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux.

⁶ S'il s'agit de bourses, d'expositions ou de marchés aux animaux où il est fait du commerce d'animaux, la personne responsable doit tenir une liste des exposants qui mentionne leur adresse, les espèces animales présentées et le nombre d'animaux. La liste doit être présentée à l'autorité sur demande.

Art. 106 Procédure d'octroi de l'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation de pratiquer le commerce d'animaux ou de faire de la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale en utilisant le formulaire établi par l'OVF. Les autorisations pour les bourses, les marchés de petits animaux et les expositions au cours desquels des animaux sont vendus ainsi que pour l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires doivent être demandées par l'organisateur.

² L'autorité cantonale examine la demande et décide si des documents supplémentaires comme des plans doivent être soumis.

Art. 107 Communication des changements importants

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations ou les conditions à remplir par les personnes commises aux soins des animaux doivent être communiquées à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 108 Contrôles

¹ L'autorité cantonale contrôle les commerces d'animaux au moins une fois par an. Lorsque deux contrôles successifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'autorité

cantonale peut effectuer le prochain contrôle au maximum trois ans après la dernière visite. Les bourses, les expositions et marchés aux animaux où il est fait commerce d'animaux et l'utilisation d'animaux à des fins publicitaires doivent être contrôlés par sondage.

² Les contrôles portent sur:

- a. le respect des conditions et des charges liées à l'autorisation;
- b. l'état de santé des animaux et l'état des locaux, des enclos et des installations;
- c. les conditions à remplir par les personnes commises aux soins des animaux;
- d. la tenue du registre des effectifs d'animaux.

Art. 109 Registre des effectifs d'animaux

Les commerces d'animaux au bénéfice d'une autorisation doivent tenir un registre des effectifs d'animaux sauvages au sens des art. 84 et 85, de lapins domestiques, de chiens et chats domestiques. Ce registre contient les informations suivantes pour chaque espèce animale:

- a. augmentations d'effectif (date, naissance ou origine, nombre);
- b. diminutions d'effectifs (date, acheteur, les morts d'animaux et leur cause si celle-ci est connue, nombre);

Art. 110 Autorisation de détention de la personne qui acquiert les animaux

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à une personne que si celle-ci présente une autorisation de détention valable au sens de l'art. 87 ou 105.

Art. 111 Age minimal des personnes qui acquièrent les animaux

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 112 Devoir d'information

Qui vend des animaux ou les remet à quelqu'un pour qu'il en prenne soin doit informer le nouveau propriétaire oralement et par écrit des besoins des animaux, de la manière de s'en occuper et de les détenir convenablement ainsi que des bases légales en la matière. On peut renoncer à ces informations si la personne qui acquiert un animal ou en prend soin dispose des connaissances nécessaires.

Chapitre 8: Transport d'animaux

Section 1: Formation et perfectionnement

Art. 113 Formation et perfectionnement

¹ Dans les entreprises qui transportent des animaux à titre professionnel, les responsables, les agents de transport, les chauffeurs et les personnes qui s'occupent des animaux doivent pouvoir justifier d'une formation au sens de l'art. 114.

² Ils doivent participer à un cours de perfectionnement tous les cinq ans.

Art. 114 Contenu de la formation

¹ La formation comprend une partie théorique et pratique.

² Des connaissances y sont dispensées concernant:

- a. la législation dans les domaines de la protection des animaux, des épizooties et du trafic routier;
- b. le comportement normal et les besoins des animaux;
- c. les principes de l'anatomie et de la physiologie;
- d. la manière de traiter les animaux, tels leur chargement et leur déchargement, leur acheminement, la manière de conduire le véhicule, les soins apportés aux animaux malades et blessés;
- e. les exigences applicables aux équipements techniques ou relevant des infrastructures, tels les rampes, les véhicules et les remorques;

la responsabilité, les devoirs et les attributions des responsables de transport, des agents de transport, des chauffeurs et des convoyeurs.

³ La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices concernant le maniement des animaux, tels le chargement et le déchargement, le rabattage, la conduite du véhicule et les soins apportés aux animaux malades.

Art. 115 Cours de formation et de perfectionnement

¹ Les entreprises qui transportent des animaux à titre professionnel organisent les cours de formation et de perfectionnement en collaboration avec les organisations faïtières.

² L'OVF reconnaît les cours de formation et de perfectionnement.

Art. 116 Examen et attestation

¹ La formation est sanctionnée par un examen. Une attestation est remise en cas de réussite de l'examen.

² Le DFE émet le règlement des examens.

³ Les cours de perfectionnement sont inscrits dans l'attestation visée à l'al. 1.

Art. 117 Formation et perfectionnement des organes d'exécution dans le trafic routier

Le service cantonal spécialisé assure la formation et le perfectionnement des organes cantonaux chargés de l'exécution sur le plan de la circulation routière.

Section 2: Responsabilités et soins apportés aux animaux

Art. 118 Responsabilité des détenteurs d'animaux

¹ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où l'animal est transporté doit:

- a. se procurer par avance les documents nécessaires au transport et à la livraison afin de permettre un transport et une livraison rapides;
- b. remettre les instructions indispensables quant aux soins à apporter aux animaux durant le transport et, là où cela est possible, apposer celles-ci bien en vue sur les récipients de transport;
- b. consigner les éventuelles blessures et maladies des animaux.

² L'al. 1 est applicable par analogie pour les personnes responsables d'un marché.

Art. 119 Responsabilité des chauffeurs

¹ Le chauffeur doit:

- a. s'assurer d'être en possession de tous les documents requis;
- b. après chargement des animaux, effectuer le transport avec ménagement et sans retard inutile;
- c. consigner les blessures subies par les animaux durant le transport;
- d. aviser immédiatement le destinataire de l'arrivée des animaux.

² Le chauffeur est responsable de l'hébergement et des soins aux animaux dès le moment où il les prend en charge, jusqu'à leur livraison au destinataire.

Art. 120 Responsabilité des destinataires

¹ Le destinataire doit décharger les animaux sans retard avec le chauffeur et, au besoin, il doit les héberger, les abreuver, les nourrir et en prendre soin en tenant compte des contraintes auxquelles ils viennent d'être soumis. Cette disposition est applicable aussi aux séjours temporaires sur les marchés, les expositions d'animaux et de bétail.

² Les animaux sauvages doivent être habitués avec ménagement à leur nouvel environnement.

Art. 121 Désignation des personnes responsables

¹ Une personne, portant l'entière responsabilité de l'organisation et de l'exécution du transport, doit être désignée pour tout transport professionnel d'animaux. Cette personne veille à ce que la responsabilité du bien-être des animaux soit clairement assignée tout au long du transport et que celui-ci satisfasse aux exigences. Elle doit être en mesure de renseigner en tout temps les organes d'exécution sur l'organisation et l'exécution du transport.

² Une personne responsable du bien-être des animaux durant le transport doit être désignée pour tout transport d'animaux à titre professionnel.

Art. 122 Choix des animaux

¹ Des animaux ne doivent être transportés que si l'on peut escompter qu'ils supporteront le déplacement sans dommage.

² Les animaux malades, blessés, affaiblis et en état de gestation avancé et les animaux nés peu avant le transport ainsi que les jeunes animaux dépendant de leurs parents ne peuvent être transportés qu'à condition que l'on prenne des précautions particulières.

³ Le gibier d'élevage à onglons et les bisons ne doivent pas être transportés vivants à l'abattoir s'ils n'ont pas été au préalable habitués au transport.

Art. 123 Préparation des animaux

¹ Les animaux doivent être préparés de manière appropriée au transport et, au besoin, abreuvés et nourris avant celui-ci.

² Dans le cas des poissons de consommation, il faut s'assurer que le tractus gastro-intestinal des animaux est autant que possible entièrement vidé.

Art. 124 Soins aux animaux

¹ Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger des animaux. Elles doivent ce faisant les traiter avec ménagement.

² Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et doivent au besoin être abreuvés et nourris par celui-ci et bénéficier de pauses de repos nécessaires. Le personnel doit contrôler les animaux régulièrement.

³ Le personnel accompagnant n'est pas indispensable s'il peut être assuré que pendant tout le transport ou lors des arrêts de l'eau et des aliments sont à leur disposition et que l'on prend soin d'eux dans la mesure nécessaire.

⁴ Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par jour.

Art. 125 Séparation des animaux

¹ Au besoin, les animaux doivent être transportés dans des compartiments différents, où ils seront groupés par espèce, par âge et par sexe.

² Les animaux qui sont hostiles les uns envers les autres doivent être transportés séparément.

Art. 126 Chargement des animaux

¹ Les solipèdes et les animaux à onglons qui ne sont pas transportés dans des récipients doivent être chargés et déchargés au moyen de rampes non glissantes. Celles-ci ne doivent pas avoir une trop forte pente; les fentes ne doivent pas être larges au point que les animaux puissent se blesser. Les rampes doivent être munies de traverses appropriées si la pente est de plus de 10 degrés et pourvues de protections latérales adaptées à la taille et au poids des animaux, sauf si les animaux sont conduits à la main dans le véhicule, sont habitués au transport et si la hauteur du pont de charge ne dépasse pas 50 cm.

² Lors du chargement, l'intérieur de l'unité de transport doit être bien éclairé, sans que les animaux ne soient éblouis.

³ Le sol des moyens et des récipients de transport doit être recouvert de litière ou d'une matière équivalente, absorbant l'urine et les excréments, et appropriée pour les temps de repos.

Art. 127 Manière de traiter certaines espèces animales

¹ Les chevaux, à l'exception des jeunes animaux qui n'y sont pas habitués, doivent porter un licol durant le transport. Les licols en corde sont interdits. Si les chevaux sont transportés en groupes et non attachés, les fers à cheval doivent être enlevés.

² Il est interdit d'attacher le bétail bovin et les buffles par les cornes ou par la boucle nasale ou au moyen de ficelles.

³ Le bétail bovin et les buffles transportés attachés et ayant un poids de plus de 500 kg doivent être placés en diagonal dans le moyen de transport si la largeur du véhicule est inférieure à 2,5 m.

⁴ Les taureaux âgés de plus de 18 mois doivent porter une boucle nasale. Le port de la boucle nasale n'est pas exigé lorsque, avant un déplacement ou avant l'abattage:

- a. les taureaux ont été détenus la plupart du temps dans un troupeau à l'air libre ou en groupe dans une étable à stabulation libre, et lorsque
- c. les mesures particulières permettant d'assurer un transport sûr ainsi qu'un chargement et un déchargement sûrs ont été prises.

⁵ Les décapodes (*Decapoda*) doivent être maintenus suffisamment humides durant le transport.

Art. 128 Façon de conduire

¹ La façon de conduire le véhicule doit être adaptée aux animaux.

² Les wagons de chemin de fer doivent être manœuvrés le moins possible et, dans la mesure du possible, sans à-coups lors de la composition des trains.

Art. 129 Déroptions à la durée maximale de transport

¹ La durée maximale de transport prévue à l'art. 15, al. 1, de la LPA peut être augmentée de deux heures au maximum pour les animaux élevés ou engraisés dans le cadre d'un programme lié à un label, qui sinon ne peuvent être abattus ou vendus dans le cadre de ce programme.

² La durée maximale de transport n'est pas applicable aux poussins d'un jour s'ils parviennent dans les 48 heures après l'éclosion au lieu de destination.

Section 3: Moyens et récipients de transport

Art. 130 Nettoyage et désinfection

L'intérieur des véhicules et les récipients de transport doivent être nettoyés à fond et éventuellement désinfectés avant le transport.

Art. 131 Moyens de transport

¹ Les moyens de transport doivent satisfaire aux exigences ci-après:

- a. Toutes les parties avec lesquelles les animaux entrent en contact doivent être faites d'un matériau non préjudiciable à leur santé et être conçues de telle façon que le risque de blessure soit minime.
- b. Durant le transport, les portes, fenêtres et lucarnes doivent pouvoir être fermées en toute sécurité.
- c. On prévoira des sols non glissants, des parois de séparation, des cloisons ou des dispositifs de renforcement, de manière à empêcher les animaux de glisser ou les récipients de transport de se déplacer. Les rampes du moyen de transport doivent remplir les conditions prévues à l'art. 126, al. 1.
- d. Les dispositifs d'attache doivent être assez solides pour ne pas se rompre lorsque des efforts normaux sont exercés sur eux durant le transport. Leur longueur doit être telle que les animaux puissent se tenir debout normalement, se coucher ainsi que manger et boire.
- e. Les moyens de transport doivent être équipés de sources lumineuses fixes ou portables d'une intensité suffisante pour permettre de contrôler les animaux.
- f. Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace. Les animaux domestiques doivent avoir à leur disposition les surfaces minimales prescrites à l'annexe 4. Lorsque les surfaces de chargement sont importantes ou lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale requise selon l'annexe 4, on installera des parois de séparation. On tiendra compte des

besoins différents selon les espèces, des conditions climatiques et notamment du fait que les animaux sont tondus ou non.

- g. Les moyens de transport doivent comporter des ouvertures judicieusement placées, garantissant à tous les animaux un apport suffisant d'air frais. Les véhicules de transport des porcs sur trois étages doivent être munis d'une ventilation. On veillera à ce que les animaux soient efficacement protégés contre les effets préjudiciables des intempéries et des gaz d'échappement du véhicule.
- h. Les poissons ne peuvent être transportés que dans des récipients qui disposent d'une d'oxygénation réglable de l'eau.
- i. Les véhicules et les remorques destinés au transport professionnel de bovins, de buffles, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière.
- j. Sur les véhicules servant au transport professionnel d'animaux domestiques figurant à l'annexe 4, on indiquera en m² la surface de chargement disponible pour les animaux, le cas échéant par étage, de telle façon que cette indication soit bien visible de l'extérieur. En outre, une copie de l'annexe 4 doit être conservée dans le véhicule.
- k. Les véhicules servant au transport d'animaux à titre professionnel doivent porter à l'avant et à l'arrière et de manière bien visible la mention «Animaux vivants».

² Lors d'arrêts prolongés, les moyens de transport ne doivent servir de lieu de séjour que si les animaux disposent des surfaces minimales exigées pour la détention dans les annexes, peuvent boire en tout temps de l'eau ou, au besoin, du lait et sont affouragés aux intervalles requis pour l'espèce animale concernée. En outre, les conditions climatiques doivent être adaptées aux besoins des animaux.

Art. 132 Marchandises transportées avec les animaux

¹ Si des marchandises sont transportées dans le même moyen de transport que les animaux, elles doivent être chargées de manière à ne pas provoquer des dommages, des douleurs ou des maux aux animaux.

² Les marchandises qui gênent les animaux ne doivent pas être transportées avec eux.

Art. 133 Récipients de transport

¹ Les récipients de transport doivent:

- a. être faits d'un matériau non préjudiciable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime;
- b. être assez solides pour pouvoir supporter sans dommages essentiels les efforts normaux auxquels ils sont soumis durant le transport et pour ne pas être détruits par les animaux;
- c. être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper;

- d. être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés en position corporelle normale;
- e. être pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant. Ceux-ci doivent être disposés de telle façon que même si les récipients sont étroitement serrés les uns contre les autres, un apport suffisant d'air soit assuré; dans les récipients fermés contenant des animaux à sang froid, il doit y avoir une provision d'air ou d'oxygène; au besoin, on veillera à avoir une bonne isolation thermique;
- f. être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, en prendre soin; les récipients prévus pour les transports de longue durée doivent être équipés d'installations pour l'abreuvement et l'alimentation pouvant être repourvues sans que les animaux aient la possibilité de s'échapper.

² Les récipients de transport dans lesquels se trouvent des animaux doivent être en position verticale. Ils ne doivent pas être heurtés, jetés ou basculés.

³ Les récipients d'expédition doivent porter le symbole d'un animal ou l'inscription «animaux vivants». Sur deux parois opposées, un signe doit indiquer la position «haut» ou «bas». Ce signe n'est pas exigé:

- a. Pour les récipients dont le contenu est visible de tous les côtés;
- b. Pour les récipients qui sont transportés en grand nombre en tant qu'envoi formant un tout, sans transbordement, dans des véhicules spécialement signalés.

⁴ Les récipients conçus pour être empilés les uns sur les autres doivent être construits de façon à constituer des piles stables et de telle sorte que les orifices d'aération ne soient pas obstrués et qu'aucune déjection ne puisse tomber dans les récipients placés en dessous.

Art. 134 Exceptions

Des dérogations aux prescriptions concernant le transport peuvent être admises dans le transport postal et aérien si les conditions l'exigent et si les animaux n'en subissent ni maux ni dommages.

Section 4: Transports internationaux

Art. 135 Contrôles des envois d'animaux

¹ Les envois d'animaux doivent bénéficier d'un traitement prioritaire aux postes de contrôle.

² Les envois d'animaux ne peuvent être retenus que si cela est absolument nécessaire pour la protection des animaux ou pour des contrôles sanitaires.

³ Les postes de contrôle auxquels les formalités d'entrée et de transit sont à régler doivent être informés aussi tôt que possible de l'arrivée des envois d'animaux.

Art. 136 Autorisation

¹ Les entreprises qui, à titre professionnel, transportent des animaux à l'étranger ou qui vont les y chercher doivent avoir une autorisation de l'OVF.

² L'autorisation est seulement délivrée si l'entreprise confie exclusivement les transports d'animaux à un personnel formé conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Une copie de l'autorisation doit accompagner tout envoi d'animaux.

Art. 137 Annonce des infractions

Des informations détaillées sur les infractions constatées sont transmises par l'OVF à l'Etat dans lequel l'entreprise est enregistrée si cet Etat est partie à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international⁶.

Art. 138 Plan de marche

¹ Si la durée du voyage vers l'étranger ou en provenance de l'étranger dépasse huit heures, un plan de marche pour le transport professionnel de bétail bovin, de buffles, de chevaux, de moutons, de chèvres et de porcs doit être établi selon le modèle de l'OVF.

² La personne responsable du bien-être des animaux inscrit dans le plan de marche les heures et les lieux où les animaux transportés ont été affouragés et abreuvés et où ils ont eu du repos. Le document doit être présenté sur demande à l'autorité compétente.

Art. 139 Equipements particuliers

Des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement doivent être emportés dans les véhicules.

Art. 140 Dispositions particulières

¹ Les femelles mammifères gestantes ne doivent pas être transportées avant la date prévue de la mise bas pendant une période équivalant à au moins 10% de la durée de leur gestation, ni pendant une semaine au moins après la mise bas.

² Les très jeunes mammifères ne doivent pas être transportés avant la cicatrisation complète du nombril.

³ Avant leur chargement en vue d'un transport international, les animaux doivent être examinés par un vétérinaire officiel quant à leur aptitude au transport.

⁶ RS 0.452

Chapitre 9: Abattage d'animaux

Section 1: Formation et perfectionnement

Art. 141 Personnel de l'abattoir

¹ Les personnes chargées de l'acheminement des animaux, de leur hébergement, des soins qui leur sont apportés, de leur étourdissement et de leur saignée à l'abattoir doivent pouvoir justifier d'une formation au sens de l'art. 142.

² Elles doivent suivre un cours de perfectionnement tous les cinq ans.

Art. 142 Contenu de la formation

¹ La formation comprend une partie théorique et une partie pratique.

² Des connaissances y sont dispensées concernant:

- a. la législation dans les domaines de la protection des animaux, des épizooties et de l'hygiène des denrées alimentaires;
- b. le comportement normal et les besoins des animaux;
- c. les principes de l'anatomie et de la physiologie;
- d. la manière de traiter les animaux, tels que leur déchargement, leur acheminement, leur hébergement, et les soins apportés aux animaux malades et blessés;
- e. l'application des méthodes d'étourdissement et la vérification de leur efficacité, la saignée;
- f. l'entretien des appareils servant à l'étourdissement;
- g. la responsabilité, les devoirs et les attributions des personnes auxquelles sont confiés le déchargement, l'hébergement et les soins, l'étourdissement et la saignée des animaux à l'abattoir.

³ La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices concernant la manière de traiter les animaux, tels que le déchargement, l'acheminement, l'hébergement et les soins apportés aux animaux malades et l'application de méthodes d'étourdissement et l'entretien des équipements d'étourdissement.

Art. 143 Formation et perfectionnement

¹ Les établissements qui procèdent à l'abattage d'animaux organisent des cours de formation et de perfectionnement en collaboration avec les organisations faïtières.

² L'office fédéral reconnaît les cours de formation et de perfectionnement.

Art. 144 Examen et attestation

¹ La formation est sanctionnée par un examen. En cas de réussite une attestation est remise. L'attestation fait mention des espèces animales et des méthodes

d'étourdissement sur lesquelles ont porté la partie pratique de la formation et l'examen.

² Le DFE émet le règlement des examens.

³ Les cours de perfectionnement sont inscrits dans l'attestation visée à l'al. 1.

Section 2: Hébergement et manière de traiter les animaux

Art. 145 Arrivée des animaux

¹ Les contrôleurs des viandes examinent régulièrement, par sondage, l'état des soins et l'état de santé des animaux destinés à l'abattage à leur arrivée; ils contrôlent régulièrement la densité de chargement des véhicules de transport ainsi que leur équipement.

² Dans les établissements où le contrôleur des viandes n'est généralement pas présent au moment de l'arrivée des animaux, les examens et les contrôles sont effectués par une personne désignée par l'autorité compétente.

³ Dans le cas de la volaille, l'examen peut être effectué à l'exploitation de provenance.

⁴ Les personnes chargées de l'examen et du contrôle annoncent à l'autorité cantonale les infractions à la législation sur la protection des animaux.

⁵ Lorsque les animaux livrés ne peuvent être déchargés sans retard, les véhicules de transport doivent être suffisamment aérés lors de températures élevées ou par temps lourd.

⁶ Les animaux incapables de se déplacer doivent être étourdis et saignés sur place.

Art. 146 Hébergement

¹ Lorsque les températures sont élevées ou par temps lourd, on veillera à rafraîchir les animaux qui se trouvent à l'abattoir.

² Les animaux qui ne sont pas immédiatement abattus après leur arrivée doivent être hébergés sur une aire suffisamment grande et protégés contre les conditions météorologiques extrêmes; ils doivent être abreuvés.

³ Les animaux qui ne sont abattus que plusieurs heures après leur arrivée doivent être hébergés conformément aux exigences minimales figurant à l'annexe 1 et protégés contre les conditions météorologiques extrêmes; ils doivent être abreuvés et, le cas échéant, affouragés.

⁴ Les animaux qui ne se supportent pas en raison de leur espèce ou de leur sexe, de leur âge ou de leur provenance, doivent être détenus séparément.

⁵ Les animaux en lactation doivent en principe être abattus le jour de leur arrivée; dans le cas contraire, il faut les traire.

⁶ Lorsque des animaux sont détenus toute la nuit à l'abattoir, une personne désignée par l'établissement doit vérifier, le soir et le matin, leur bien-être et leur état de santé.

Art. 147 Acheminement des animaux

¹ Les animaux doivent être acheminés avec ménagement, compte tenu du comportement typique à leur espèce. L'utilisation d'instruments servant à guider les animaux n'est autorisée que lorsque ceux-ci ont la possibilité de se déplacer.

² L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique doit être limitée à des cas de nécessité absolue.

³ Les couloirs d'amenée doivent permettre d'acheminer les animaux avec ménagement.

⁴ Les systèmes transporteurs doivent être conçus et actionnés de manière à éviter les douleurs et les blessures.

Section 3: Etourdissement et saignée des animaux

Art. 148 Procédés d'étourdissement admis

¹ Le procédés d'étourdissement suivants sont admis:

- a. Chevaux:
 - Balle ou cheville percutante atteignant le cerveau;
- b. Bétail bovin:
 - Balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,
 - cheville percutante pneumatique, pour autant qu'il soit garanti que l'air comprimé ne pénètre pas dans le crâne,
 - électricité;
- c. Porcs:
 - Balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,
 - électricité,
 - dioxyde de carbone;
- d. Moutons et chèvres:
 - Balle ou cheville percutante atteignant le cerveau,
 - électricité;
- e. Lapins:
 - Cheville percutante atteignant le cerveau;
 - pistolet percuteur non perforant,
 - électricité;

- f. Volaille:
 - Electricité;
 - coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,
 - cheville percutante,
 - gaz;
- g. Autruches:
 - Cheville percutante atteignant le cerveau,
 - électricité,
- h. Gibier d'élevage à onglons et bisons:
 - Balle dans la tête;
- i. Poissons
 - Coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,
 - électricité,
 - perche: également rupture de la nuque,
 - anguilles: également immersion dans de l'eau salée refroidie;
- j. Décapodes (*Decapoda*):
 - Cuisson dans de l'eau fortement bouillante,
 - électricité,
 - immersion dans de l'eau salée refroidie.

² D'entente avec l'autorité cantonale, l'OVF peut autoriser d'autres procédés d'étourdissement ou des procédés d'étourdissement modifiés. L'autorisation est de durée limitée et peut être assortie de conditions et de charges.

Art. 149 Etourdissement

¹ Les animaux doivent être étourdis de manière à atteindre, autant que possible sans retard et en évitant des douleurs ou maux, un état d'absence de sensation et de perception qui dure jusqu'à la mort.

² En cas d'utilisation d'un équipement d'étourdissement mécanique ou électrique, les animaux doivent être placés dans une position telle que l'équipement puisse être appliqué et actionné sans difficultés, avec précision et aussi longtemps que nécessaire.

³ Les équipements de contention ne doivent pas causer des douleurs ou des blessures évitables et doivent garantir que les animaux destinés à l'abattage sont étourdis sur pied ou en position debout, à l'exception de la volaille.

⁴ La volaille doit être étourdie avant la saignée, sauf en cas de décapitation et d'abattage rituel.

Art. 150 Equipements et installations d'étourdissement

¹ Les équipements et installations d'étourdissement doivent être vérifiés quant à leur bon fonctionnement au moins une fois chaque jour de travail au début des activités et ils doivent être nettoyés plusieurs fois par jour si nécessaire. Des équipements de remplacement doivent être prêts à être utilisés.

² La vérification du fonctionnement des équipements et installations durant leur utilisation doit être telle que les dysfonctionnements techniques susceptibles de provoquer des étourdissements lacunaires puissent être immédiatement reconnus et corrigés.

³ L'entretien des équipements et installations d'étourdissement, la vérification de leur bon fonctionnement et la rectification des dysfonctionnements doivent être documentés.

Art. 151 Saignée

¹ La saignée doit être effectuée en sectionnant ou en incisant des vaisseaux sanguins principaux dans la région du cou. Elle doit intervenir aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est inconscient.

² Si du retard est pris lors de la saignée des animaux étourdis, l'étourdissement d'autres animaux doit être immédiatement interrompu.

³ Après l'incision de saignée, les étapes suivantes de l'abattage ne peuvent être effectuées que si l'animal est mort.

⁴ Les poissons peuvent être aussi vidés au lieu d'être saignés après l'étourdissement; si la méthode d'étourdissement employée conduit à la mort des poissons, on peut renoncer à les saigner ou à les vider.

Art. 152 Dispositions d'exécution des cantons

¹ Les cantons réglementent les tâches et les compétences des contrôleurs des viandes en matière d'exécution de la législation sur la protection des animaux dans les abattoirs.

² Il n'est pas perçu d'émoluments pour la surveillance officielle de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le cadre de l'abattage.

Chapitre 10: Expérimentation animale

Section 1: Champ d'application et définitions

Art. 153 Champ d'application

Les dispositions concernant l'expérimentation animale sont applicables:

- a. aux vertébrés;
- b. aux décapodes (*Decapoda*) et aux céphalopodes (*Cephalopoda*);

- c. aux mammifères, aux oiseaux et aux reptiles (*Reptilia*) dans la seconde moitié de leur développement avant la naissance ou avant l'éclosion;
- d. aux stades larvaires des poissons et des amphibiens (*Amphibia*) qui se nourrissent par eux-mêmes.

Art. 154 Définitions

¹ Par animaux d'expérience au sens de l'art. 153, on entend les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans l'expérimentation animale.

² Par animaux génétiquement modifiés, on entend tout animal dont le matériel génétique a subi une modification qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle. Les individus issus du croisement avec des animaux génétiquement modifiés sont également considérés comme des animaux génétiquement modifiés.

³ Par porteurs d'une mutation délétère, on entend les animaux, dont les douleurs, maux, dommages, l'anxiété ou les autres atteintes à leur dignité sont liés au but de l'élevage. Ces animaux peuvent être issus d'un élevage traditionnel ou être des animaux génétiquement modifiés.

⁴ Le phénotype est la somme de toutes les caractéristiques observables et des traits physiques d'un animal.

⁵ Les animaleries sont des établissements qui détiennent, élèvent ou font du commerce d'animaux d'expérience.

⁶ Par expérience sur animaux causant des contraintes, on entend celles qui causent des douleurs, des maux ou des dommages aux animaux, les mettent en état d'anxiété, perturbent notablement leur état général ou peuvent porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.

Section 2: Animaux d'expérience

Art. 155 Détention

¹ Les prescriptions concernant la détention des animaux s'appliquent également aux animaux d'expérience.

² Des dérogations aux chap. 1, 3 et 5 et aux art. 156 et 157 sont admises dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre le but de l'expérience et où elles sont autorisées; leur durée doit être la plus courte possible.

Art. 156 Manière de traiter les animaux d'expérience

¹ Avant que ne débute l'expérience, les animaux d'expérience doivent être suffisamment accoutumés aux conditions de détention locales et aux contacts de l'homme, notamment aux manipulations nécessaires à l'expérience.

² Différentes espèces animales ne peuvent être détenues dans le même local que si cela ne représente pas une contrainte pour eux.

³ Les animaux d'expérience d'espèces sociables doivent être détenus en groupes avec leurs congénères, sauf s'ils ne se supportent pas entre eux.

⁴ Dans la manière de traiter les animaux d'expérience, il faut éviter de les exposer à des bruits excessifs ou soudains.

Art. 157 Locaux et enclos

Les locaux et les enclos dans lesquels sont détenus les animaux d'expérience doivent:

- a. être éclairés par la lumière du jour ou par des sources de lumière artificielle de spectre équivalent. L'intensité de l'éclairage de la zone où se tiennent les animaux, les périodes de lumière et d'obscurité ainsi que le changement d'éclairage doivent être adaptés aux besoins des animaux. En cas d'utilisation de sources de lumière artificielle, aucun papillotement dérangeant ne doit être perceptible;
- b. être conçus de telle manière que la température, l'humidité de l'air, l'aération et la qualité de l'eau puissent être adaptés aux besoins des animaux;
- c. être conçus de façon que les animaux ne soient pas exposés à des bruits excessifs ou soudains;
- d. être faciles à nettoyer et à désinfecter;
- e. être conçus de telle manière que l'état de tous les animaux puisse être vérifié sans beaucoup les déranger.

Art. 158 Provenance des animaux d'expérience

¹ Les animaux destinés à des expériences doivent en principe provenir d'une animalerie autorisée ou d'un établissement équivalent à l'étranger.

² Les animaux domestiques peuvent être utilisés dans l'expérimentation animale même s'ils ne proviennent pas d'animaleries autorisées ou d'animaleries étrangères équivalentes, à l'exception des chiens, des chats et des lapins.

³ Seuls les primates issus d'un élevage peuvent être utilisés dans l'expérimentation animale.

⁴ Les autres animaux sauvages ne peuvent être capturés dans la nature pour être utilisés dans des expériences que s'ils appartiennent à une espèce qu'il est difficile d'élever en nombre suffisant.

Art. 159 Marquage des animaux d'expérience

Les primates, les chiens et les chats prévus pour des expériences doivent être marqués de manière indélébile, en règle générale avant le sevrage.

Art. 160 Transport d'animaux d'expérience

¹ Si les animaux sont transportés durant une expérience ou si l'on transporte des animaux souffrant de troubles héréditaires, il faudra prendre les mesures nécessaires, pour que la contrainte soit aussi faible que possible et que la durée du transport soit aussi brève que possible.

² Lors du transport des animaux d'expérience ayant un statut d'hygiène défini, il faut prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout à la fois l'entrée et la sortie de micro-organismes. Les récipients de transport doivent être conçus de manière à ce que l'état des animaux puisse être contrôlé sans devoir ouvrir le récipient.

Section 3: Animaleries

Art. 161 Surveillance de l'état de santé et locaux

¹ Les animaleries doivent surveiller l'état de santé et le statut d'hygiène des animaux.

² Des locaux d'isolement doivent être disponibles sur place ou pouvoir être utilisés dans d'autres animaleries pour les animaux malades et dont le statut d'hygiène n'est pas défini.

³ Toute animalerie doit disposer de locaux distincts de ceux où sont gardés les animaux pour l'entreposage des aliments et d'autres matériaux, tels que les produits de nettoyage et de désinfection, et pour les déchets, ou pouvoir utiliser de tels locaux.

Art. 162 Responsable de l'animalerie

¹ Une personne responsable doit être désignée pour toute animalerie. La suppléance doit être réglée.

² Le responsable:

- a. décide de l'attribution du personnel, des infrastructures et des autres ressources;
- b. porte l'entière responsabilité en matière de protection des animaux;
- c. est compétent pour la répartition des travaux, l'instruction des gardiens d'animaux et du reste du personnel, le contrôle du travail, l'organisation de la surveillance et la prise en charge correctes des animaux d'expérience ainsi que pour l'exécution des travaux de documentation nécessaires.
- d. est responsable des annonces prévues à l'art. 190, al. 1.

Art. 163 Gardiens d'animaux

Le nombre des gardiens d'animaux doit être fixé selon l'espèce et le nombre d'animaux, l'importance de l'élevage et l'intensité de la surveillance requise. L'effectif du personnel doit permettre une suppléance réglée, notamment pour la

surveillance des animaux génétiquement modifiés et les porteurs d'une mutation délétère et les travaux de documentation exigés.

Art. 164 Registre de contrôle de l'effectif

¹ Les animaleries doivent tenir à jour un registre de contrôle de l'effectif des animaux. Ce registre contient, pour chaque espèce animale, les indications suivantes:

- a. les augmentations de l'effectif (date; naissance ou provenance; nombre);
- b. les diminutions de l'effectif (date; acquéreur ou mort, cause de la mort, si connue; nombre);
- c. le marquage éventuel (registre).

² Les animaux génétiquement modifiés et les porteurs d'une mutation délétère doivent être inscrits séparément dans le registre de contrôle de l'effectif selon leur souche ou lignée.

³ Les relevés doivent respecter les modèles de l'OVF et être conservés durant trois ans. Ils doivent être tenus à la disposition des autorités d'exécution.

Art. 165 Autorisation

¹ Quiconque détient, élève, produit ou fait du commerce avec des animaux d'expérience doit être titulaire d'une autorisation.

² Le requérant doit déposer une demande auprès de l'autorité cantonale en utilisant le système d'annonce des expériences sur les animaux. Dans des cas fondés, l'autorité cantonale peut admettre des demandes sur papier conforme au modèle de l'OVF.

³ Les animaleries sont autorisés si elles satisfont:

- a. aux exigences concernant la détention, la manière de traiter les animaux, les locaux et les enclos, la provenance et le marquage des animaux;
- b. aux exigences concernant la surveillance de la santé;
- c. aux exigences concernant le personnel;
- d. aux exigences concernant la tenue d'un registre de contrôle de l'effectif approprié;
- e. le cas échéant, aux exigences de la section 4 visant l'élevage et la production d'animaux génétiquement modifiés et de porteurs d'une mutation délétère.

⁴ L'autorisation est délivrée au nom du responsable de l'animalerie et est limitée à 10 ans au plus.

⁵ Elle peut être assortie de conditions et de charges concernant:

- a. l'espèce animale, le nombre d'animaux et le volume commercial;
- b. la détention, l'alimentation, les soins et la surveillance des animaux;
- c. la provenance et la surveillance de l'état de santé des animaux;

- d. le personnel et les responsabilités personnelles;
- e. le registre de contrôle de l'effectif;
- f. les animaux génétiquement modifiés et porteurs d'une mutation délétère.

⁶ Les unités de détention dans lesquelles les animaux sont détenus normalement à d'autres fins que l'expérimentation animale ne sont pas soumises à autorisation.

Section 4: Elevage et production d'animaux génétiquement modifiés et de porteurs d'une mutation délétère

Art. 166 Régime de l'autorisation

¹ Quiconque élève, produit, détient ou commercialise des animaux génétiquement modifiés ou des porteurs d'une mutation délétère doit se procurer une autorisation pour animaleries au sens de l'art. 165.

² Quiconque produit des animaux génétiquement modifiés au moyen d'une méthode considérée comme non établie doit être titulaire en outre d'une autorisation au sens de l'art. 183. L'OVF fixe les méthodes considérées comme reconnues pour les différentes espèces animales.

Art. 167 Dispositions applicables

Les dispositions de l'art. 20 de la loi et des art. 174, 176, 177, 178, 181 et 185 de l'ordonnance sont applicables par analogie à la production d'animaux génétiquement modifiés et de porteurs d'une mutation délétère; pour la production d'animaux génétiquement modifiés, les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique dans le domaine non humain⁷ sont en outre applicables.

Art. 168 Caractérisation du phénotype

¹ Le bien-être des animaux génétiquement modifiés et des porteurs d'une mutation délétère doit être régulièrement surveillé; la fréquence de la surveillance doit être telle que les souffrances, les douleurs, les maux et l'anxiété ainsi que les troubles de l'état général soient identifiés à temps et puissent être évalués de manière appropriée (caractérisation du phénotype). La caractérisation du phénotype doit être documentée.

² L'OVF fixe les conditions de la caractérisation du phénotype des animaux génétiquement modifiés et des porteurs d'une mutation délétère.

Art. 169 Mesures diminuant la contrainte

Il faut réduire autant que possible la contrainte à laquelle sont soumis les animaux génétiquement modifiés et les porteurs d'une mutation délétère en prenant des

⁷ RS 814.91

mesures visant la détention et les soins, de même que d'autres mesures appropriées, telles que la limitation de la durée de vie.

Art. 170 Restrictions dans le cas de porteurs d'une mutation délétère

¹ Dans le cas des porteurs d'une mutation délétère, le nombre des animaux élevés ou détenus doit pouvoir être justifié sur la base du nombre d'animaux requis dans les expériences autorisées. Les animaux surnuméraires doivent être mis à mort.

² L'élevage, la production ou la détention de porteurs d'une mutation délétère ne sont pas admis si les animaux sont exposés à des contraintes élevées alors même qu'ils sont placés dans des conditions environnementales optimales et que toutes les mesures permettant de réduire les contraintes ont été épuisées.

Art. 171 Limitation concernant les animaux génétiquement modifiés

La production d'animaux génétiquement modifiés n'est pas admise, même à des fins de recherche, si les animaux sont destinés à être utilisés comme:

- a. animaux de compagnie, animaux détenus à titre de hobby ou animaux de sport;
- b. animaux de travail, si l'augmentation de la performance ne vise que des buts économiques;
- c. animaux de rente génétiquement modifiés pour la production de denrées alimentaires ou de biens si cela ne sert que la production de biens de luxe.

Art. 172 Obligation d'annoncer les porteurs d'une mutation délétère et autorisation ultérieure

¹ Si la caractérisation du phénotype révèle qu'une lignée d'animaux génétiquement modifiés est constituée de porteurs d'une mutation délétère, l'autorité compétente doit en être informée. Outre la caractérisation du phénotype et les mesures prises pour réduire la contrainte, on exposera l'utilité de la lignée pour la recherche ou le diagnostic et le traitement chez l'homme ou l'animal.

² L'autorité évalue en collaboration avec la commission cantonale pour l'expérimentation animale le caractère indispensable de l'expérience au sens de l'art. 180. Dans un complément à l'autorisation prévue à l'art. 165 elle détermine si le maintien de la lignée ou de la souche est admissible. L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges.

Art. 173 Acquisition et remise

¹ Les animaux génétiquement modifiés et les porteurs d'une mutation délétère doivent exclusivement être acquis dans des animaleries indigènes autorisées ou dans des animaleries étrangères équivalentes. Les animaux doivent être accompagnés d'une attestation de provenance confirmant leur aptitude au transport et d'une documentation relative à leur phénotype. Les éventuelles lacunes de la documentation doivent être comblées sans retard.

² Les animaux génétiquement modifiés et les porteurs d'une mutation délétère ne peuvent être remis qu'à des instituts ou des laboratoires indigènes autorisés ou à des instituts ou laboratoires étrangers équivalents; les animaux doivent être accompagnés d'une documentation relative au phénotype.

Section 5: Autorisation des expériences sur les animaux

Art. 174 Exigences auxquelles doivent satisfaire les instituts et laboratoires

Les instituts et laboratoires qui effectuent des expériences sur les animaux doivent:

- a. disposer de suffisamment de locaux, de locaux annexes et d'équipements permettant une exécution structurée, claire et correcte des expériences compte tenu de l'état actuel des connaissances; cette exigence est aussi applicable si plusieurs expériences sont effectuées en même temps;
- b. disposer, pour l'exécution de narcoses et d'interventions chirurgicales, de locaux et d'équipements correspondant aux standards hygiéniques et techniques actuels, et permettant une surveillance, un suivi et un traitement suffisants des animaux;
- c. disposer d'appareils et d'équipements correspondants à l'état actuel de la technique pour les prélèvements d'échantillons et leurs analyses;
- d. pouvoir héberger leurs animaux d'expérience dans une animalerie proche.

Art. 175 Responsable de secteur

¹ Un responsable de secteur doit être désigné pour toute unité organisationnelle qui exécute des expériences sur les animaux.

² Le responsable de secteur est compétent:

- a. pour la stratégie de recherche, l'attribution du personnel, l'infrastructure et les autres ressources;
- b. pour le respect des dispositions de la protection des animaux et des conditions et charges liées à l'autorisation et pour les annonces prévues à l'art. 190, al. 2.

Art. 176 Responsable d'expérience

¹ Un responsable d'expérience doit être désigné pour chaque expérience; la suppléance doit être réglée. Si plusieurs personnes sont désignées, le domaine de compétence de chacune doit être clairement fixé.

² Le responsable d'expérience:

- a. dirige l'expérience d'un point de vue scientifique;

- b. porte l'entière responsabilité du point de vue scientifique et du point de vue de la protection des animaux pour la planification et l'exécution de l'expérience;
- c. doit veiller à ce que soit déterminée, tout au long de l'expérience, la personne qui prend en charge les animaux;
- d. est compétent pour la répartition du travail, l'instruction et le contrôle des travaux des personnes qui exécutent les expériences, l'organisation de la prise en charge compétente des animaux d'expérience et de leur surveillance dans l'expérience et pour l'exécution des travaux de documentation nécessaires.

Art. 177 Personne qui exécute les expériences

¹ La personne qui exécute les expériences est responsable de l'exécution soignée des travaux qui lui sont confiés ainsi que de sa formation et de perfectionnement.

² Le nombre de personnes qui exécutent des expériences sur animaux doit être fixé en fonction du nombre des interventions à effectuer et des mesures à prendre, du temps qu'elles prennent et de l'intensité de la surveillance. L'effectif du personnel doit permettre une suppléance réglée, notamment pour la surveillance des animaux soumis à une expérience et pour les travaux de documentation prescrits.

Art. 178 Relevés

¹ Lors de l'exécution d'une expérience, il faut inscrire par animal ou par groupe d'animaux:

- a. le début de l'expérience (date), l'espèce, le nombre, le sexe, la provenance et l'identification des animaux et la désignation du groupe expérimental;
- b. les interventions effectuées sur les animaux et les mesures prises (dates, espèce);
- c. la surveillance des animaux y compris l'anesthésie, l'analgésie et l'arrêt anticipé de l'expérience (dates, types);
- d. le degré de contrainte auquel l'animal a été soumis;
- e. les événements non souhaités;
- f. l'analyse des expériences et l'exploitation des résultats;
- g. la fin de l'expérience (date).

² Les relevés doivent:

- a. être mis en relation avec une inscription sur la cage ou avec le marquage des animaux;
- b. en tout temps être tenus à disposition des autorités chargées de l'exécution;
- c. être conservés durant trois ans après l'expiration de la validité de l'autorisation.

Art. 179 Expériences causant des contraintes aux animaux

Les expériences causant des contraintes aux animaux sont celles où:

- a. des interventions chirurgicales sont effectuées sur l'animal;
- b. des influences physiques importantes sont exercées sur lui;
- c. des substances ou des mélanges de substances lui sont administrés ou appliqués à des fins de contrôle et qu'un effet dommageable pour lui n'est pas exclu;
- d. des effets pathologiques sont provoqués sur lui;
- e. des animaux sont immunisés ou infectés à l'aide de micro-organismes ou de parasites et où on leur administre du matériel cellulaire;
- f. des animaux sont soumis à une anesthésie générale;
- g. on travaille sur des animaux dont on doit admettre, sur la base de leur morphologie ou de leurs gènes, qu'ils peuvent avoir des maux, des douleurs, des dommages ou ressentir une grande anxiété, ou que leur état général est perturbé;
- h. on travaille avec des stades de développement d'animaux au sens de l'art. 153, let. c et d, dont l'évolution neurophysiologique rend vraisemblable la perception des stimuli de douleurs;
- i. les animaux sont limités dans leur liberté de mouvement à plusieurs reprises ou pendant longtemps ou s'ils sont tenus isolés;
- j. les animaux sont détenus en dérogation aux dispositions concernant la détention et le traitement prévus aux art. 155 et 156;
- k. on travaille avec des souches ou des lignées qui en l'absence d'un environnement, d'une alimentation ou de soins spécialisés présentent des perturbations des fonctions corporelles ou des troubles du comportement ou avec des souches ou des lignées dont les capacités d'adaptation sont sollicitées de manière excessive;
- l. des animaux sont mis à mort;
- m. on utilise des souches ou des lignées qui sont difficiles à élever ou à produire ou dont l'élevage et la production prennent beaucoup de temps. Tel est le cas lorsque lors de l'élevage ou de la production, 50% des individus ne présentent pas les caractéristiques souhaitées ou lorsque le nombre de descendants est inférieur à 20% du nombre de ceux qui naissent chez le type de l'animal sauvage ou lorsque l'élevage n'est possible qu'au moyen de la fertilisation in vitro.
- n. d'autres interventions ou actes effectués sur des animaux causant des douleurs, des maux ou d'autres contraintes, même si elles sont brèves ou légères.

Art. 180 Critères pour évaluer le caractère indispensable des expériences qui causent des contraintes aux animaux

¹ Le requérant doit établir que:

- a. le but de l'expérience:
 1. a un rapport avec la sauvegarde et la protection de la vie ou de la santé humaines ou animales ou l'atténuation de souffrances,
 2. est censé apporter des connaissances nouvelles des phénomènes vitaux essentiels,
 3. est utile à la protection de l'environnement naturel;
- b. le but de l'expérience ne peut pas être atteint par des méthodes sans recours à des animaux, fiables d'après l'état actuel des connaissances.

² La méthode doit permettre, compte tenu des connaissances les plus récentes, d'atteindre le but de l'expérience visé.

³ Une expérience sur animaux et chacune de ses parties doivent être planifiées de manière à utiliser le plus petit nombre d'animaux nécessaires, et à appliquer les méthodes d'évaluation des résultats les plus adéquates, les connaissances actuelles en matière de méthodes statistiques et l'échelonnement temporel ciblé de chacune des parties de l'expérience.

Art. 181 Expériences causant des contraintes: buts d'expérience inadmissibles

Les expériences causant des contraintes ne sont pas admises:

- a. pour l'homologation de substances et de produits dans un autre Etat si les exigences de l'homologation ne correspondent pas aux réglementations internationales ou si, mesurées à celles de la Suisse, elles nécessitent notablement plus d'expériences sur les animaux ou plus d'animaux pour une expérience ou si elles nécessitent des expériences qui occasionneraient sensiblement plus de contraintes aux animaux;
- b. pour le contrôle de produits si l'information recherchée peut être obtenue par l'exploitation de données sur les composants ou si le risque potentiel est suffisamment connu;
- c. pour l'enseignement dans les hautes écoles et la formation de spécialistes s'il existe une autre possibilité d'expliquer de manière compréhensible des phénomènes vitaux et d'acquérir le savoir-faire nécessaire à l'exercice de la profession ou à l'exécution d'expérience sur les animaux;
- d. à des fins militaires.

Art. 182 Conditions d'octroi d'une autorisation

¹ Une expérience sur les animaux causant des contraintes est autorisée si:

- a. elle n'outrepasse pas le cadre de son caractère indispensable et si la pesée des intérêts au sens de l'art. 19, al. 4, LPA a donné un résultat en faveur de l'exécution de l'expérience;
- b. aucun but d'expérience inadmissible n'est poursuivi;
- c. l'art. 20, al. 1 et 2, LPA et l'art. 185 sont respectés;
- d. les exigences applicables à l'élevage et à la production de porteurs d'une mutation délétère sont respectées;
- e. les exigences applicables à la détention, à la manière de traiter les animaux, aux locaux et aux enclos, à la provenance et au marquage sont remplies;
- f. les conditions auxquelles doivent satisfaire les instituts et les laboratoires pour effectuer des expériences sont respectées;
- g. les exigences applicables au personnel sont respectées.

² Pour les expériences ne causant pas de contraintes aux animaux, les conditions d'octroi d'une autorisation figurent aux lettres c à g.

Art. 183 Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom du responsable de secteur.

² L'autorisation est valable pour des expériences ou des séries d'expériences pratiquées aux fins d'apporter des réponses à un certain nombre de questions précises ou visant un but bien déterminé. La durée de validité de l'autorisation est limitée à trois ans au plus.

³ L'autorisation peut prévoir des dérogations concernant:

- a. les exigences applicables à la détention, à la manière de traiter les animaux, aux locaux et aux enclos, à la provenance et au marquage;
- b. les conditions auxquelles doivent satisfaire les instituts et les laboratoires pour effectuer des expériences;
- c. l'hébergement des animaux dans une animalerie autorisée;
- d. l'utilisation de porteurs d'une mutation délétère;
- e. les exigences applicables au personnel.

⁴ Les dérogations au sens de l'al. 3 doivent être mentionnées dans l'autorisation.

⁵ L'autorisation peut être assujettie à des conditions et des charges concernant:

- a. l'espèce animale, la souche ou la lignée et le nombre d'animaux;
- b. la provenance et l'état de santé des animaux;
- c. la détention, l'alimentation, les soins et la surveillance des animaux ainsi que la manière de les traiter;
- d. la méthode, notamment pour limiter les douleurs et les maux, les dommages ou l'anxiété, et les autres atteintes à la dignité de chaque animal;
- e. l'exécution d'une expérience préalable;

- f. la réutilisation des animaux après l'expérience;
- g. le personnel requis et les responsabilités;
- h. le procès-verbal de l'exécution de l'expérience.

Art. 184 Procédure d'autorisation

¹ Celui qui entend procéder à des expériences sur les animaux doit déposer une demande auprès de l'autorité cantonale, en utilisant le système électronique d'annonce des expériences sur les animaux. Dans des cas fondés, l'autorité cantonale peut accepter les demandes sous forme papier sur le modèle de formulaire de l'OVF.

² Si une expérience sur les animaux touche plusieurs cantons, soit en raison d'un changement de lieu de séjour des animaux durant l'expérience soit en raison d'études sur le terrain touchant plusieurs cantons, la demande doit être déposée auprès de l'autorité du canton dans lequel l'expérience se déroule principalement. Cette autorité informe toutes les autres autorités cantonales concernées et tient compte de leur avis. Les autorités cantonales contrôlent l'exécution des expériences qui se déroulent sur leur territoire et les animaux qui y séjournent.

³ L'autorité cantonale examine la demande et décide d'emblée s'il s'agit d'une expérience sur les animaux leur causant des contraintes. Au besoin, elle demande une documentation complémentaire.

⁴ L'autorité cantonale transmet les demandes d'autorisation pour les expériences sur animaux causant des contraintes, pour examen, à la commission cantonale pour l'expérimentation animale et elle prend une décision sur la base du préavis de la commission. Si sa décision va à l'encontre du préavis, elle en informe la commission en lui faisant part de ses motifs.

⁵ Il ne peut être fait usage d'une autorisation que si elle est entrée en force.

Art. 185 Exécution des expériences sur les animaux

¹ Avant le début de l'expérience, il faut fixer à l'apparition de quels événements ou de quels symptômes l'animal doit être retiré de l'expérience et éventuellement mis à mort (critères d'arrêt de l'expérience).

² Les animaux doivent être préalablement habitués aux conditions de l'expérience. Si un animal devient anxieux en raison de l'expérience, des mesures appropriées doivent être prises pour que l'anxiété et le stress soient maintenus le plus bas possible.

³ Les animaux ne peuvent être soumis à des expériences que si l'examen de leur état de santé a permis de conclure que l'animal ne va pas subir de contrainte supplémentaire indépendante du but de l'expérience.

⁴ Le bien-être des animaux doit être contrôlé régulièrement et vérifié durant la durée de l'expérience à une fréquence qui permette de remarquer à temps les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété ainsi que les troubles de l'état général. Le cas échéant, les animaux doivent être traités et soignés selon l'état des connaissances actuelles; dès que le but de l'expérience le permet ou que les critères d'arrêt de

l'expérience sont applicables, les animaux doivent être retirés de l'expérience et éventuellement mis à mort.

⁵ Lorsque des interventions ou d'autres mesures provoquent plus que des douleurs insignifiantes, elles ne peuvent être pratiquées, si tant est que l'objectif de l'expérience le permette, que sous anesthésie locale ou générale et avec administration consécutive d'un analgésique suffisant.

⁶ Les interventions et les mesures techniquement difficiles ne peuvent être effectuées que par des personnes formées à cet effet.

⁷ Si après une intervention ou une mesure, les douleurs, les maux, les dommages ou l'anxiété persistent chez l'animal, ce dernier doit être mis à mort aussitôt que le but visé par l'expérience le permet ou que les critères d'arrêt de l'expérience sont applicables.

⁸ Lorsqu'une expérience a causé à un animal des douleurs, des maux, des dommages ou une anxiété graves ou moyennes, dans ce dernier cas d'une durée moyenne à longue, il faut prendre des mesures appropriées pour assurer que l'animal ne sera pas utilisé à nouveau pour de telles expériences.

⁹ Les expériences ne doivent pas être effectuées dans les locaux des animaleries.

Section 6: Formation et perfectionnement du personnel spécialisé

Art. 186 Exigences

¹ Le responsable de l'animalerie doit:

- a. avoir suivi une formation spécialisée dans la connaissance des animaux de laboratoire;
- b. remplir les exigences applicables aux responsables d'expérience au sens de l'al. 2; ou
- c. être titulaire du certificat de capacité de gardien d'animaux, dans la mesure où l'établissement ne produit pas d'animaux génétiquement modifiés.

² Les responsables d'expérience doivent:

- a. avoir suivi une formation universitaire complète comprenant les connaissances de base en anatomie, physiologie, zoologie et éthologie, génétique et biologie moléculaire, chimie, biochimie ainsi qu'hygiène et biostatistique ou une formation équivalente;
- b. avoir suivi une formation particulière permettant d'acquérir des connaissances sur la protection des animaux, les caractéristiques, les besoins et les maladies des animaux d'expérience ainsi que leur utilisation dans des expériences;
- c. avoir une expérience pratique de trois ans dans l'expérimentation animale.

³ Les personnes qui exécutent des expériences doivent avoir suivi une formation spéciale au cours de laquelle elles ont acquis les connaissances techniques nécessaires et les aptitudes pratiques pour exécuter des expériences sur animaux.

⁴ Les personnes qui évaluent le bien-être des animaux génétiquement modifiés ou de porteurs d'une mutation délétère doivent suivre régulièrement un perfectionnement à cet effet.

⁵ Les personnes visées aux al. 2 et 3 doivent périodiquement participer à des cours de perfectionnement pour mettre à jour leurs connaissances en matière d'expérimentation animale. Elles doivent apporter la preuve de leur perfectionnement aux autorités cantonales.

Art. 187 Cours de formation et de formation continue

Les établissements qui exécutent des expériences sur animaux, organisent en collaboration avec les associations spécialisées des cours de formation spéciale et des cours de perfectionnement.

Art. 188 Matières et attestation de la formation et du perfectionnement

La formation spéciale des personnes qui effectuent des expériences et celle des responsables d'expérience doit satisfaire aux exigences de l'annexe 5, ch. 1 et 2; le perfectionnement aux exigences de l'annexe 5, ch. 3. L'annexe 5, ch. 4 et 5, est applicable aux formations particulières et aux attestations.

Art. 189 Contrôle de la formation et du perfectionnement

¹ L'autorité cantonale:

- a. contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les expériences sur animaux, l'aptitude des responsables d'expériences et des personnes qui exécutent des expériences sur les animaux;
- b. peut dispenser un responsable d'expériences ou une personne qui effectue des expériences sur les animaux de participer à une partie de la formation spéciale ou à des cours de perfectionnement, lorsqu'il ou elle peut justifier d'une formation spécifique suffisante;
- c. peut, dans les cas où cela se justifie, obliger un responsable d'expériences ou une personne qui effectue des expériences sur les animaux à suivre une formation ou un perfectionnement dans un domaine précis;
- d. peut reconnaître une expérience pratique plus courte chez un responsable d'expérience lorsqu'il peut justifier d'une formation spécifique suffisante.

² L'autorité cantonale reconnaît des formations, des cours de perfectionnement et des cours spéciaux équivalents suivis à l'étranger.

Section 7: Annonces et contrôles

Art. 190 Annonces

¹ Le responsable d'une animalerie autorisée doit annoncer à l'autorité cantonale jusqu'à fin février de chaque année, la totalité des animaux de chaque espèce animale, les lignées génétiquement modifiées ainsi que les porteurs d'une mutation délétère élevés ou produits durant l'année précédente, en utilisant à cet effet le système électronique d'annonce des expériences sur les animaux.

² Le responsable de secteur doit communiquer à l'autorité cantonale, pour chaque expérience et en utilisant le système électronique d'annonce des expériences sur les animaux:

- a. la clôture de l'expérience ou de la série d'expériences dans les deux mois qui la suivent;
- b. concernant les expériences s'étendant sur plusieurs années, avant la fin février, les indications concernant les expériences effectuées lors de l'année précédente.

³ Dans les cas fondés, l'autorité cantonale peut admettre que les annonces visées aux al. 1 et 2 et établies conformément modèles de formulaire de l'OVF soient transmises sur papier.

⁴ Les cantons transmettent les données suivantes à l'OVF en utilisant le système électronique d'annonce des expériences sur les animaux:

- a. au fur et à mesure:
 1. les autorisations d'animaleries prévues à l'art. 165;
 2. les compléments prévus à l'art. 172, al. 2, pour ce qui concerne les autorisations au sens du ch. 1;
 3. les autorisations au sens de l'art. 183 pour les expériences sur les animaux avec les demandes correspondantes.
- b. chaque année avant la fin avril les données prévues aux al. 1 et 2.

⁵ D'entente avec les autorités cantonales, l'OVF peut fixer avec les autorités cantonales quelles données prévues à l'al. 4 peuvent être transmises autrement que sous forme électronique.

Art. 191 Contrôles

¹ Les cantons contrôlent les animaleries au moins une fois par an.

² Les contrôles prévus à l'al. 1 portent notamment sur:

- a. le respect des conditions et charges liées à l'autorisation;
- b. l'état des animaux et de l'infrastructure;
- c. les exigences afférentes au personnel;

- d. la tenue d'un registre de contrôle de l'effectif et la documentation relative au phénotype des animaux génétiquement modifiés et des porteurs d'une mutation délétère.

³ Les cantons contrôlent chaque année l'exécution des expériences sur les animaux dans une proportion correspondant à au moins un tiers des autorisations en cours. La sélection se fait selon le degré de contrainte pour les animaux et le nombre d'animaux, le degré de technicité des expériences et les non-conformités précédemment constatées.

⁴ Les contrôles prévus à l'al. 3 comprennent notamment:

- a. l'exécution correcte de l'expérience et le respect des dispositions légales;
- b. le respect des charges;
- c. le relevé de l'exécution de l'expérience;
- d. l'état de l'infrastructure permettant d'effectuer des expériences;
- e. les exigences afférentes au personnel.

Section 8: Commissions pour l'expérimentation animale

Art. 192 Commission fédérale pour les expériences sur animaux

¹ La Commission fédérale pour les expériences sur animaux compte au maximum neuf membres. Elle comprend au moins un représentant des cantons, des spécialistes de l'expérimentation animale, des spécialistes de la détention d'animaux d'expérience et des spécialistes des questions de protection des animaux.

² Le Conseil fédéral nomme les membres de la commission et en désigne le président. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même et établit son règlement. L'OVF en assure le secrétariat.

³ L'OVF peut faire appel à la commission pour toutes les questions concernant les expériences sur animaux, mais aussi pour celles qui ont trait à l'examen des décisions cantonales selon l'art. 25 de la loi.

⁴ La commission fait le point sur l'état de ses travaux, au moins une fois par an, avec la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain.

⁵ Si des cantons font appel aux services de la commission, les frais leur sont facturés selon le tarif de la Confédération.

Art. 193 Commission cantonale pour les expériences sur les animaux

¹ Les membres des commissions cantonales pour les expériences sur les animaux ne peuvent être des collaborateurs de l'autorité cantonale. L'autorité cantonale peut assurer le secrétariat de la commission.

² Après leur élection, les membres des commissions cantonales pour les expériences sur les animaux doivent suivre un cours d'introduction d'un jour organisé par l'OVF.

³ Dans un intervalle de quatre ans, les membres doivent pouvoir justifier de quatre jours de perfectionnement sur différents sujets de formation théorique au sens de l'annexe 5, ch. 12 et 22.

Section 9: Statistique et information du public

Art. 194

¹ L'OVF établit la statistique au sens de l'art. 36 LPA. La statistique doit contenir les indications nécessaires pour permettre l'évaluation de l'application de la législation sur la protection des animaux dans les domaines de l'expérimentation animale, des animaux d'expériences et des animaux génétiquement modifiés.

² Pour l'établissement et la publication des statistiques, l'OVF tient compte des réglementations et des recommandations internationales.

³ L'OVF publie périodiquement un rapport en collaboration avec la Commission fédérale pour les expériences sur animaux concernant les efforts de protection des animaux déployés dans le domaine de l'expérimentation animale, des animaux d'expériences et des animaux génétiquement modifiés.

Chapitre 11: Dérogations à l'obligation d'anesthésier

Art. 195

¹ Une anesthésie n'est pas exigée pour effectuer des interventions si, de l'avis vétérinaire, elle n'est pas opportune du point de vue médical ou ne semble pas pouvoir être exécutée.

² Les personnes compétentes sont autorisées à procéder sans anesthésie aux interventions suivantes:

- a. raccourcir la queue des agneaux jusqu'au 7^e jour de vie; le moignon de la queue doit recouvrir l'anus et la vulve;
- b. castrer les porcs mâles avant le 14^e jour de vie;
- c. amputer les ergots des pattes de derrière des chiots âgés de moins de cinq jours;
- d. ép pointer le bec de la volaille domestique;
- e. rogner les ergots et les doigts des poussins mâles destinés à l'élevage de poulets de chair et de pondeuses;
- f. marquer des animaux, sauf tatouer les chiens et les chats et marquer les poissons;

g. poncer la pointe des dents des porcelets.

³ Par personnes compétentes, on entend les personnes ayant acquis l'expérience pratique d'une intervention sous les instructions et la surveillance d'un expert et qui sont en mesure de l'effectuer régulièrement.

Chapitre 12: Pratiques interdites

Art. 196 Pratiques interdites sur tous les animaux

¹ Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

² Il est en outre interdit:

- a. de mettre à mort des animaux de façon cruelle;
- b. de donner aux animaux des coups sur les yeux ou les parties génitales ainsi que de leur casser ou de leur écraser la queue;
- c. de mettre à mort des animaux par jeu ou par perversité, notamment en pratiquant des tirs sur des animaux apprivoisés ou captifs;
- d. d'organiser des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- e. d'employer des animaux pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films ou à des fins analogues, s'il en résulte manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages;
- f. de lâcher ou d'abandonner un animal, dans l'intention de s'en défaire;
- g. d'administrer aux animaux des substances pour influencer sur leurs performances dans des compétitions sportives ou leur apparence, lorsqu'il est porté atteinte à la santé ou au bien-être des animaux;
- h. de participer à des compétitions sportives avec des animaux auxquels des substances ou des produits interdits figurant sur les listes des fédérations sportives ont été administrés;
- i. de procéder ou de ne pas procéder à des interventions sur les animaux en vue d'expositions si l'animal en subit des douleurs ou des maux ou si son bien-être en pâtit d'une autre manière;
- j. de commettre des actes sexuels avec des animaux.

³ L'autorité cantonale peut obliger les organisateurs de compétitions sportives à procéder à des contrôles de dopage sur les animaux ou à demander de tels contrôles à la fédération sportive nationale. Les frais sont à la charge de l'organisateur.

Art. 197 Pratiques interdites sur le bétail bovin et les buffles

En ce qui concerne le bétail bovin et les buffles, il est en outre interdit:

- a. de raccourcir la queue;
- b. d'imposer une privation d'eau pour aider au tarissement;
- c. d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation de la base de la corne;
- d. d'utiliser des poids exerçant une traction sur les cornes pour influencer leur position;
- e. de poser des anneaux dans le frein de la langue et d'effectuer d'autres interventions sur la langue;
- f. d'effectuer des interventions sur le pénis des taureaux détecteurs d'œstrus;
- g. de les marquer à chaud ou à froid;
- h. d'écorner les buffles.

Art. 198 Pratiques interdites sur les porcs

En ce qui concerne les porcs, il est en outre interdit:

- a. de couper la queue;
- b. de cisailer les dents des porcelets;
- c. de poser des boucles nasales, des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs.

Art. 199 Pratiques interdites sur les moutons et les chèvres

En ce qui concerne les moutons et les chèvres, il est en outre interdit:

- a. d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation de la base de la corne;
- b. d'effectuer des interventions sur le pénis des béliers ou des boucs détecteurs d'œstrus.

Art. 200 Pratiques interdites sur la volaille domestique

En ce qui concerne la volaille domestique, il est en outre interdit:

- a. de couper le bec;
- b. de couper les crêtes, les barbillons et les ailes;
- c. d'utiliser des lunettes ou des lentilles de contact ainsi que de poser des moyens auxiliaires qui empêchent la fermeture du bec;
- d. de supprimer l'eau pour provoquer la mue;
- e. de pratiquer le gavage;
- f. de déplumer des animaux vivants.

Art. 201 Pratiques interdites sur les chevaux

En ce qui concerne les chevaux, il est en outre interdit:

- a. de raccourcir la base de la queue;
- b. de modifier la position naturelle du sabot, d'utiliser des ferrages nuisibles et de fixer des poids dans la région des sabots;
- c. de les stimuler ou de les punir avec des instruments produisant des chocs électriques;
- d. de faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue sensible;
- e. d'éliminer les poils tactiles;
- f. de les marquer à chaud ou à froid;
- g. d'en fixer la langue.

Art. 202 Pratiques interdites sur les chiens

En ce qui concerne les chiens, il est en outre interdit:

- a. de couper la queue et les oreilles des chiens et de produire par une opération des oreilles tombantes chez les chiens;
- b. de supprimer les organes vocaux ou d'appliquer d'autres moyens pour empêcher les animaux de donner de la voix ou d'exprimer leur douleur;
- c. d'employer des animaux vivants pour dresser des chiens ou contrôler leur agressivité, exception étant faite pour le dressage et le contrôle des chiens dans des terriers artificiels au sens de l'art. 68 ainsi que la formation des chiens de protection de troupeau et des chiens de berger;
- d. d'offrir, de vendre ou d'exposer des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en infraction aux dispositions suisses sur la protection des animaux.

Art. 203 Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes

En ce qui concerne les poissons et les décapodes, il est en outre interdit:

- a. d'organiser des concours de pêche;
- b. de pêcher à la ligne, de manière intentionnelle, des poissons dont la capture est interdite ou dans des eaux où aucun poisson ne doit être pêché;
- c. de pratiquer la pêche à la ligne avec des hameçons munis d'un ardillon; l'OVF et l'Office fédéral de l'environnement fixent les dérogations;
- d. de transporter des poissons vivants sur la glace ou dans de l'eau glacée et de pratiquer le stockage des poissons et des décapodes sur la glace ou dans de l'eau glacée;

- e. de recourir à des moyens auxiliaires lésant les parties molles des décapodes (*Decapoda*) pour limiter leurs mouvements.

Art. 204 Pratiques interdites sur d'autres animaux

Il est interdit en outre:

- a. d'amputer les griffes des chats domestiques et d'autres félidés (*Felidae*);
- b. de procéder à des interventions chirurgicales destinées à faciliter la détention des animaux de compagnie, telles que l'amputation des griffes et des dents. Les interventions pour empêcher la reproduction sont réservées;
- c. la détention des psittacidés à l'attache sur des perchoirs et la détention de canaris chanteurs dans des cages Harzerbauer;
- d. d'utiliser des couvre-perchoirs sablés.

Chapitre 13: Recherche

Art. 205

L'OVF élabore ou se procure les bases scientifiques pour élaborer des directives et des recommandations visant une détention convenable des animaux et une manière de les traiter qui les ménage. Il peut confier cette tâche à des spécialistes et à des instituts en dehors de l'administration fédérale.

Chapitre 14: Mesures administratives

Art. 206 Caution

¹ Les cantons peuvent subordonner au versement d'une caution l'octroi des autorisations de détenir des animaux sauvages à titre professionnel et de faire le commerce d'animaux. Le montant de la caution dépend de l'espèce et du nombre des animaux.

² La caution peut servir à couvrir les frais résultant de mesures que doit prendre le canton conformément à l'art. 24 LPA.

Art. 207 Refus et retrait d'autorisations

¹ Des autorisations peuvent être refusées ou retirées lorsque le titulaire a enfreint à répétition les prescriptions concernant la protection des animaux, la conservation des espèces ou la police des épizooties ou n'a pas suivi les instructions des autorités.

² L'autorité chargée de délivrer les autorisations retire une autorisation lorsque les conditions fondamentales fixées pour son octroi ne sont plus remplies ou que, malgré sommation, les conditions et charges ne sont pas respectées.

³ Les mesures prévues aux art. 23 et 24 LPA sont réservées.

⁴ L'autorisation pour les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables est retirée s'il se révèle à l'usage qu'ils présentent des défauts essentiels.

Chapitre 15: Exécution

Section 1: Tâches de l'OVF

Art. 208 Surveillance, formation et information

¹ L'OVF veille à ce que les cantons appliquent la LPA et la présente ordonnance de manière uniforme.

² Il organise des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des organes cantonaux d'exécution. La Confédération n'indemnise pas les participants.

³ Il encourage par l'information le traitement convenable des animaux et donne des informations sur les évolutions en matière de protection des animaux.

Art. 209 Ordonnances de l'office, système électronique d'annonce des expériences sur les animaux et formulaires

¹ L'OVF peut édicter des ordonnances de l'office de caractère technique.

² Il élabore les modèles de formulaires prévus dans l'ordonnance et met à disposition le système électronique d'annonces des expériences sur les animaux.

³ Le modèle de formulaire pour déposer les demandes au sens de l'art. 88, al. 1, doit contenir les rubriques suivantes:

- a. la personne responsable;
- b. le but de la détention des animaux;
- c. l'espèce et le nombre d'animaux;
- d. les dimensions, la nature et la densité d'occupation dans les locaux et le type des équipements;
- e. les connaissances de la personne qui s'occupe des animaux concernant la détention, les soins et la manière de traiter les animaux; s'agissant des établissements de détention professionnels et privés d'animaux sauvages comprenant plusieurs espèces animales: le personnel qui s'occupe des animaux (effectif et formation);
- f. le suivi vétérinaire des animaux;

- g. en cas de détention temporaire: la durée du séjour et le futur lieu de détention, la dimension et la nature des moyens de transport et le type de transport.

⁴ Les modèles de formulaire pour les demandes au sens de l'art. 106, al. 1, doivent contenir les rubriques suivantes:

- a. la personne responsable et son domicile ou son siège social;
- b. les espèces animales, le volume commercial ou en cas de publicité: le nombre d'animaux;
- c. les dimensions, la nature et la densité d'occupation des locaux et des enclos ainsi que le type des équipements;
- d. le personnel qui s'occupe des animaux (effectif et formation); en cas de publicité: les connaissances de la personne responsable de la manière de traiter les animaux;
- e. en cas de publicité: les circonstances plus précises et la durée de l'utilisation des animaux.

⁵ Le système d'annonce électronique des expériences sur les animaux contient pour les demandes au sens de l'art. 165, al. 1, les rubriques suivantes:

- a. la personne responsable;
- b. l'adresse de l'animalerie;
- c. le but de l'animalerie;
- d. les dimensions, la nature et la densité d'occupation des locaux et des enclos, le type des équipements;
- e. l'espèce, le nombre, la provenance et la détention des animaux; en outre pour les porteurs d'une mutation délétère et pour les animaux génétiquement modifiés:
 - 1. le nombre de souches ou de lignées,
 - 2. le nombre des souches ou des lignées subissant des contraintes;
- f. pour les porteurs d'une mutation délétère et pour les animaux génétiquement modifiés: la description prévue du phénotype et la surveillance et les soins prévus des animaux appartenant à des lignées ou des souches subissant des contraintes;
- g. le volume commercial;
- h. le modèle pour tenir le contrôle de l'effectif;
- i. le personnel qui s'occupe des animaux (effectif et formation).

⁶ Le système électronique des expériences sur les animaux contient pour les demandes au sens de l'art. 184, al. 1, les rubriques suivantes:

- a. le but de l'expérience;
- b. la méthodologie;

- c. l'espèce, le nombre, la provenance et la détention des animaux qui doivent être utilisés;
- d. la durée de l'expérience et les conséquences probables sur le bien-être des animaux;
- e. le motif de l'expérience et la méthode;
- f. les personnes responsables.

⁷ Le système d'annonce électronique des expériences sur les animaux contient pour les annonces au sens de l'art. 190, al. 1, les rubriques suivantes:

- a. l'espèce et le nombre des descendants;
- b. en ce qui concerne les porteurs d'une mutation délétère et les animaux génétiquement modifiés:
 - 1. l'espèce et le nombre de géniteurs,
 - 2. le nombre de souches et de lignées,
 - 3. le nombre de souches ou de lignées subissant des contraintes, et
 - 4. le nombre de descendants élevés ou produits par souche ou par lignée.

⁸ Le système d'annonce électronique des expériences sur les animaux contient pour les annonces au sens de l'art. 190, al. 2, les rubriques suivantes:

- a. l'espèce des animaux utilisés et, le cas échéant, leur appartenance à des lignées d'animaux génétiquement modifiés ou de porteurs d'une mutation délétère;
- b. le nombre d'animaux utilisés;
- c. la provenance des animaux utilisés;
- d. la contrainte subie par les animaux utilisés;
- e. l'utilisation des animaux après l'expérience.

Section 2: Organes d'exécution cantonaux

Art. 210 Vétérinaire cantonal

¹ Le canton nomme un vétérinaire cantonal responsable du service cantonal spécialisé et règle la suppléance.

² Le responsable du service spécialisé doit avoir une formation spécialisée dans les domaines visés à l'art. 214, al. 1. La formation spécialisée peut être rattrapée dans les deux ans qui suivent l'entrée en fonction.

Art. 211 Tâches du vétérinaire cantonal

¹ Le vétérinaire cantonal dirige le service spécialisé dans la protection des animaux et est responsable de l'accomplissement des tâches déléguées au canton.

² Les cantons peuvent confier au vétérinaire cantonal d'autres tâches touchant son domaine d'activités.

Art. 212 Autres personnes chargées de l'exécution

¹ En vue d'une exécution efficace, le canton institue un nombre suffisant de personnes formées dans la protection des animaux.

² Ces personnes doivent disposer d'une formation spécialisée dans les domaines visés à l'art. 214, al. 1. Cette formation peut être rattrapée dans les deux ans qui suivent l'entrée en fonction.

Art. 213 Formation et perfectionnement des personnes chargées de l'exécution

¹ Les personnes chargées de l'exécution doivent participer aux cours de formation et de perfectionnement organisés par l'OVF.

² Elles sont convoquées au cours par le service cantonal spécialisé.

³ Une fois leur formation achevée, les personnes chargées de l'exécution doivent suivre un cours de perfectionnement tous les 4 ans.

⁴ Les cantons veillent à une indemnisation appropriée des participants aux cours.

Art. 214 Contenu de la formation et du perfectionnement

¹ La matière enseignée dans les cours de formation et de perfectionnement comprend notamment les sujets suivants:

- a. l'organisation de l'exécution et l'introduction dans la pratique administrative;
- b. la législation sur la protection des animaux, les tâches incombant aux personnes chargées de l'exécution;
- c. le comportement normal des animaux et leurs besoins;
- d. la détention convenable des animaux domestiques, des animaux de compagnie, des animaux sauvages et des animaux d'expérience;
- e. la manière de traiter les animaux avec ménagement;
- f. les activités de contrôle pratique dans plusieurs établissements et sur diverses espèces animales.

² Pour les personnes chargées de l'exécution dans le domaine de l'expérimentation animale, la matière enseignée dans les cours de formation et de perfectionnement comprend en outre les thèmes du domaine de la partie théorique de l'annexe 5 (ch. 12 et 22).

³ Les personnes chargées de l'exécution qui s'occupent de la détention des animaux sauvages doivent pouvoir justifier de connaissances théoriques suffisantes de gardiens d'animaux dans le domaine des animaux sauvages.

Section 3: Contrôles

Art. 215 Exploitations agricoles détenant des animaux

¹ Le service cantonal spécialisé ordonne que les exploitations dans lesquelles sont détenus des animaux domestiques de ferme, tels que le bétail bovin, les buffles, les lamas et alpagas domestiqués, les chevaux, les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et la volaille, soient contrôlés comme il suit:

- a. au moins tous les quatre ans;
- b. en outre deux pour cent d'exploitations par an, en fonction des risques ou selon un choix aléatoire; et
- c. les exploitations détenant des animaux dans lesquelles des non-conformités avaient été constatées l'année précédente.

² Les contrôles doivent autant que possible être coordonnés avec les contrôles prévus par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁸.

³ Le service cantonal spécialisé établit chaque année un rapport sur ses activités de contrôle et sur les mesures décidées, en se basant sur le modèle de l'office fédéral.

⁴ Les services d'inspection externes à l'administration ne peuvent être chargés de contrôles que s'ils ont été accrédités dans le domaine concerné par le Service d'accréditation suisse conformément à la norme ISO/IEC 17020.

Art. 216 Etablissements professionnels de détention et d'élevage d'animaux de compagnie, refuges pour animaux

Le service cantonal spécialisé ordonne des contrôles non annoncés à un rythme bi-annuel dans tous les établissements professionnels de détention et dans les établissements professionnels d'élevage d'animaux de compagnie ainsi que dans les refuges pour animaux.

Art. 217 Transports d'animaux

Le service cantonal spécialisé ordonne des contrôles par sondage des transports d'animaux.

Art. 218 Vérification des activités de contrôle assumées par des tiers

Si le service cantonal spécialisé fait appel à des organisations au sens des art. 215 à 217, il vérifie leurs activités de contrôle par sondage.

Art. 219 Dérogations aux prescriptions

Si les services cantonaux spécialisés ont conclu avec l'OVF une convention d'objectifs relative aux contrôles conforme aux principes de la présente section, des dérogations à la présente ordonnance sont possibles.

⁸ RS 910.13

Section 4: Emoluments cantonaux

Art. 220

¹ Le service cantonal spécialisé peut percevoir pour les prestations ci-dessous, les émoluments suivants:

	Fr.
a. autorisations et décisions, selon le temps consacré	100.— - 5000.—
b. contrôles ayant conduit à des contestations	selon le temps consacré
c. prestations particulières ayant occasionné un travail plus important que les activités officielles habituelles	selon le temps consacré

² Les émoluments selon le temps consacré sont calculés sur la base d'un tarif horaire de Fr. 140.—.

³ Le service cantonal spécialisé peut facturer séparément notamment les frais suivants:

- a. les frais des nuitées lorsque la visite d'un établissement dure plusieurs jours; et
- b. les frais de matériel.

Chapitre 16: Dispositions finales

Section 1: Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 221

1. L'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux ⁹ est abrogée.

2. L'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux¹⁰ est modifiée comme il suit:

Préambule, première ligne

vu les art. 14 et 15 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux ¹¹,
Art. 80, al. 1, 2, 3 et 4

¹ Les transports d'animaux doivent être conformes:

- a. à la convention européenne du 6 novembre 2003 concernant la protection des animaux en transport international (révisée)¹²

⁹ RO 1981 572, RO 1986 1408, RO 1991 2349, RO 1997 1121, RO 1998 2303, RO 2001 1337, RO 2001 2063

¹⁰ RS 916.443.11

¹¹ FF 2006 317

¹² RS 0.452

- b. à la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹³ et à l'ordonnance du (date de l'entrée en vigueur) sur la protection des animaux¹⁴.

² abrogé

³ abrogé

⁴ abrogé

3. L'ordonnance du 24 novembre 1993¹⁵ relative à la loi sur la pêche est modifiée comme il suit:

Art. 11, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} Les autorités fédérales et cantonales compétentes pour l'exécution de la législation sur la pêche communiquent au fur et à mesure les annonces de projets de marquage aux autorités compétentes pour l'exécution de la législation sur la protection des animaux

^{1ter} Quiconque entend procéder à des marquages doit disposer de la formation nécessaire.

Section 2: Dispositions transitoires

Art. 222 Dispositions transitoires de la modification du 14 mai 1997¹⁶

Pour les détentions d'animaux existant le 1^{er} juillet 1997, un délai transitoire est applicable jusqu'à fin juin 2007, en ce qui concerne:

- a. l'art. 37, al. 3 (logettes pour les truies); les truies détenues pendant la période à goutte dans des logettes doivent pouvoir prendre du mouvement chaque jour hors de leur aire de séjour, sauf pendant les dix premiers jours après le sevrage. Suffisamment de place doit être disponible à cette fin;
- b. l'art. 38, al. 3 (largeur des couloirs);
- c. l'art. 39, al. 1 (logettes qui ne peuvent être ouvertes, situées dans les box de mise bas); les box de mise bas avec logettes doivent être conçus de telle façon qu'il y ait suffisamment de place de chaque côté de la truie pour que les porcelets puissent s'étendre complètement et téter.

Art. 223 Dispositions transitoires de la modification du 27 juin 2001¹⁷

Concernant les détentions d'animaux sauvages existant le 1^{er} septembre 2001, les délais transitoires ci-dessous sont applicables pour l'adaptation aux nouvelles exigences minimales:

¹³ RS 455

¹⁴ RS 455.1

¹⁵ RS 923.01

¹⁶ FF 1997 1121

¹⁷ FF 2001 2063

- b. fin août 2006 pour les enclos de aras et de cacatoès de grande taille ainsi que d'iguanes de grande taille lorsque les dimensions des enclos sont inférieures à 90 % des dimensions minimales prescrites à l'annexe 2 (animaux sauvages);
- c. fin août 2011 pour les enclos et les bassins existants des autres espèces d'animaux sauvages, lorsque leurs dimensions sont inférieures à 90 % des dimensions minimales prescrites à l'annexe 2 (animaux sauvages) ou lorsque les exigences en matière d'aménagement des enclos ne sont pas remplies.

Art. 224 Dispositions dérogatoires

¹ Les personnes enregistrées le 2 mai 2006 comme gérant d'une exploitation agricole ne doivent pas rattraper la formation au sens de l'art. 19.

² Les responsables des services cantonaux spécialisés ne doivent pas rattraper la formation spécialisée requise à l'art. 210, al. 2, s'ils exerçaient déjà cette fonction le (date de l'entrée en vigueur).

Art. 225 Délais transitoires

Les dispositions sur les délais transitoires figurent à l'annexe 6.

Section 3: Entrée en vigueur

Art. 226

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le (date de l'entrée en vigueur) sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 93, al. 2, 3^e phrase, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

³ Les expériences sur les animaux autorisées avant le (date de l'entrée en vigueur) sont soumises à l'ancien droit.

⁴ Les expériences sur les animaux pour lesquels la demande a été déposée avant le (date de l'entrée en vigueur - 2 mois) sont soumises à l'ancien droit.

⁵ Les expériences sur les animaux que l'autorité cantonale a déclarées non soumises à autorisation avant le (date de l'entrée en vigueur) sont soumises à l'ancien droit jusqu'au (date de l'entrée en vigueur + 3 ans).

Exigences minimales pour la détention d'animaux domestiques*Annexe 1*
(Art. 8)*Remarques préliminaires*

Les dimensions indiquées à l'annexe 1 délimitent les espaces libres de tout obstacle. Elles ne peuvent être réduites que par arrondissement des angles ou par des équipements pour l'alimentation et l'abreuvement placés dans les angles.

11 Bétail bovin

Catégorie d'animaux	Veaux			Jeunes animaux			Vaches laitières hauteur au garrot			
	jusqu'à 2 semaines	jusqu'à 3 semaines	de 3 semaines à 4 mois	jusqu'à 200 kg	200 kg à 300 kg	300 kg à 400 kg	plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
<i>1 Stabulation entravée</i>										
11 Largeur de la couche	cm			70	80	90	100	100 ²⁾	110 ²⁾	120 ²⁾
12 Longueur de la couche	cm									
121 couche courte ¹⁾	cm			120	130	145	155	165 ²⁾³⁾	185 ²⁾³⁾⁴⁾	195 ²⁾³⁾
122 couche moyenne	cm							180 ²⁾	200 ²⁾	240 ²⁾
<i>2 Détention en box</i>										
Largeur	cm	85								
Longueur	cm	130								
<i>3 Stabulation en groupe</i>										
311 Surface au sol, sur sol entièrement perforé	m ²			2,5	2,8	3,2	3,5			
312 Aire de repos pourvue de litière ou d'un matériau souple qui prend la forme	m ²	1,0	1,2–1,5 ⁵⁾	1,8 ⁶⁾	2,0 ⁶⁾	2,5 ⁶⁾	3,0 ⁶⁾	4,0 ²⁾	4,5 ²⁾	5,0 ²⁾
<i>4 Détention en groupe dans l'étable en stabulation libre</i>										
41 Logettes										

Protection de la nature et du paysage

Catégorie d'animaux	Veaux		Jeunes animaux				Vaches laitières hauteur au garrot			
	jusqu'à 2 semaines	jusqu'à 3 semaines	de 3 semaines à 4 mois	jusqu'à 200 kg	200 kg à 300 kg	300 kg à 400 kg	plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
411	Largeur de la logette	cm		70	80	90	100	110 ²⁾	120 ²⁾	125 ²⁾
412	Longueur de la logette adossée à la paroi	cm		160	190	210	240	230 ²⁾	240 ²⁾	260 ²⁾
413	Longueur des logettes opposées	cm		150	180	200	220	200 ²⁾	220 ²⁾	235 ²⁾
5	Largeur de la place à la mangeoire	cm						65 ⁷⁾	72 ⁷⁾	78 ⁷⁾
6	Profondeur de la place à la mangeoire, y compris le couloir	cm						290 ⁸⁾	320 ⁸⁾	330 ⁸⁾
7	Couloir derrière la rangée des logettes	cm						220 ⁹⁾	240 ⁹⁾	260 ⁹⁾

Annotations

- 1) Sur couche courte, l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux qui veulent se coucher, se lever, se reposer et s'alimenter. La crèche doit être conçue pour permettre des suites de mouvements typiques à l'espèce et un accès aisé aux aliments.
- 2) Les dimensions pour le bétail laitier concernent des animaux d'une hauteur au garrot de $125\text{ cm} \pm 5\text{ cm}$, $135\text{ cm} \pm 5\text{ cm}$ ou $145\text{ cm} \pm 5\text{ cm}$. Ces dimensions doivent être augmentées de façon adéquate pour les animaux de plus grande taille. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de $125\text{ cm} \pm 5\text{ cm}$ et de $145\text{ cm} \pm 5\text{ cm}$ sont applicables aux étables installées après le (date de l'entrée en vigueur).
- 3) Concernant les systèmes d'attache installés après le (date de l'entrée en vigueur), la hauteur de la paroi de la crèche côté animal ne doit pas dépasser 32 cm.
- 4) Est applicable aux étables avec un système d'attache autorisé existant le (date de l'entrée en vigueur) et aux étables avec un système d'attache installé après cette date.
- 5) Suivant l'âge et la taille des veaux.

- 6) L'aire de repos peut être réduite de 10 pour cent au maximum, si les animaux disposent en plus d'une aire qui a la même superficie que l'aire de repos et à laquelle ils ont accès en tout temps
 - 7) Est applicable aux places à la mangeoire installées après le (date de l'entrée en vigueur).
 - 8) Est applicable aux domaines des mangeoires installés après le (date de l'entrée en vigueur).
 - 9) Est applicable aux couloirs installés après le (date de l'entrée en vigueur).
-

12 Porcs (minipigs exceptés)

		porcelets sevrés		porcs	porcs	porcs ¹⁾	truies	Verrats d'élevage
		bis 15 kg	15 - 25 kg	25- 60 kg	60 - 110 kg	110 - 160 kg		
1	<i>Place à la mangeoire</i>							
11	Place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	12 cm	18 cm	27 cm	33 cm	36 cm	45 cm ^{2) 3)}	--
12	Nombre d'abreuvoirs en cas d'							
121	affouragement d'aliments secs	1 par 12 animaux						1
122	d'affouragement d'aliments liquides	1 par 24 animaux						1
2	<i>Surfaces au sol</i>							
21	Logette, stalles d'alimentation et de repos	--	--	--	--	--	65 cm × 190 cm ⁴⁾	--
22	Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	--	--	--	--	--	180 cm	--
23	Stalle d'alimentation, qui peut être fermée	--	--	--	--	--	45 cm x 160 cm	--
24	Surface totale dans les systèmes à plusieurs aires par animal ⁵⁾	0,20 m ²	0,35 m ²	0,60 m ²	0,90 m ²	1,65 m ²	2,5 m ² ⁶⁾	6 m ² ⁷⁾

Protection des animaux

		porcelets sevrés		porcs	porcs	porcs ¹⁾	truies	Verrats d'élevage
		bis 15 kg	15 - 25 kg	25- 60 kg	60 - 110 kg	110 - 160 kg		
25	dont surface de repos par animal ⁸⁾	0,15 m ²	0,25 m ²	0,40 m ²	0,60 m ²	0,95 m ²	jusqu'à 6 animaux: 1,2 m ² 9) 7-20 animaux: 1,1 m ² 9) plus de 20 animaux: 1,0 m ² 9)	3 m ²
26	Surface au sol par animal dans des box avec des sols entièrement perforés	--	--	0,50 m ²	0,75 m ²	1,65 m ²	--	--
27	Box de mises bas existants le 1 ^{er} juillet 1997	--	--	--	--	--	3,5 m ² 10)	--
28	Box de mise bas installés après le 1 ^{er} juillet 1997	--	--	--	--	--	4,5 m ² 11)	--
29	Box de mise bas installés après le (date de l'entrée en vigueur)	--	--	--	--	--	5,5 m ² 11)	--

Annotations

- 1) Ces dimensions sont applicables aux porcs qui sont détenus dans des groupes d'animaux de même âge exclusivement.
- 2) Pour les places à la mangeoires existant le (date de l'entrée en vigueur) 40 cm suffisent.
- 3) En cas d'utilisation de séparations saillant dans le box, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins.
- 4) Au maximum un tiers des logettes pour truies peut être réduit à 60 cm × 180 cm. Lorsque les logettes dans les box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent avoir les dimensions de 65 cm × 190 cm.
- 5) Si les animaux sont gardés sur litière profonde, la surface au sol doit être augmentée de manière appropriée.
- 6) Pour les détention en groupe existant le (date de l'entrée en vigueur) 2 m² par animal suffisent.
- 7) L'un des côtés du box doit avoir une longueur de 2 m au moins.

- 8) Au début de l'élevage, les aires de repos peuvent être diminuées par des parois amovibles.
 - 9) L'un des côtés de l'aire de repos doit avoir une largeur de 2 m au moins.
 - 10) Au moins 1,6 m² de cette surface doit être en sol non perforé dans l'aire de repos de la truie et des porcelets.
 - 11) Au moins 2,25 m² doivent être en sol non perforé dans l'aire de repos de la truie et des porcelets. Dans les box de mise bas installés après octobre 2005, une aire de repos d'un seul tenant et non perforée d'au moins 1,2 m², avec une largeur minimale de 65 cm et une longueur minimale de 125cm, doit être à disposition de la truie dans la zone où elle se déplace. La largeur minimale des box de mise bas doit être de 150 cm. Dans les box plus étroits que 170 cm, aucun équipement ne doit se trouver dans les derniers 150 cm du box.
-

13 Moutons

	Poids ¹⁾	kg	Agneaux	Jeunes animaux moutons		Bélier et brebis sans agneaux	Bélier et brebis sans agneaux	Brebis avec agneaux ²⁾	Brebis avec agneaux ²⁾
			bis 20	20 - 50	50 - 70	70 - 90	plus de 90	70 - 90	plus de 90
<i>1 Détention dans des box individuels</i>									
11	Surface du box	m ²	--	--	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0
<i>2 Stabulation libre</i>									
21	Largeur de la place à la mangeoire ³⁾	cm	20	30	35	40	50	60	70
22	Surface du box	m ²	0,3	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 ⁴⁾	1,8 ⁴⁾

Annotations

- 1) En ce qui concerne les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.
- 2) Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.
- 3) Lorsque les mangeoires sont circulaires, la largeur peut être réduite de 40 pour cent.
- 4) Egalement applicable aux brebis séparées avec leurs agneaux

14 Chèvres

	Poids ¹⁾	kg	Cabris	Chèvres et chèvres naines	Chèvres et chèvres naines	Chèvres et boucs	Chèvres et boucs
			jusqu'à 12	12 - 22	23 - 40	40-70	plus de 70
1 Stabulation entravée							
11	Largeur de la couche	cm	--	--	40	50	60
12	Longueur de la couche ²⁾	cm	--	--	75	95	95
2 Détention dans des box individuels							
21	Surface du box	m ²	--	--	2,0	3,0	3,5
3 Stabulation libre							
31	Largeur de la place à la mangeoire	cm	15	20	30	35	40
32	Nbre de places à la mangeoire par animal						
321	Groupes jusqu'à 15 animaux		1	1	1,1	1,25	1,25
322	Groupes de plus de 15 animaux ⁴⁾		1	1	1	1	1
33	Surface de compartiment par animal ³⁾						
331	Groupes jusqu'à 15 animaux	m ²	0,3	0,5	1,2	1,7	2,2
332	Groupes de plus de 15 animaux ⁴⁾	m ²	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

Annotations

- 1) En ce qui concerne les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) La couche peut être perforée sur une surface de 25 pour cent au maximum.
- 3) Dont au moins 75 pour cent d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, 80 pour cent de leur surface peut-être comptée comme aire de repos.
- 4) Les valeurs sont applicables pour le 16e animal et pour chaque animal supplémentaire.

15 Chevaux

Valeurs de tolérance¹⁾

1	<i>Surface par cheval</i>		
11	Box individuels ^{2) 3)} ou box pour groupe à un compart. (2 fois la hauteur au garrot) au carré 2) 4) 5)		<ul style="list-style-type: none"> - 5,5 m² pour les chevaux avec une hauteur au garrot inférieure à 120 cm - 7,0 m² pour les chevaux avec une hauteur au garrot de 120 cm à 149 cm - 8,0 m² pour les chevaux avec une hauteur au garrot de 150 cm à 159 cm - 9,0 m² pour les chevaux avec une hauteur au garrot de 160 cm à 175 cm - 10,5 m² pour les chevaux avec une hauteur au garrot de plus de 175 cm
12	Aire de repos dans l'écurie à stabulation libre à plusieurs compartiments ^{4) 5) 6) 7)}	2,5 fois (hauteur au garrot au carré)	
13	Aire de sortie ⁸⁾ , accessible en permanence à partir de l'écurie	2 fois (2 fois la hauteur au garrot au carré)	
14	Aire de sortie ⁸⁾ , non contiguë à l'écurie	3 fois (2 fois la hauteur au garrot au carré)	
2	Hauteur du local dans la zone où se tiennent les chevaux	1,5 fois la hauteur au garrot, mais au moins 180 cm	<ul style="list-style-type: none"> - 180 cm pour les chevaux d'une hauteur au garrot inférieure à 120 cm - 200 cm pour les chevaux avec une hauteur au garrot de 120 cm à 149 cm - 220 cm pour les chevaux avec une hauteur au garrot de plus de 150 cm

Annotations

- 1) Pour les écuries existant le (date de l'entrée en vigueur), qui ne doivent pas être adaptées si les valeurs de tolérance sont respectées.
- 2) Pour les juments avec un poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 pour cent au minimum. Est aussi applicable au box de poulinage.
- 3) La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.

- 4) Pour 5 chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 pour cent au maximum.
 - 5) Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux.
 - 6) L'aire de repos doit être en permanence atteignable par un large passage ou deux passages plus étroits.
 - 7) L'aire de sortie doit être en permanence atteignable par un large passage ou deux passages plus étroits.
 - 8) Aire où les chevaux peuvent se déplacer librement. Si les chevaux ont la possibilité de se mouvoir dans une autre aire de sortie (un pré p. ex.), la surface peut être plus petite.
-

16 Lapins domestiques

161 a) *Lapins adultes*¹⁾

		jusqu'à 2 kg	2–3,5 kg	3,5–5,5 kg	5,5–7 kg
1	<i>Cages sans surfaces surélevées</i>				
11	Surface au sol ³⁾	3400 cm ²	4800 cm ²	7200 cm ²	9300 cm ²
12	Hauteur ⁴⁾	40 cm	50 cm	60 cm	60 cm
2	<i>Cages avec surfaces surélevées:</i>				
21	Surface totale ³⁾ (surface au sol et surface surélevée)	2800 cm ²	4000 cm ²	6000 cm ²	7800 cm ²
22	dont surface au sol minimale	2000 cm ²	2800 cm ²	4200 cm ²	5400 cm ²
23	Hauteur ⁴⁾	40 cm	50 cm	60 cm	60 cm
3	<i>Surface supplémentaire pour le compartiment du nid</i>	800 cm ²	1000 cm ²	1000 cm ²	1200 cm ²

Annotations

- 1) Lapines avec leurs petits jusqu'au 35e jour environ, mâles, lapines sans portée.
- 2) Ces dimensions doivent être augmentées pour des animaux plus lourds.
- 3) Sur cette surface, on peut garder un ou deux animaux adultes et sociables sans portée.
- 4) Au moins 35 pour cent de la surface totale doit avoir cette hauteur.

a) Les cages à lapins construites avant le 1^{er} décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol correspond au minimum à 85 pour cent des valeurs indiquées au tableau 161, ch. 11.

162 *Jeunes animaux*¹⁾

		Poids	
		jusqu'à 1,5 kg	plus de 1,5 kg
1	<i>Cages sans surfaces surélevées:</i>		
11	Surface au sol	6000 cm ²	6000 cm ²
12	Hauteur ²⁾	50 cm	50 cm
2	<i>Cages avec surfaces surélevées:</i>		
21	Surface totale (Surface au sol et surface surélevée)	5000 cm ²	5000 cm ²
22	dont surface au sol minimale	3500 cm ²	3500 cm ²
23	Hauteur ²⁾	50 cm	50 cm
3	<i>Surface par animal</i> ³⁾ <i>pour</i>		
	– jusqu'à 40 animaux	1000 cm ²	1500 cm ²
	– plus de 40 animaux	800 cm ²	1200 cm ²

Annotations

- 1) Animaux jusqu'à la maturité sexuelle.
- 2) Au moins 35 pour cent de la surface doit avoir cette hauteur.
- 3) S'il s'agit de groupes de plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et pour les groupes de plus de dix animaux, elle doit être compartimentée.

17 Volaille domestique

171 Poules domestiques

	Poussins jusqu'à la fin de la 10e semaine	Jeunes animaux de la 11e à la 18e semaine	Poules pondeuses, animaux d'élevage à partir de la 19e semaine	Animaux à l'engrais	
1	<i>Equipements de poulaillers</i>				
11	Equipements pour l'alimentation et l'abreuvement				
111	longueur de la mangeoire en cas d'alimentation manuelle	3 cm par animal	10 cm par animal	16 cm par animal	
112	longueur de la mangeoire ou de ruban transporteur en cas d'alimentation mécanique	3 cm par animal	6 cm par animal	8 cm par animal	2 cm par animal ¹⁾
113	mangeoire à l'automate circulaire	2 cm par animal	3 cm par animal	3 cm par animal	1,5 cm par animal ¹⁾
114	suceurs-goutteurs	1 pour 15 animaux, mais au moins 2 par unité de détention			
115	gouttière latérale	1 cm par animal	2 cm par animal	2,5 cm par animal	1 cm par animal ¹⁾
116	gouttière circulaire	1 cm par animal	1,5 cm par animal	1,5 cm par animal	1 cm par animal ¹⁾
12	<i>Perchoirs</i>				
121	longueur des perchoirs	8 cm par animal	11 cm par animal	14 cm par animal	
122	espacement horizontal entre les perchoirs ²⁾	25 cm	25 cm	30 cm	
13	<i>Emplacement pour la ponte</i>				
131	Nbre de nids individuels		1 je 5 animaux		
132	Nbre de nids collectifs ³⁾		1 m ² je 100 animaux		
14	<i>Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer⁴⁾</i>				
141	Hauteur libre au-dessus de la surface ⁵⁾	50 cm	50 cm	50 cm	50 cm ¹⁾

Protection de la nature et du paysage

	Poussins jusqu'à la fin de la 10e semaine	Jeunes animaux de la 11e à la 18e semaine	Poules pondeuses, animaux d'élevage à partir de la 19e semaine	Animaux à l'engrais
142 Largeur minimale	30 cm	30 cm	30 cm	30 cm
143 Déclivité maximale	12 %	12 %	12 %	0
2 Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer par animal ⁶⁾	15 animaux par m ²	(m ² sol grillagé x 16,4 animaux) + ¾ x (m ² de surface recouverte de litière x 10,3 animaux)	Pondeuses dans les unités avec jusqu'à 10 animaux 1400 cm ² 11 - 20 animaux 1200 cm ² 21 - 40 animaux 1000 cm ² plus de 40 animaux (m ² sol grillagé x 12,5 animaux) + ½ x (m ² de surface recouverte de litière x 7 animaux) Parents d'animaux d'engrais 1400 cm ² par animal ⁸⁾	Unités de détention ⁷⁾ avec jusqu'à 20 animaux 1 m ² par 15 kg 21 - 40 animaux 1 m ² par 20 kg 41 - 80 animaux 1 m ² par 25 kg plus de 80 animaux 1 m ² par 30 kg

Annotations

- 1) Ces valeurs sont applicables aux animaux d'un poids de plus de 2 kg. Pour des animaux plus petits elles peuvent être réduites de manière appropriée.
- 2) Mesure sur les axes.
- 3) En cas de nouvelles constructions ou de transformations, la surface doit être compartimentée en des nids de 2000 cm² au moins et de 4000 cm² au plus. Pour chaque nid collectif, il faut prévoir plusieurs ouvertures de nids.
- 4) Les déjections ne doivent pas joncher les surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer.
- 5) Pour les volières, l'OVF peut autoriser des hauteurs moins élevées dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les équipements d'étables selon l'art. 61, al. 5.
- 6) La plus petite unité de détention doit remplir les critères suivants:
 - a. Surface de base: 4000 cm² par 2 animaux
 - b. Hauteur: 80 cm
 - c. Zone avec litière: 1/3 de la surface
 - d. Perchoirs surélevés
- 7) Si des perchoirs sont à disposition des animaux à l'engrais, l'OVF peut adapter la réglementation des densités d'occupation de manière appropriée.

Protection des animaux

- 8) Pour les parents d'animaux à l'engrais gardés en volière, l'OVF peut autoriser d'autres densités d'occupation dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'art. 61, al. 5.
-

172 Dindes domestiques

Densité d'occupation	jusqu'à la fin de la 6e semaine de vie	à partir de la 7e semaine de vie
	32 kg par m ²	36,5 kg par m ²

173 Pigeons domestiques

Densité d'occupation	Enclos intérieur en m ²	Enclos extérieur en m ² , au cas où il n'y a aucune possibilité de voler librement	Exigences supplémentaires à celles des art. 57 et 58
par paire	0,5	1,5; surface minimale 20 m ²	2 nids (p. ex. coque en terre cuite) ou un nid d'une taille suffisante

18 Chiens domestiques

181 Détention en groupe dans un chenil

Nbre de chiens	Unité de détention, hauteur	Surface de base avec un poids jusqu'à 16 kg m ²	Surface de base avec un poids de 16 à 28 kg m ²	Surface de base avec un poids de plus de 28 kg m ²
	Chenil ¹⁾ , hauteur 180 cm			
2		7,5	10,0	13,0
3		10,0	13,0	17,0
4		12,0	15,0	20,0
5		14,0	18,0	24,0
6		16,0	20,0	27,0
7		17,5	22,0	29,0
8		19,5	24,0	32,0
9		21,0	26,0	35,0
10		23,0	28,0	37,0
	Zone intérieure ²⁾ , hauteur 180 cm			
2		2,5	3,5	6,4
3		3,3	4,6	
4		4,0	5,6	
5		4,7	6,5	
6		5,3		
7		5,9		

Annotations

- 1) Par chenils pour chiens on entend des enclos à l'air libre avec un abri ou avec une zone intérieure toujours accessible dans un bâtiment. Les dimensions minimales concernent la partie de l'enclos à l'air libre.
- 2) Les dimensions de la zone intérieure concernent un séjour momentané dans la zone intérieure sans accès libre à un chenil ni à un enclos situé dans un bâtiment.

182 *Détention individuelle dans un chenil*

	Unité de détention	Poids en kg	Surface de base	Hauteur
Chienne avec portée avant le sevrage	Chenil ¹⁾	jusqu'à 24	6,0 m ²	180 cm
		24–28	7,2 m ²	
		28–32	8,0 m ²	
		plus de 32	8,6 m ²	
	Zone intérieure ²⁾	jusqu'à 16	2,0 m ²	180 cm
		16–20	2,2 m ²	
		20–24	3,0 m ²	
		24–28	3,6 m ²	
		28–32	4,0 m ²	
		plus de 32	plus de 4,3 m ²	

Annotations

- 1) Par chenils pour chiens on entend des enclos à l'air libre avec un abri ou avec une zone intérieure toujours accessible dans un bâtiment. Les dimensions minimales concernent la partie de l'enclos à l'air libre.
- 2) Zone intérieure : contiguë au chenil. Les dimensions de la zone intérieure concernent un séjour momentané dans la zone intérieure sans accès libre à un chenil ni à un enclos situé dans un bâtiment.

183 *Détention en groupes dans un box*

Nbre de chiens	Unité de détention, hauteur	Surface de base pour un poids jusqu'à 20 kg m ²	Surface de base pour un poids supérieur à 20 kg m ²
2	Box ^{1) - 3)} , hauteur 200 cm	4,0	8,0
3		6,0	12,0
Pour tout chien supplémentaire		2,0	4,0

Annotations

- 1) Par box on entend des enclos dans des locaux.
 - 2) Pour les chiens qui ne peuvent être intégrés à un groupe ou qui ne s'entendent avec aucun congénère, il faut respecter la surface minimale des box pour deux chiens.
 - 3) La portée de la chienne ou des chiennes peut être détenue dans le même box jusqu'au sevrage.
-

19 Chats

Nbre d'animaux	Unité de détention ¹⁾ - 3)	Exigences particulières
1 - 4 pour tout animal supplémentaire	7,0 m ² 1,7 m ²	Hauteur 200 cm Surfaces de repos surélevées, possibilités de retrait, possibilités de grimper et de griffer, possibilités de s'occuper, une caisse à déjection par chat

Annotations

- 1) Le tableau indique le nombre maximal d'animaux par unité de surface. Les jeunes animaux peuvent être détenus en plus jusqu'au sevrage.
 - 2) La proportion entre la longueur et la largeur peut être de 2:1 au maximum.
 - 3) Détention individuelle temporaire de 3 semaines au maximum: 1 m² de surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer, sur trois niveaux au maximum, dont au moins 0,5 m² de surface de base. La hauteur doit être de 1 m au-dessus de 35 pour cent au moins de la surface de base. Les chats doivent pouvoir se mouvoir de temps en temps hors de leur enclos si possible tous les jours, mais au moins 5 jours par semaine. Les matous de reproduction ne peuvent être détenus entre les saillies dans de tels enclos.
-

Exigences minimales concernant la détention d'animaux sauvages

Remarques préliminaires générales

- a. Les surfaces et les volumes indiqués déterminent à chaque fois la dimension minimale de l'enclos. Des enclos plus petits ne sont pas non plus admis lorsque le nombre d'animaux détenus est inférieur au nombre (n) indiqué dans les tableaux. Les enclos utilisés pour séparer les animaux et qui ne remplissent pas entièrement les exigences, ne peuvent être utilisés que pour la détention d'animaux à court terme.
- b. Les tableaux mentionnent le nombre maximum d'animaux adultes admis dans l'enclos. Il est permis de détenir en plus les jeunes animaux dans le même enclos. Concernant les reptiles et les amphibiens, la grandeur minimale de l'enclos doit être déterminée en fonction de l'individu de la plus grande taille détenu dans le même enclos. Le reste de la place nécessaire est déterminé en fonction de la taille des autres animaux.
- c. Lorsque plusieurs espèces utilisant l'espace de la même manière sont détenues dans le même enclos, le calcul des surfaces et des volumes doit prendre pour référence l'espèce dont les exigences pour l'enclos sont le plus élevées. Les surfaces et les volumes pour les autres animaux de la même espèce et pour les animaux des autres espèces doivent être ajoutées conformément aux exigences prévues dans la présente annexe « par animal en plus ».
- d. Lorsque plusieurs espèces utilisant l'espace de manière différente sont détenues dans le même enclos, on peut détenir en plus de l'espèce ayant le plus besoin de volume les autres espèces sans qu'il faille agrandir l'espace.
- e. Lorsque des espèces ont des besoins particuliers, p. ex. par rapport à l'humidité de l'air, à la température à la qualité du sol ou à l'alimentation, il faut tenir compte de ces besoins même si le tableau ne donne aucune indication à ce propos.
- f. Concernant les espèces pour lesquelles un enclos extérieur est prévu, on peut renoncer à un tel enclos, à condition de tenir compte des besoins de l'espèce concernée d'une autre manière, p. ex. en ouvrant des fenêtres, des portes ou des toits coulissants afin de laisser pénétrer directement la lumière du soleil lorsque la température extérieure est appropriée et à condition qu'il soit possible d'éclairer les enclos par de la lumière artificielle ayant le même spectre que la lumière du jour. Dans ce cas, les dimensions des enclos intérieurs doivent correspondre au moins aux dimensions des enclos extérieurs ou, si des enclos extérieurs et intérieurs sont prescrits, à la surface totale de ceux-ci. Des comportements, tels que le foussement ou l'hibernation dans des cavernes doivent être pris en considération.

g. Dans les animaleries autorisées au sens de l'art. 165, on peut renoncer à des enclos extérieurs.

Exigences relatives aux besoins des animaux

- a. Lors de la composition des groupes, il faut tenir compte de manière appropriée – indépendamment des chiffres indiqués dans le tableau – de la structure sociale naturelle de l'espèce.
- b. Indépendamment des chiffres indiqués dans le tableau, les enclos doivent être aménagés avec des aires de fonction et de climat correspondant judicieusement à l'espèce concernée. Il convient de donner une grande attention à l'utilisation optimale de l'espace.
- c. Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle non papillotante qui présente un spectre lumineux correspondant aux besoins de l'espèce. Les animaux nocturnes détenus dans des enclos extérieurs doivent en tout temps avoir la possibilité de trouver un box pour dormir durant la journée.
- d. Pour toutes les espèces, également celles qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe, des exigences spécifiques doivent être remplies pour l'alimentation, la structure sociale, le climat, y compris le micro-climat, la qualité du sol, les possibilités de nager ou de se baigner, les possibilités de creuser le sol et de se retirer et d'autres infrastructures, telles les séparations, les équipements liés au confort de l'animal (p. ex. des arbres à griffer, des souilles) et des délimitations. Les enclos pour les espèces non mentionnées doivent présenter autant d'espace que les structures nécessaires puissent y être disposées de manière judicieuse pour remplir les exigences spécifiques. Des expertises spécialisées fondées sur des connaissances scientifiques serviront de référence.
- e. Le mode de l'alimentation doit simuler les caractéristiques de prise de nourriture propres à l'espèce (présentation variée de la nourriture, à la fois dans l'espace et dans le temps, obtention et préparation des aliments, durée de la prise de nourriture).

Exigences en termes de soins aux animaux

- a. Dans les grands enclos conçus de manière à être proches de la nature, le bien-être des animaux doit être vérifié en contrôlant à une fréquence suffisante et régulière le fonctionnement des installations et des équipements techniques, y compris les mesures de sécurité empêchant les animaux de s'échapper, en s'assurant que les animaux peuvent satisfaire leurs besoins en termes d'alimentation et de conditions de vie appropriée et en surveillant les effectifs.
- b. Les animaux doivent être alimentés de telle manière que leurs besoins particuliers – indépendamment des instructions données en détail dans les tableaux – puissent être suffisamment satisfaits.

- c. La conception et l'exploitation des enclos doivent tenir compte des possibilités d'enrichissement du milieu de vie (p. ex. des stimuli comme des odeurs étrangères, de nouveaux objets à traiter).
- d. Indépendamment des instructions données en détail dans les tableaux, les enclos doivent être entretenus et exploités de manière à ce que les besoins particuliers en termes de climat et d'hygiène des différentes espèces animales soient suffisamment pris en considération.

21 Enclos pour mammifères

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²		à l'intérieur m ²
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Echidnés ^{d)}	2	–	–	10	–	–	2	1) 6) 11)
Couscous, opossums, phalanger ^{tous d)}	2	–	–	12	24	–	2	2) 3) 4)
Didelphidés, petites espèces ^{tous d)}	2	-	-	0,5	0,35	-	0,05	2) 3) 4)
Kowari ^{d)}	2	-	-	1	1,8	-	0,5	2)3) 4)
Phalangers volants de grande taille ou de taille moyenne ^{tous d)}	6	–	–	6	12	–	1	2) 3) 4)
Phalangers volants de petite taille ^{tous d)}	6	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 4)
Wombat, diable de Tasmanie ^{tous d)}	2	40	–	6	–	–	–	1) 3) 4) Wombat Enclos intérieur: 20 m ²
Kangourous arboricoles ^{tous d)}	2	16	40	16	40	4	4	2) 5)
Kangourous de petite taille ^{tous d)}	5	40	–	10	–	4	2	6) 22)
Rats-kangourous ^{tous d)}	2	–	–	8	–	–	2	3) 6)
Wallabies de rochers ^{tous d)}	5	150	–	15	–	15	3	2) 7) 8)
Wallabies d'Australie et de Nouvelle-Guinée, thylogales ^{tous d)}	5	250	–	15	–	15	3	7) 8)
Kangourous de grande taille ^{tous d)}	5	500	–	20	–	30	4	7)

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²		à l'intérieur m ²
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Megachiroptères de petite taille (p. ex. roussette d'Égypte) ^{tous d)}	20	–	–	20	50	–	1	9) 10)
Megachiroptères de grande taille ^{tous d)}	20	–	–	30	90	–	1	9) 10)
Chauves-souris ^{tous d)}	20	–	–	10	20	–	0,2	9) 10) 50)
Tupaies, ouistitis ^{d)}	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 34) 36)
Ouistitis ^{d) et f)}	2	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)
Microcèbes ^{d)}	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14) 36)
Loris, potto de Bosman, potto doré ^{tous d)}	5	–	–	3	6	–	0,5	2) 3) 6) 14)
Tarsiers, galagos de petite taille, happalémurs, chirogales ^{tous d)}	5	–	–	5	10	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)
Tamarins, tamarin de Goeldi ^{tous d) et f)}	5	–	–	5	10	–	0,5	2) 3) 6) 14) 34) 36)
Galago géant, douroucoulis ^{f)} , titis ^{tous d)}	5	–	–	6	12	–	1	2) 3) 6) 14) 34)
Saimiri ^{f)} , talapoin ^{tous d)}	5	6	15	10	25	1,5	1,5	2) 6) 14)
Lémurs, sakis, ouakaris, hurleurs, capucins ^{tous d)}	5	16	48	16	4830	2	2	2) 6) 14)
Singe laineux, atèles ^{f)} , cercopithèques, macaques ^{f)} , semnopithèques de petite taille, varis ^{tous d)}	5	16	48	16	48	3	3	2) 6) 11) 12) 14) varis: 3)
Patas, cercocèbes, babouins, semnopithèques de grande taille (p. ex. colobes), propithèques ^{tous d)}	5	30	90	30	90	4	4	2) 6) 11) 14)
Gibbons ^{d)}	2	30	90	30	90	8	8	2) 6) 11) 12) 14) 34)
Chimpanzés, orang-outan ^{tous d)}	3	50	200	50	200	8	8	2) 6) 11) 14)
Gorille ^{d)}	3	80	320	80	320	10	10	2) 6) 11) 14)

Protection des animaux

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur		à l'intérieur
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	m ²		m ²
Tatous de petite taille ou de taille moyenne ^{tous d)}	2	–	–	10	–	–	1,5	1) 3) 51
Tamandua ^{d)}	2	–	–	16	40	–	–	2) 3) 4) 15) 51)
Grand fourmilier ^{d)}	2	150	–	20	–	10	6	11) 16) 18)
Paresseux ^{tous d)}	2	–	–	16	40	–	2	2) 36)
Hérissons ^{tous d)} , sauf <i>E. europaeus</i> ^{e)}	1	-	-	2	-	-	1	39) 41)
Tenrec, petites espèces ^{tous d)}	1	-	-	0,5	-	-	0,05	2) 39) 41)
Tenrec grandes espèces ^{tous d)}	1	-	-	2	-	-	0,1	2) 39) 41)
Cobaye / cochon d'Inde (<i>Cavia porcellus</i>) ^{e) f)}	2	-	-	0,6	-	-	0,05	39) 41) 44) 45) 47)
Hamsters (<i>Mesocricetus sp.</i>) ^{e) f)}	1	-	-	0,18	-	-	0,05	2) 40) 41) 42) 44) 45) 48)
Souris (<i>Mus musculus</i>) ^{e) f)}	2	-	-	0,18	-	-	0,05	2) 39) 41) 42) 44) 45) 47)
Gerbille ^{e) f)}	5	-	-	0,5	-	-	0,05	40) 41) 42) 44) 45) 46) 47)
Rat (<i>Rattus norvegicus</i>) ^{e) f)}	5	-	-	0,5	0,35	-	0,05	39) 41) 42) 44) 45) 47)
Dégu ^{e)}	5	-	-	0,5	0,35	-	0,05	40) 41) 45) 46) 47)
Chinchilla ^{e) f)}	2	-	-	0,5	0,75	-	0,05	39) 41) 42) 43) 45) 46) 47)
Tamias Ecureuils de Corée ^{e)}	1	-	-	0,5	0,75	-	0,05	2) 39) 41) 42) 43) 48) 50)
Ecureuils terrestres, Xérus / Ecureuils terrestres, Spermophiles ^{tous d)}	5	20	-	-	-	0,6	-	45) 50) Couche à creuser 80cm
Ecureuils, pétauristes de petite taille ^{tous d)}	2	8	20	8	20	2	2	2) 3) 17) 19)
Ecureuils géants, pétauristes de grande taille ^{tous d)}	2	–	–	16	40	–	3	2) 3) 15) 17) 19)

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²		à l'intérieur m ²
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Athérures, trichys ^{tous d)}	2	–	–	10	10	–	2	2) 3) 6) 19)
Porcs-épics ^{tous d)}	2	40	–	20	–	4	3	1) 3) 6) 17) 19)
Castor ^{d)}	5	40	–	–	–	4	–	3) 18) 19) 34)
Agoutis, Pacas, Pacarana, Acouchis ^{tous d)}	5	20	–	20	–	2	2	1) 3) 6) 19) 36)
Viscache, lièvre sauteur	5	–	–	20	–	–	2	1) 3) 6) 11) 19)
Marmottes ^{d)}	6	150	–	–	–	10	–	1) 49) 50)
Chien de prairie ^{d)}	10	40	–	–	–	2	–	1) 49) 50)
Capybara ^{d)}	5	150	–	20	–	10	2,5	6) 18) 19)
Rat musqué ^{d)}	2	4	–	–	–	1	–	1) 3) 18) 19)
Ragondins (forme sauvage) ^{tous d)}	2	10	–	–	–	1	–	3) 18) 19)
Coendou, porc-épic Nord-Américain ^{tous d)}	2	10	30	-	-	4	-	2) 8) 19)
Rat pilori, rat typique, plagiodonte d'Haïti, hutia ^{tous d)}		–	–	5	10	–	1,5	1) 2) 3) 6) 19)
Maras ^{d)}	2	40	–	–	–	4	–	1) 3) 6) 19)
Lièvres ^{tous d)}	2	150	–	–	–	4	–	3) 6)
Lapins sauvages, pikas ^{tous d)}	5	30	–	–	–	3	–	1) 6) 49)
Fennec ^{d)}	2	20	–	4	–	2	2	1) 3) 11) 36)

Protection des animaux

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²	à l'intérieur m ²	
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Renards de taille moyenne (p. ex. renard des sables, renard polaire, renard corsac, renard véloce), octocyon, chien viverin ^{tous d)}	2	40	–	8	–	4	1	1) 3) 6) 8) 11)
Speothos ^{d)}	4	80	–	8	–	4	1	1) 3) 6) 11) 18) 34)
Renard commun, renard gris, dusicyons ^{tous d)}	2	100	–	–	–	10	–	1) 3) 6) 11)
Chacals, coyotes, cuon ^{tous d)}	4	150	–	–	–	15	–	3) 6) 34) 11)
Loup à crinière ^{d)}	2	400	–	4 par animal	–	20	2	1) 3) 6) 8) 11) 34)
Loup, lycaon ^{tous d)}	4	400	–	4 par animal	–	20	–	1) 3) 6) 8) 11)
Ours malais ^{d)}	2	500	–	40	–	20	4	1) 2) 11) 14) 18) 21)
Autres ours, panda géant ^{tous d)}	2	1000	–	6,5 par animal–	–	30	–	1) 2) 11) 14) 18) 21) 22)
Ours polaire ^{d)}	1	1000	–	8	–	–	–	2) 4) 14) 18)
Petit panda, raton laveur ^{tous d)}	2	40	–	-	-	4	-	2) 3) 8) ratons laveurs: 18)
Kinkajou, bassaris ^{tous d)}	2	–	–	16	40	–	2	2) 3) 6)
Coatis ^{d)}	2	30	90	20	60	3	23	2) 3)
Belettes de petite taille ^{d)}	2	8	–	–	–	–	–	3) 4)
Belettes de grande taille ^{d)}	2	12	–	–	–	–	–	3) 4)
Putois, vison sauvage, furets ^{tous d)}	2	15	–	–	–	1	–	3) 4) 18)
Furets (en tant qu'animal de compagnie avec possibilité de se promener hors de l'enclos dans l'appartement) ^{d)}	2	–	–	4	2,4	–	0,5	3) 14) 16)

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²		à l'intérieur m ²
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Martres arboricoles ^{d)}	2	16	40	0	0	–	–	2) 4) 17) 21)
Tayra ^{d)}	2	20	60	20	60	2	2	2) 3) 17)
Glouton ^{d)}	2	200	–	1,5	–	–	–	1) 2) 4) 21)
Moufette ^{d)}	2	40	–	-	–	2	-	1) 3) 6) 17) pour quelques espèces: 18)
Blaireau ^{d)}	2	100	–	30	–	4	4	1) 3) 4) 17)
Mangouste naine ^{d)}	2	20	–	6	–	3	2	6) 15) 18)
Loutre de rivière, loutre à joues blanches ^{tous d)}	2	40	–	–	–	–	–	4) 6) 15) 18)
Loutre de mer ^{d)}	2	12	–	–	–	2	–	6) 18)
Mangouste naine ^{d)}	6	20	–	10	–	2	2	1) 3) 15)
Suricate, mangouste rayée, mangouste fauve ^{tous d)}	6	20	–	10	–	2	2	1) 3) 15) 20)
Autres mangoustes ^{tous d)}	2	20	–	20	–	5	3	1) 3) 15) 17) 20) Ichneumon des marais: 18)
Chat à pieds noirs, chat léopard du Bengale, chat rougeâtre, manul, viverridés arboricoles ^{tous d)}	2	16	40	16	40	4	3	2) 4) 6) 11) 15) 17) 21) 23) 52) 53)
Fossa, binturong, civette, chat sauvage, chat des marais, jaguarondi ^{tous d)}	2	40	120	20	50	5	4	2) 4) 6) 11) 15) 17) 21) 23) chat pêcheur, chat à tête plate: 18) 52) 53)
Serval, félidés de taille moyenne ^{tous d)}	2	100	250	50	125	10	10	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53)
Lynx ^{d)}	2	200	500	-	-	20	-	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53)
Panthère nébuleuse ^{d)}	2	200	800	50	125	80	5	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53)

Protection des animaux

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²	à l'intérieur m ²	
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Jaguar, léopard ^{tous d)}	2	200	600	25	75	10	12	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53) jaguar: 18)
Puma, panthère des neiges ^{tous d)}	2	200	600	-	-	10	-	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53)
Lion, tigre ^{tous d)}	2	300	900	30	90	20	15	2) 4) 6) 11) 15) 21) 23) 52) 53) tigre 18)
Guépard ^{d)}	2	400	-	-	-	20	-	2) 4) 6) 11) 15) 21) 52) 53)
Protèle ^{d)}	2	150	-	4 par animal	-	10	-	1) 11) 21)
Hyènes ^{tous d)}	2	400	-	4 par animal	-	20	-	1) 6) 11) 21) 53)
Oryctérope ^{d)}	2	40	-	40	-	10	5	1) 3)
Daman ^{tous d)}	5	16	40	16	40	3	3	2) 8) 36)
Eléphants femelles	5	1000	-	20 par animal	-	100	-	11) 24) 25) 37) 52)
Eléphants mâles ^{d)}	1	250	-	2 x 30 par animal	-	100	-	24) 25) 52) deux box
Femelles de zèbres de Grévy et d'hémiones	6	1000	-	8 par animal	-	100	-	8) 25) 26) 52)
Mâles ^{tous d)}	1	200	-	8	-	-	-	8) 25) 26) 52)
Zèbre de Grant, âne sauvage ^{tous d)}	6	1000	-	8 par animal	-	100	-	8) 25) 26) 27) 52)
Femelles de zèbre des montagnes et de cheval de Przewalski ^{tous d)}	6	1000	-	8 par animal	-	100	-	8) 25) 26) 27) 52)

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²	à l'intérieur m ²	
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Mâles de zèbre des montagnes et de cheval de Przewalski ^{tous d)}	4	1000	–	8 par animal	–	100	–	8) 25) 26) 27) 52)
Tapirs ^{d)}	2	200	–	15 par animal	–	50	–	24) 25) 28)
Rhinocéros africain ^{d)}	2	600	–	30 par animal	–	150	–	4) à l'exception du rhinocéros blanc 11) 24) 25) 26)
Rhinocéros asiatique ^{d)}	2	600	–	30 par animal	–	150	–	4) 11) 24) 25) 26) 38)
Sanglier nain ^{d)}	2	30	–	4	–	10	–	25) 27) 29)
Autres suidés sauvages ^{d)}	2	200	–	30	–	20	3	8) 17) 25) 27) 29)
Pécaris ^{d)}	4	200	–	30	–	20	3	25) 29)
Hippopotame nain ^{d)}	2	200	–	20 par animal	–	–	–	4) 24) 29)
Hippopotame ^{d)}	2	500	–	20 par animal	–	50	10	24)
Guanaco, vigogne ^{tous d)}	6	300	–	2 par animal	–	50	–	8)
Chameau, dromadaire ^{tous d)}	3	300	–	8 par animal	–	50	–	8) 27)
Chevrotain d'Asie ^{d)}	2	20	–	6	–	–	2	6)
Chevrotain aquatique ^{d)}	2	40	–	8	–	12	2	6) 18)
Cervidés de petite taille (poudou, hydropotes, muntjac) ^{tous d)}	4	150	–	3 par animal	–	10	–	6) 8) 30) 52)

Protection des animaux

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²	à l'intérieur m ²	
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Chevreuil ^{d)}	2	500	–	–	–	150	–	6) 8) 30) 52)
Cervidés de taille moyenne (p. ex. sika, daim) ^{d)}	8	500	–	4 par animal	–	60	–	8) 27) 29) 30) 31) 63
Cervidés de grande taille ^{d)}	6	800	–	6 par animal	–	80	–	8) 27) 29) 30) 31) 52) barashinga, sambar cerf des marais, renne, milu: 18)
Elan ^{d)}	3	800	–	–	–	80	–	8) 18) 28) 31) 32) 52)
Okapi ^{d)}	2	300	–	15 par animal	–	100	–	4) 26) 52)
Girafe ^{d)}	4	1000	–	25 par animal	–	150	–	33) 52) mâle: 26)
Céphalophes de petite taille et de taille moyenne, dik-diks, antilopes naines, raphicère champêtre, raphicère du Cap, oréotrague ^{tous d)}	2	50	–	3 par animal	–	20	–	6) 52) céphalophes, dik-diks, antilopes naines: 4), oréotrague: 2) 6)
Ourébi, beira ^{tous d)}	4	100	–	3 par animal	–	15	–	6) 52)
Céphalophes de grande taille ^{d)}	2	100	–	4 par animal	–	–	–	4) 6) 52)
Gazelles (y compris antidorcas, cervicapre, impala) ^{d)}	5	500	–	4 par animal	–	40	–	6) 8) 27) 52)

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{b)}		Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		à l'extérieur m ²	à l'intérieur m ²	
		Surface ^{a)} m ²	Volume m ³	Surface ^{a)} m ²	Volume m ³			
Gérénuq, gazelle de Clarke, antilopes de taille moyenne, antilope-chèvre américaine, saiga ^{tous d)}	5	500	–	5 par animal	–	50	–	6) 8) 27) 52)
Chamois, goral, capricorne, chèvre des Montagnes Rocheuses, takin ^{tous d)}	4	500	–	2 par animal	–	100	–	2) 6) 8) 52)
Mouflon ^{d)}	10	500	–	2 par animal	–	50	–	2) 8) 52)
Autres ovins et caprins sauvages, bharal, aoudad ^{tous d)}	10	500	–	2 par animal	–	50	–	2) 8) 27) 52)
Antilopes de grande taille, bovins sauvages, bœufs musqués ^{tous d)}	5	500	–	8 par animal	–	80	–	8) 11) 25) 26) 27) 31) 32) 52)

Remarques

- a) Lorsque des dimensions minimales sont prescrites dans le tableau 23, la surface indiquée dans ce tableau doit être disponible en plus des surfaces prescrites dans le tableau 21.
- b) Lorsque les dimensions des enclos sont indiquées par des dimensions minimales pour les surfaces de base et les volumes, le volume doit être augmenté dans le même rapport que la surface de base.
- c) Une autorisation au sens de l'art. 87 est requise pour la détention professionnelle.
- d) Une autorisation au sens de l'art. 87 est requise pour la détention professionnelle et la détention privée.
- e) En vertu de l'art. 78, la détention professionnelle est soumise à l'annonce obligatoire.
- f) Si les animaux sont détenus dans des animaleries autorisées, ils doivent être détenus au moins conformément aux exigences de l'annexe 3.

Exigences particulières

- 1) Possibilité de creuser le sol.

- 2) Possibilités de grimper, sur des branches ou des rochers selon l'espèce. Le diamètre des branches devrait correspondre aux organes de préhension des animaux.
- 3) Box pour dormir. Ceux-ci devraient être installés au niveau du sol ou en hauteur selon l'espèce. Pour les espèces non sociables par moment, un box doit être à la disposition de chaque animal.
- 4) Suivant l'espèce, détention individuelle ou par paires, l'enclos pouvant être subdivisé. Pour les animaux en plus, des enclos supplémentaires sont requis.
- 5) Pour les espèces de plus grande taille vivant plutôt au sol (*doriansi*, *inustus*, kangourou de Lumholtz), des enclos extérieurs sont également requis.
- 6) Ecrans, possibilités d'évitement et de retrait.
- 7) Espace intérieur/étable structurés par des cloisons.
- 8) Pour les espèces supportant bien l'hiver, un abri avec suffisamment de places pour tous les animaux, 1m² par cerf; pour les autres espèces, qui ont besoin de chaleur, un enclos intérieur ou une étable conforme aux indications du tableau sont requis.
- 9) Possibilités de détention au plafond ou dans le tiers supérieur des enclos; pour les animaux cavernicoles, caisses pour dormir ouvertes à l'avant.
- 10) Plusieurs emplacements pour s'alimenter que les animaux doivent pouvoir atteindre aussi en grim pant.
- 11) Possibilité de séparation ou d'isolement.
- 12) Pour les magots, les macaques du Tibet, les macaques du Japon et les geladas, un enclos intérieur n'est pas nécessaire; une hutte isolée suffit. Il en va de même pour la détention en plein air d'autres espèces durant l'été.
- 13) Box pour dormir pouvant être subdivisés pour les groupes et les individus.
- 14) Occupation des animaux avec des objets, suivant l'espèce, p. ex. des cordes permettant de se balancer, de la paille et des fûts en plastique et en cachant de manière variée la nourriture en différents endroits. Les primates doivent être incités à l'exploration par des stimuli supplémentaires dans leur environnement.
- 15) Suivant l'espèce animale, des surfaces surélevées pour se coucher (p. ex. tamandua, écureuil géant, félidés) ou un observatoire (loutre, mangouste, etc.).
- 16) Possibilité de creuser et de fouiller le sol.
- 17) Enclos intérieurs ou extérieurs. Si les enclos extérieurs sont prévus pour des espèces sensibles au froid, un local intérieur que l'on peut chauffer est en outre requis.
- 18) Possibilité de se baigner. Si des bassins avec des dimensions minimales sont requis, voir le tableau 23.
- 19) Régulièrement des branches pour le soin des dents et l'occupation des animaux.
- 20) Enclos extérieur avec un diffuseur de chaleur.
- 21) Box individuel pour chaque animal. Surface: carnassiers de petite taille 0,5 à 1 m², glouton, lynx, serval, félidés de taille moyenne, puma, panthère nébuleuse 1,5 m², félidés de grande taille, guépard 2,5 m², ours malais, hyène, protèle 4 m², ours, grand panda 6 m².
- 22) S'il s'agit de sols laissés à l'état naturel, il faut 50 m² pour les kangourous de petite taille et 3000 m² ou plus pour les ours.
- 23) Local intérieur uniquement pour les espèces (ou les sous-espèces) sensibles au froid; dans les autres cas, box isolé pour dormir pour chaque animal adulte, ou enclos intérieur conforme à l'exigence particulière 21).

- 24) Pour les éléphants et les rhinocéros asiatiques, possibilité de se baigner ou de se doucher toute l'année. Bassin à l'intérieur et à l'extérieur pour les tapirs, les hippopotames et les hippopotames nains. Pour les dimensions des bassins extérieurs, voir le tableau 23.
- 25) Endroits pour se gratter, tels que troncs d'arbre ou rochers, et bain de sable ou souille pour le soin de la peau.
- 26) Box individuels. Pour les espèces sociables, il faut qu'un contact visuel soit possible entre les animaux se trouvant dans les box individuels. Pour les espèces sensibles au froid, les box doivent être chauffés.
- 27) Selon l'espèce, possibilité de séparer les mâles ou possibilité de fuite pour les femelles et les jeunes animaux.
- 28) Sol mou pour les installations externes (gazon, morceaux d'écorces).
- 29) Souille. Pour les suidés, possibilités de se vautrer dans la souille et de fouir le sol.
- 30) Arbres contre lesquels les cervidés peuvent frotter leurs bois, branches.
- 31) La surface vaut pour les enclos aménagés partiellement en dur. Lorsque les enclos sont constitués seulement en sol naturel, les dimensions doivent être triplées, et les enclos doivent pouvoir être subdivisés.
- 32) Troncs d'arbre pour les bœufs musqués comme possibilité d'occupation.
- 33) En plus une véranda ou un enclos intérieur de 80 m².
- 34) Couple monogame avec descendants tolérés.
- 35) Abri ou local de stabulation ; en cas de détention dans des box individuels, la surface doit être triplée.
- 36) Si un enclos extérieur est à disposition, un accès permanent à un enclos intérieur doit être garanti.
- 37) Femelles en détention commune; l'enchaînement des animaux n'est admis que brièvement pour des raisons de sécurité, pour l'entraînement, le soin des pieds ou un traitement vétérinaire.
- 38) Structure molle et élastique du sol avec une zone marécageuse, permettant un accès permanent à l'eau.
- 39) Litière appropriée
- 40) Litière appropriée permettant de creuser – pour les hamsters profondeur de 15 cm ; pour les gerbilles : profondeur de 25 cm ; pour les débus : profondeur de 30 cm.
- 41) Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il faut prévoir une possibilité de retrait en hauteur.
- 42) Matériel approprié pour faire un nid.
- 43) A plusieurs niveaux, planches pour s'asseoir.
- 44) Fourrage à structure grossière, tels que le foin ou la paille, et des graines.
- 45) Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
- 46) Bain de sable
- 47) Les animaux doivent être détenus en groupes d'au moins 2 animaux.

- 48) Un individu peut être détenu seul dans un enclos. Ne sont pas concernés les animaux des espèces sociables.
 - 49) Enclos externes qui permettent aux animaux de creuser des terriers.
 - 50) Des dispositions appropriées doivent être prises sur le plan du climat, pour éviter pour les animaux qui hibernent ou qui connaissent l'estivation.
 - 51) Les délimitations des enclos et les séparations ne doivent pas être en grillage.
 - 52) Le sol de l'enclos doit présenter des structures telles que les soins des pieds et du pelage, typiques de l'espèce, soient possibles. Pour les félins des installations appropriées supplémentaires doivent permettre l'usure des griffes..
 - 53) Les aliments doivent être présentés de telle manière que l'animal doit fournir un certain effort pour l'obtenir.
-

22 Enclos pour oiseaux

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{d)}		à l'intérieur Surface par animal ^{c)}	Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur Surface ^{a)} m ²	Volières		Enclos Surface m ²	Volière Surface ^{b)} m ²		
			Surface ^{a)} m ²	Volume m ³				
Autruche africaine ^{e)}	2	500	–	–	100	–	8	1) 2)
Nandous ^{e)}	6	500	–	–	50	–	4	1) 2)
Casoars ^{e)}	2	150 + 150	–	–	–	–	10	3)
Emeu ^{e)}	2	300 + 100	–	–	100	–	–	1) 2) 4)
Manchots de grande taille (à partir du manchot papou) ^{e)}	12	100	45	90	–	2	–	7) 8)
Manchots de petite taille et manchot d'Adélie ^{tous e)}	12	60	45	90	3	1	–	7) 8) 18)
Pélicans ^{e)}	4	60	–	–	10	–	3	8) 9) 13)
Cormorans, aningas ^{tous e)}	6	40	20	50	2	3	–	8) 10) 11)
Bec-en-sabot ^{e)}	2	100	–	–	50	–	6	8)
Jabiru, cigogne géante, marabouts, héron Goliath ^{tous e)}	2	200	80	320	50	20	5	8) 13)
Cigognes de taille moyenne et de petite taille ^{tous e)}	2	100	100	500	10	10	1	8) 11) 12)
Hérons de grande taille (héron cendré) ^{e)}	6	100	100	500	5	3	1	8) 11) 12)
Cigognes de taille moyenne et de petite taille ^{e)}	6	–	40	160	–	2	0,5	8) 11) 12)
Ombrette ^{e)}	6	–	40	160	–	5	2	5) 8) 9) 11) 12)
Ibis, ibis chauve, spatules ^{tous e)}	12	–	40	160	–	2	0,5	8) 11) 12)
Butor étoilé ^{e)}	2	–	20	50	–	2	2	5) 8) 9) 11) 12)

Protection des animaux

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{d)}		à l'intérieur Surface par animal ^{e)} m ²	Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur Surface ^{a)} m ²	Volières		Enclos Surface m ²	Volière Surface ^{b)} m ²		
			Surface ^{a)} m ²	Volume m ³				
Hérons de petite taille (butor nain) ^{e)}	2	–	10	25	–	–	–	5) 8) 10) 11)
Flamants ^{e)}	20	250	–	–	5	–	1	8) 9) 13)
Aigles et vautours de grande taille ^{tous e)}	2	–	60	240	–	15	4	11) 12) 14) 15) 16)
Aigles de petite taille (aigle botté), balbuzards pêcheurs, éperviers de grande taille, buses, milans, vautours de petite taille, circinés ^{tous e)}	2	–	30	90	–	10	2	11) 12) 14) 15) 16)
Faucons de grande taille (faucon pèlerin, gerfaut) ^{e)}	2	–	20	60	–	4	2	5) 11) 12) 14) 15) 16)
Faucons de taille moyenne (hobereau), éperviers de petite taille (épervier d'Europe) ^{tous e)}	2	–	15	40	–	2	1	5) 11) 12) 14) 15) 16)
Faucons nains ^{e)}	2	–	10	20	–	0,5	–	5) 10) 11) 14) 15) 16)
Strigidés de grande taille (hibou grand-duc) ^{e)}	2	–	30	90	–	6	3	5) 11) 12) 14) 15) 16)
Strigidés de taille moyenne (chouette effraie) ^{e)}	2	–	20	40	–	3	2	5) 11) 12) 14) 15) 16)
Strigidés de petite taille (chouette chevêche) ^{e)}	2	–	10	20	–	1	1	5) 10) 11) 14) 15) 16)
Grues de grande taille (grues cendrées) ^{e)}	2	300	–	–	150	–	6	12) 13) 15)
Grues de petite taille (demoiselles de Numidie) ^{e)}	2	200	–	–	100	–	2	12) 13) 15)
Psittacidés de grande taille (aras et cacatoès de grande taille) ^{e) h)}	2	–	12	36	–	1	–	6) 15) 17) 19) 20) 21) 22) 23)
Oiseaux jusqu'à la taille des perroquets gris de grande taille (grandes perruches et perroquets) ^{f)}	2	-	0,7	0,84	-	0,1	-	15) 19) 20) 21) 22) 23)

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{d)}		à l'intérieur Surface par animal ^{e)} m ²	Exigences particulières
	Nombre (n)	Enclos extérieur Surface ^{a)} m ²	Volières		Enclos Surface m ²	Volière Surface ^{b)} m ²		
			Surface ^{a)} m ²	Volume m ³				
Oiseaux jusqu'à la taille des perruches callopsittes 6 (perruches de taille moyenne) ^{f)}	-	-	0,5	0,3	-	0,05	-	15) 19) 20) 21) 22) 23)
Oiseaux jusqu'à la taille des inséparables (canaris, 4 passereaux, petites perruches, inséparables) ^{f)}	-	-	0,24	0,12	-	0,05	-	15) 20) 21) 22) 23) psittacidés: 19)
Limicoles ^{tous e)}	8	-	20	40	-	1	0,5	8) 12)
Labbes, goélands ^{e)}	6	30	60	240	2	2	-	8)
Mouettes ^{e)}	10	-	60	240	-	1	-	8)
Engoulevents, caprimulgiformes ^{tous e)}	2	-	20	40	-	1	-	5) 10) 11)
Colibris, nectariniidés ^{tous e)}	2	-	3	6	-	1	-	5) 11) 15) 17)
Quetzal, trogons ^{tous e)}	2	-	20	60	-	4	-	11) 15)
Calaos de grande taille ^{e)}	2	-	20	60	-	-	-	11) 15)
Paradisiers ^{e)}	2	-	20	60	-	4	-	5) 11) 15)

Remarques

- a) Si le tableau 24 prescrit une dimension minimale pour les bassins, cette surface doit être mise à disposition en plus du volume mentionné dans le tableau 22.
b) Le volume des volières doit être agrandi dans les mêmes proportions que la surface du sol.

- c) Tous les logements doivent avoir un sol d'une surface de 4 m² au minimum.
- d) Si la colonne «*Par animal en plus*» ne contient aucune indication, cela signifie qu'il est en principe interdit de détenir plus que n animaux.
- e) Une autorisation au sens de l'art. 87 est nécessaire pour les détentions professionnelle et privée.
- f) L'élevage professionnel doit être déclaré au sens de l'art. 78.
- g) Les aras de grande taille: *Anodorhynchus glaucus*, *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Anodorhynchus leari*, *Ara ambigua*, *Ara ararauna*, *Ara caninde*, *Ara chloroptera*, *Ara macao*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cyanopsitta spixii*.
Les cacadous de grande taille: *Cacatua alba*, *Cacatua galerita*, *Cacatua moluccensis*, *Cacatua ophthalmica*, *Calyptorhynchus funereus*, *Calyptorhynchus lathami*, *Calyptorhynchus magnificus*, *Probosciger aterrimus*.

Exigences particulières

- 1) Bain de sable.
- 2) La surface concerne les installations en dur. Lorsque les enclos sont constitués uniquement de sol naturel, les dimensions doivent être au moins triplées jusqu'à ce que la qualité du sol réponde aux besoins des animaux ; les enclos doivent pouvoir être subdivisés.
- 3) Les enclos doivent pouvoir être reliés entre eux.
- 4) Un abri doit être à disposition dans l'enclos.
- 5) Possibilités de se cacher convenant à l'espèce – roseaux, buissons, cavités dans le sol ou dans un tronc d'arbre, etc.
- 6) Enclos intérieur; enclos extérieur facultatif.
- 7) Détention à l'intérieur et/ ou à l'extérieur. Détention en été d'espèces antarctiques et subantarctiques : enclos intérieurs climatisés ; en hiver: accès à des enclos extérieurs ou promenades («parades des manchots»).
- 8) Si des bassins avec des dimensions minimales sont requis, voir le tableau 24. Un bassin approprié est également requis pour les espèces ne figurant pas dans le tableau 24.
- 9) Possibilité de se baigner également dans l'enclos intérieur.
- 10) Suivant l'espèce, il s'agit d'enclos extérieurs ou intérieurs.
- 11) Possibilité de se percher.
- 12) Espèces sensibles au froid: un local intérieur doit être à disposition.
- 13) L'enclos intérieur doit être en communication directe avec l'enclos extérieur.
- 14) Les rapaces diurnes et nocturnes ne peuvent être détenus à la chaîne que dans des établissements de détention non accessibles au public. Les rapaces dans les fauconneries doivent avoir régulièrement et suffisamment l'occasion de voler librement.
- 15) Possibilité de se baigner.
- 16) Les volières doivent être installées de telle façon que les oiseaux ne soient pas dérangés par le public.

- 17) Si deux oiseaux sont détenus ensemble, l'enclos doit pouvoir être subdivisé en cas de besoin.
 - 18) Pendant l'hiver, il faut pouvoir détenir les petits manchots à l'abri du froid.
 - 19) Beaucoup de branches permettant aux animaux de ronger et de grimper.
 - 20) Les animaux doivent être détenus par groupes d'au moins deux individus.
 - 21) Les enclos doivent être structurés par des équipements permettant de se percher, souples, de différentes épaisseurs et de différentes orientations. Un tiers du volume doit rester libre de toute structure.
 - 22) Dans les enclos inférieur à 2 m², le rapport entre la longueur et largeur ne doit pas dépasser 2:1 au plus.
 - 23) Du sable approprié doit être mis à la disposition des oiseaux.
-

23 Bassins pour mammifères

<i>Espèces animales</i>	<i>Pour des groupes jusqu'à n animaux</i>			<i>Par animal en plus^{a)}</i>	<i>Exigences particulières</i>
	<i>Nombre</i>	<i>Surface</i>	<i>Profondeur</i>		
	(n)	m ²	m	m ²	
Vison (forme sauvage), putois	2	1	0,2	–	
Ragondin	2	2	0,5	–	
Castor	5	30	0,8	–	6)
Capybara	5	6	0,5	1	7)
Loutre naine	2	10	0,5	2	
Loutre à joues blanches, loutre de rivière	2	20	0,8	–	
Loutre de mer	2	60	2	25	
Ours, à l'exception des ours malais	2	50	1	2	
Ours blanc	1	400	2	20	
Rhinocéros d'Asie	2	10	1	5	
Hippopotame nain	2	20	0,8	–	
Hippopotame	2	30	1,5	8	
Tapirs	2	10	0,8	–	
Siréniens	2	80	2	20	
Phoques	5	80	3	10	1)
Lions de mer, otaries à fourrure	5	150	2	15	1)
Eléphants de mer, morse	3	250	10	40	1)
Dauphins, marsouins	5	800	5	50	2) 3) 4)
Dauphins de rivière asiatiques	4	400	4	25	2) 5)
Dauphins de rivière sud-américains	4	400	4	30	2) 5)
Orque, béluga, globicéphale noir	2	2000	10	150	2) 4) 5)

Remarque

- a) Lorsque les dimensions du bassin sont déterminées par des valeurs minimales pour la surface et pour le volume, le volume doit être augmenté dans les mêmes proportions que la surface.

Exigences particulières

- 1) Les dimensions indiquées ne sont applicables qu'aux bassins. Une partie de terrain appropriée est requise en plus. Dimensions minimales par animal: phoque 10 m², lion de mer, otarie à fourrure, morse, éléphant de mer: 15 m².
 - 2) Puissance du filtrage de l'eau: l'installation doit permettre de renouveler le volume total de l'eau en 4 heures au maximum.
 - 3) Y compris les bassins accessoires de 150 m² et de 3,5 m de profondeur avec possibilité d'approvisionnement indépendant en eau et avec un bassin permettant de séparer les animaux.
 - 4) Eau salée.
 - 5) Y compris les bassins accessoires et les bassins permettant de séparer les animaux; au moins un bassin permettant de séparer les animaux avec possibilité d'approvisionnement indépendant en eau.
 - 6) Le bassin doit être structuré avec du bois que le castor peut transformer. Le bois doit être régulièrement renouvelé.
 - 7) L'enclos intérieur doit aussi être équipé d'un bassin.
-

24 Bassins pour oiseaux

<i>Espèces animales</i>	<i>Pour des groupes jusqu'à n animaux</i>			<i>Par animal en plus</i>	Exigences particulières
	<i>Nombre</i>	<i>Surface</i>	<i>Profondeur</i>		
	(n)	m ²	m	m ²	
Manchots de grande taille (à partir du manchot papou)	12	15	2	1	1)
Manchot d'Adélie	12	15	2	1	1)
Manchots de petite taille	12	15	1	0,5	1)
Pélicans	4	50	0,75	5	
Cormorans, anhingas	6	40	1,25	1	
Flamants	20	100	–	0,5	2)
Limicoles	8	6	–	-	2)
Grandes mouettes	6	12	–	-	
Petites mouettes	12	6	–	-	

Exigences particulières

- 1) Bassin avec une forte déclivité et des sorties.
- 2) Profondeur variable avec haut-fond.

25 Reptiles

Remarque préliminaire

Compte tenu des différences parfois énormes entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit être proportionnée à la longueur du corps ou de la carapace de l'individu détenu. La taille de l'enclos est déterminée par l'addition des valeurs individuelles et indiquée dans le tableau sous l'unité « Longueur du corps » (LC). Par « longueur du corps » on entend pour les sauriens la longueur de la tête et du tronc, pour les tortues la longueur de la carapace et pour les serpents la longueur totale

Exigences particulières pour les soins aux reptiles

- On tiendra compte des besoins de chaque espèce animale quant à la température et à l'humidité de l'air (ectothermie).
- Les enclos pour les reptiles venimeux, les boïdés dont la longueur du corps dépasse trois mètres ainsi que pour les varans et pour les iguanes dont la longueur du corps dépasse un mètre doivent être conçus et exploités de manière à tenir suffisamment compte des aspects sécuritaires. Les enclos doivent être pourvus de fermetures de sécurité. Dans les établissements accessibles au public, ils doivent être munis de vitres de sécurité et des refuges ou des équipements permettant d'enfermer les animaux.

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{a)}				Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre	Terre ferme	Bassin		Terre ferme	Bassin	
	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	hauteur de l'enclos ^{b)} LC	Surface LC	

Tortues de terre

Tortues de terre d'Europe (<i>Testudo graeca</i> , <i>hermanni</i> , <i>marginata</i> , <i>horsefieldii</i>) ^{tous c)}	2	8x4	-	-	-	2x2	-	1) 3) 22-28°, spot 45° 4) 7) 10)
Tortues léopard du Cap, ravinée, étoilée de l'Inde, à dos articulé (<i>Geochelone pardalis</i> , <i>radiata</i> , <i>elegans</i> ; <i>Kinixys</i> et <i>Chersine</i> spp.) ^{tous c)}	2	8x4	-	-	-	2x2	-	1) 3) 24-30°, spot 45° 6) 10)
Tortue charbonnière, dentelée, <i>kinixys</i> de Home (<i>Geochelone carbonaria</i> , <i>denticulata</i> <i>Kynixys</i>)	2	8x4	-	-	-	2x2	-	1) 3) 26-30°, spot 45° 5) 10)

Protection des animaux

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{a)}					Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre	Terre ferme	Bassin		hauteur de l'enclos ^{b)}	Terre ferme	Bassin	
	(n)	Surface LC	Surface LC	Profondeur LC	LC	Surface LC	Surface LC	
<i>homeana</i>) tous c)								
Tortues géantes (<i>Geochelone gigantea, nigra, u.a.</i>) tous d)	2	8x4	–	–	–	2x2	–	1) 2) 3) 24-30° 6) 8) 9) 10) 13)
Tortue sillonnée (<i>Geochelone sulcata</i>) tous c)	2	8x4	-	-	-	2x2	–	1) 2) 3) 24-30°, spot 45° 6) 8) 9) 10) 13)
Tortues de mer								
Tortues hargneuses, tortues alligators (<i>Chelydra, Macrolemys spp.</i>) tous c)	2	2x2	3x3	1	–	-	2x2	3) 24-28° 8) 11)
Cinosternes et sternothernes (<i>Kinosternidae</i>) tous c)	2	2x2	4x3	1	–	-	2x2	3) 24-28° 11)
Tortues à carapace molle (<i>Trionychidae</i>) tous c)	2	2x2	5x3	2	–	-	2x2	3) 24-30°, spot 40° 8) 11)
Emides réticulé (<i>Pseudemys, Graptemys, Chrysemys, Deirochelys spp.</i>) tous c)	2	2x2	5x3	2	–	-	2x2	3) 24-28°, spot 45° 6) 8) 11)
Chélodines et Platémyde de Saint-Hilaire (<i>Chelodina, Hydro-medusa, Phrynops, Emydura spp.</i>) tous c)	2	2x2	5x3	2	–	-	2x2	3) 24-28°, spot 40° 6) 8) 11)
Sauriens - chaméléonidés								
<i>Chamaeleo calypratus</i> tous d)	3	4x4	–	–	4	2x2	–	3) 22-28° 8) 14) 15)
Sauriens - Iguanidés								
Iguanes verts (<i>Iguana iguana, Iguana delicatissima</i>), Iguane des fidjis (<i>Brachylophus fasciatus</i>) tous d)								
Jeunes animaux	2	4x3	1x1	0,5	5	2x2	–	2) 3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 7) 8) 10) 14) 17)
Animaux adultes	2	4x3	-	-	3	-	–	2) 3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 7) 8)

Protection de la nature et du paysage

<i>Espèces animales</i>	<i>Pour des groupes jusqu'à n animaux^{a)}</i>					<i>Par animal en plus</i>		Exigences particulières
	<i>Nombre</i>	<i>Terre ferme</i>	<i>Bassin</i>		<i>hauteur de l'enclos^{b)}</i>	<i>Terre ferme</i>	<i>Bassin</i>	
	(n)	Surface	Surface	Profondeur		Surface	Surface	
		LC	LC	LC	LC	LC	LC	
Iguanes noirs (<i>Ctenosaurus</i> spp.) tous d)	2	5x4	–	–	3	2x2	–	10) 14) 17)
Chuckwallas (<i>Sauromalus obesus</i>) ^{c)}	2	5x4	–	–	4	2x2	–	3) 25-30°, spot jusqu'à 50° 10) 15)
Scélopores ^{c)}	2	5x4	–	–	6	2x2	–	3) 25-30°, spot jusqu'à 50° 12) 14) 17)
Sauriens - Agamidés								
Dragons d'eau (<i>Physignatus</i> spp.), Hydrosaur (Hydrosaurus spp.) ^{c)}	2	5x3	1x1	0,5	5	2x2	-	3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 5) 12) 14)
Fouette-queue du Sahara (<i>Uromastyx</i> spp.) ^{c)}	2	5x4	-	-	3	2x2	-	3) 25-30°, spot jusqu'à 50° 10) 13) 18)
Agames barbus (<i>Pogona</i> spp.) ^{c)}	2	5x4	-	-	3	2x2	-	3) 25-30°, spot jusqu'à 50° 11) 14) 18)
Agames variables, agames à tête ongulée (<i>Calotes</i> spp., <i>Gonocephalus</i> spp.) ^{c)}	2	5x4	-	-	5	2x2	-	3) 22-28°, spot jusqu'à 45° 5) 12)
Sauriens - Lézards								
Lézards (<i>Lacerta</i> , <i>Podarcis</i> , <i>Galloti</i> spp.) ^{c)}	2	6x4	-	-	4	2x2	-	3) 23-28°, spot jusqu'à 45° 12) 15) 18)
Algyroïdes de Corse, Lézards vivipare (<i>Algyroides</i> spp., <i>Lacerta vivipara</i>) ^{c)}	2	6x4	-	-	4	2x2	-	1) 3) 18-25°, spot jusqu'à 40° 7) 11) 24)
Sauriens - Scincidés								
Scinque à queue tronquée (<i>Tiliqua rugosa</i>) ^{c)}	2	7x4	-	-	3	2x2	-	3) 22-28°, spot jusqu'à 40° 6) 11)

Protection des animaux

<i>Espèces animales</i>	<i>Pour des groupes jusqu'à n animaux^{a)}</i>					<i>Par animal en plus</i>		Exigences particulières
	<i>Nombre</i>	<i>Terre ferme</i>	<i>Bassin</i>		<i>hauteur de l'enclos^{b)}</i>	<i>Terre ferme</i>	<i>Bassin</i>	
	(n)	Surface	Surface	Profondeur		Surface	Surface	
		LC	LC	LC	LC	LC	LC	
Scinque à langue bleue (<i>Tiliqua</i> spp.) ^{c)}	2	6x4	-	-	3	2x2	-	15) 3) 25-30°, spot jusqu'à 40° 7) 12)
Scinque à queue préhensile (<i>Corucia zebrata</i>) ^{c)}	2	5x3	-	-	5	2x2	-	3) 25-30°, spot jusqu'à 40° 5) 10) 14) 19)
Sauriens - Geckonidés								
Espèces nocturnes - aériennes (<i>Tarentola</i> , <i>Diplodactylus</i> , <i>Oedura</i> spp., <i>Uroplates</i>) ^{c)}	2	6x6	-	-	8	2x2	-	3) 22-28°, spot jusqu'à 35° 11) 14) 15)
Espèces nocturnes – terrestres (<i>Eublepharis</i> , <i>Coleonix</i> , <i>Nephurus</i> spp.) ^{c)}	2	4x3	-	§	2	2x2	-	3) 22-28°, spot jusqu'à 35° 11) 13) 15)
Espèces diurnes (<i>Phelsuma</i> , <i>Lygodactylus</i> , <i>Gonatodes</i> spp.) ^{c)}	2	6x6	-	-	8	2x2	-	3) 25-30°, spot jusqu'à 40° 11) 14) 20) 21)
Sauriens - Cordylés								
Cordyles, Lézards des Rochers (<i>Cordylus</i> , <i>Platysaurus</i> spp.) ^{tous c)}	2	5x3	-	-	4	2x2	-	3) 22-28°, spot jusqu'à 45° 11) 14) 15)
Zonures géants (<i>Cordylus giganteus</i>) ^{c)}	2	5x3	-	-	3	2x2	-	3) 20-25°, spot jusqu'à 35° 11) 13)
Sauriens - Helodermatidés								
Hélodermes (<i>Heloderma</i> spp.) ^{d)}	2	4x3	-	-	3	2x2	-	3) 20-28°, spot jusqu'à 35° 15) 21)
Sauriens - Varanidés^{tous d)}								
Varan du Nil, Varan à deux bandes, Varan aquatique								

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{a)}					Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre (n)	Terre ferme Surface LC	Bassin		hauteur de l'enclos ^{b)} Profondeur LC	Terre ferme Surface LC	Bassin Surface LC	
			Surface	Profondeur				
			LC	LC				
Varanus niloticus, (incl. V. ornatus), Varanus salvator, Varanus mertensi, Varanus bengalensis, Varanus jobiensis, Varanus mitchelli tous d)	2	5x3	2x2	1	2	2x2	1x1	2) 3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 8) 9) 11) 14) 15)
Espèces arboricoles tropicales et subtropicales								
Varanus indicus (incl. V. spinulosus), Varanus prasinus, Varanus salvadorii, Varanus flavirufus, Varanus varius, Varanus doreanus, Varanus melinus, Varanus semiremex tous d)	2	5x2	2x2	1	5	2x2	1x1	2) 3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 6) 8) 9) 11) 14) 15)
Espèces terrestres, (semi) désertiques								
Varanus griseus, Varanus giganteus, Varanus gouldii, Varanus komodoensis, Varanus olivaceus, Varanus rudicollis, Varanus dumerilii, Varanus exanthematicus, Varanus griseus, Varanus rosenbergi, Varanus yemenensis, Varanus albigularis, Varanus flavescens, Varanus glebopalma, Varanus spenceri tous d)	2	5x2	-	-	2	2x2	-	2) 3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 8) 9) 11) 13) 14) 15)
Sauriens - Tégus								
Ameiva, Cnemidophorus spp. ^{c)}	2	7x4	-	-	3	2x2	-	3) 25-30°, spot jusqu'à 50° 7) 8) 11) 13)
Tégus de grande taille (Tupinamjusqu'à sp.), Dracènes (Dracaena sp.) tous d)	2	5x3	2x2 pour Dracaena	1	3	2x2	1x1 pour Dracaena	3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 7) 8) 11) 14)
Tégus (Calliopistes, Tejova ranus) ^{c)}	2	7x4	-	-	3	2x2	-	3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 8) 11) 15) 22)

Serpents

Boïdés:

Protection des animaux

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{a)}					Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre (n)	Terre ferme Surface LC	Bassin		hauteur de l'enclos ^{b)} LC	Terre ferme Surface LC	Bassin Surface LC	
			Surface LC	Profondeur LC				
Python tapis du Nord, Python d'Afrique, Python indien, Python réticulé, Boa de Madagascar ^{tous d)} , Boa constrictor ^{c)}	2	1x0,5	0,3x03	0,2	0,75	0,5x0,5	0,1x0,1	2) 3) 26-30°, spot jusqu'à 40° 5) 8) 11) 14) 16) 23)
Eunectes spp. ^{d)}	2	1x0,5	1,0x0,5	0,3	0,75	0,5x0,5	0,1x0,1	2) 3) 26-32°, spot jusqu'à 35° 5) 8) 11) 14) 16) 19) 23)
Corallus ^{c)} , Sanzinia ^{c)} , Chondropython ^{c)} , Morelia ^{d)} , Epicrates spp. ^{d)}	2	1x0,5	0,2x0,2	0,2	1	0,5x0,5	0,1x0,1	2) 3) 26-30°, spot jusqu'à 40° 6) 8) 11) 14) 19)
Eryx, Aspidites, Lichanura spp. ^{tous c)}	2	1x0,5	0,2x0,2	0,2	0,75	0,5x0,5	0,1x0,1	2) 3) 26-30°, spot jusqu'à 45° 6) 8) 11) 13) 14) 19)
Colubridés								
Couleuvres à échelon (Elaphe spp.) ^{c)}	2	1x0,5	-	-	0,75	0,5x0,5	-	3) 24-30°, spot jusqu'à 45° 6) 11) 14) 19) 24)
Serpents Roi (Lampropeltis spp.) ^{c)}	1 (2)	1x0,5	-	-	0,75	0,5x0,5	-	3) 24-30°, spot jusqu'à 40° 6) 11) 13) 14) 19) 24)
Serpents aquatiques, Serpents jarretière (Natrix spp., Thamnophis spp.) ^{tous c)}	2	1x0,5	0,5x0,5	0,3	0,5	0,5x0,5	0,1x0,1	3) 22-30°, spot jusqu'à 45° 6) 11) 14) 19) 24)
Coluber (Coluber spp., Masticophis spp.) ^{c)}	2	1,5x0,75	0,2x0,2	0,1	0,75	0,5x0,5	0,1x0,1	3) 25-30°, spot jusqu'à 45° 6) 11) 14) 19) 24)
Couleuvre arboricoles (Leptophis, Ahaetulla, Chrysopelea, Dendrelaphis spp.) ^{c)}	2	1,0x0,5	-	-	0,75	0,5x0,5	-	3) 20-30°, spot jusqu'à 45° 6) 11) 14) 19)

Protection de la nature et du paysage

<i>Espèces animales</i>	<i>Pour des groupes jusqu'à n animaux^{a)}</i>					<i>Par animal en plus</i>		Exigences particulières
	<i>Nombre</i>	<i>Terre ferme</i>	<i>Bassin</i>		<i>hauteur de l'enclos^{b)}</i>	<i>Terre ferme</i>	<i>Bassin</i>	
	(n)	Surface	Surface	Profondeur		Surface	Surface	
		LC	LC	LC	LC	LC	LC	
Elapidés :								
Serpents à sonnettes (<i>Sistrurus</i> , <i>Crotalus</i> spp.), Vipères eurasiatiques (<i>Vipera</i> spp.) ^{d)}	2	1,0x0,5	-	-	0,75	0,5x0,5	-	3) 25-28°, spot jusqu'à 40° 6) 11) 14) 19) 24)
Vipères du Gabon, Vipères cornues (<i>Bitis</i> spp.) Elapidés terrestres et vivant dans des bambouseraies (<i>Trimeresurus</i> , <i>Bothrops</i> spp.) ^{d)}	2	1,0x0,5	-	-	0,5	0,5x0,5	-	2) 3) 23-28°, spot jusqu'à 35° 5) 11) 13) 19)
Elapidés arboricoles et vivant dans des bambouseraies (<i>Trimeresurus</i> , <i>Bothrops</i> spp.) ^{d)}	2	1,0x0,5	-	-	1,0	0,5x0,5	-	3) 26-28°, spot jusqu'à 35° 5) 11) 14) 19)
Elapidés vivant sur des plateaux et dans des bambouseraies (<i>Trimeresurus</i> , <i>Bothrops</i> spp.), Vipères arboricoles (<i>Atheris</i> spp.) ^{d)}	2	1,0x0,5	-	-	1,0	0,5x0,5	-	3) 22-24°, spot jusqu'à 30° 5) 11) 19)
Serpents à tête cuivrés et autres Crotalidés (<i>Agkistrodon</i> spp.) ^{d)}	2	1,0x0,5	-	-	0,5	0,5x0,5	-	3) 23-28°, spot jusqu'à 35° 6) 11) 14) 19) 24)
Boiga (<i>Boiga</i> spp.) ^{d)}	1-2	1,0x0,5	-	-	1,0	0,5x0,5	-	3) 23-28°, spot jusqu'à 35° 5) 11) 14) 19)
Cobras (<i>Naja</i> spp.) ^{d)}	2	1,0x0,5	-	-	0,75	0,5x0,5	-	3) 26-28°, spot jusqu'à 40° 8) 11) 14) 19) 21) 25)
<i>Dendroaspis</i> spp., <i>Dispholidus typus</i> , <i>Pseudohaje</i> sp. ^{d)}	2	1x0,75	-	-	0,75	0,5x0,5	-	3) 26-28°, spot jusqu'à 40° 11) 14) 19) 21) 25)
<i>Oxyuranus</i> spp. ^{d)}	2	1x0,75	-	-	0,75	-	-	14) 25)

Protection des animaux

<i>Espèces animales</i>	<i>Pour des groupes jusqu'à n animaux^{a)}</i>					<i>Par animal en plus</i>		<i>Exigences particulières</i>
	<i>Nombre</i>	<i>Terre ferme</i>	<i>Bassin</i>		<i>hauteur de l'enclos^{b)}</i>	<i>Terre ferme</i>	<i>Bassin</i>	
	(n)	Surface	Surface	Profondeur		Surface	Surface	
		LC	LC	LC	LC	LC	LC	
Ophiophagus hannah ^{d)}	2	1x1	-	-	0,75. max. 2.2m	-	-	8) 25) 26)
Autres élapidés d'une longueur totale de plus de 1 m ^{d)}	2	1x0,75	-	-	0,75	-	-	2) 19)

Remarques

- a) Les animaux peuvent être détenus temporairement dans des enclos structurés plus petits en cas de quarantaine, de traitement de maladies ou suite à un accident, aux fins d'accoutumance ou aux fins de reproduction et d'élevage.
- b) L'indication correspond à la hauteur moyenne de l'enclos; celui-ci peut être plus haut ou moins haut par endroit.
- c) La détention professionnelle nécessite une autorisation au sens de l'article 87.
- d) La détention privé et la détention professionnelle nécessitent toutes deux une autorisation au sens de l'article 87.

Exigences particulières

- 1) En plus sortie en plein air: aussi longtemps que les conditions météorologiques le permettent, un chauffage dans l'enclos extérieur est cependant nécessaire.
- 2) Certaines espèces doivent pouvoir se baigner dans un bassin pouvant être chauffés et ayant une grandeur suffisante; cette prescription est également applicable aux enclos servant à séparer les animaux.
- 3) La température doit se trouver à l'intérieur de la plage de température prescrite dans les "Exigences particulières", une petite partie de l'enclos pouvant cependant présenter une température légèrement supérieure. Suivant les espèces, une lampe chauffante doit être à la disposition de chaque animal, de sorte que chacun puisse s'exposer individuellement au rayonnement.
- 4) Le climat doit être adapté tout au long de l'année afin de permettre une hibernation.

- 5) L'hygrométrie doit constamment se trouver entre 70 et 100 % d'humidité relative.
 - 6) L'hygrométrie doit se trouver entre 60 et 90 % d'humidité relative et présenter d'importants écarts.
 - 7) L'hygrométrie doit se trouver entre 40 et 80 % d'humidité relative.
 - 8) Respecter les structures sociales. En cas d'espèces solitaires, il est possible de détenir ensemble 2 animaux sociables.
 - 9) Pour toutes les tortues géantes et les varans : si plusieurs animaux sont détenus dans le même enclos, celui-ci doit, en cas de besoin, pouvoir être subdivisé, ou d'autres enclos de séparation appropriés doivent être à disposition.
 - 10) L'alimentation doit être essentiellement composée de substances végétales et ne doit guère contenir de protéines animales.
 - 11) L'alimentation doit être essentiellement composée de viande (si possible animaux entiers, intestins compris) et d'insectes.
 - 12) L'alimentation doit être composée de viande ou d'insectes ainsi que substances végétales.
 - 13) Le sol doit présenter un revêtement fait d'un substrat meuble, permettant à l'animal de creuser et selon son espèce de s'enfouir.
 - 14) Tous les enclos doivent comporter, selon l'espèce, des possibilités de grimper horizontalement et/ou verticalement, tels que des arbres, des branches d'une épaisseur égale à celle du corps de l'animal, des branches fines ou des parois de liège ou de rocher.
 - 15) Possibilités de se cacher.
 - 16) Aires de repos surélevées.
 - 17) Source lumineuse, couvrant les besoins en UV des animaux.
 - 18) Pendant la journée, l'hygrométrie doit être inférieure à 50% d'humidité relative.
 - 19) Cachettes, tels que terriers, creux dans des arbres, caisson avec ouverture, tuyau en liège où les animaux peuvent être observés.
 - 20) L'enclos doit être aménagé avec des plantes sur les feuilles desquelles les animaux peuvent se tenir.
 - 21) Le sol doit présenter un revêtement fait d'un substrat humide.
 - 22) L'enclos doit être aménagé avec du sable sec et des pierres.
 - 23) Construction solide de l'enclos (terrarium).
 - 24) Un rafraîchissement suffisant doit avoir lieu au cours de la nuit.
 - 25) Caisson avec ouverture, manipulable de l'extérieur, y compris en cas de détention individuelle.
 - 26) Il faut être en mesure d'établir qu'il est possible de se procurer suffisamment d'animaux de proie.
-

26 Amphibiens

Remarque préliminaire

Compte tenu des différences parfois énormes entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit être proportionnée à la longueur du corps de l'individu détenu. La taille de l'enclos est déterminée par l'addition des valeurs individuelles et indiquée dans le tableau sous l'unité „Longueur du corps“ (LC). Par longueur du corps, on entend longueur de la tête et du tronc pour les urodèles et la longueur totale pour les anoures.

Exigences particulières pour les soins aux amphibiens

- a. On tiendra compte des besoins de chaque espèce animale quant à la température et à l'humidité de l'air (ectothermie).
- b. L'alimentation pour les larves des amphibiens doit être constituée essentiellement de composants végétaux.
- c. L'alimentation des amphibiens après métamorphose (jeunes et adultes) doit être composée essentiellement d'animaux entiers (insectes, araignées, vers, gastéropodes, petits reptiles et petits mammifères). Les animaux de proie doivent être de bonne qualité éventuellement enrichis d'un complément de vitamines et de sel minéraux et doivent pouvoir être absorbés en entier.

Espèces animales ^{a)}	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{b)}				Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre (n)	terre ferme	Bassin		terre ferme	Bassin	
		Surface LC	Surface LC	Profondeur LC			

Anoures - Hylidés

Espèces provenant des zones de climat tempéré et subtropical (Hyla arborea, H. cinerea, H. meridionalis, Rhacophorus dennynsi)

2	10x5	2x1	2	10	2x2	1x1	1) 2) 18-28°, local jusqu'à 35° 3) 4) 5) 7)
---	------	-----	---	----	-----	-----	---

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales ^{a)}	Pour des groupes jusqu'à n animaux ^{b)}					Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre (n)	terre ferme	Bassin		Hauteur de l'enclos ^{c)}	terre ferme	Bassin	
		Surface LC	Surface LC	Profondeur LC		Surface LC	Surface LC	
Espèces tropicales-subtropicales (Agalychnis, Hyperolius, Poyopedates spp.)	2	10x5	2x1	2	10	2x2	1x1	1) 2) 22-30°, local jusqu'à 35° 3) 4) 5) 7)
Anoures - Bufonidés								
Espèces provenant des zones de climat tempéré à subtropical: crapaud commun (Bufo bufo), crapaud vert (Bufo viridis), crapaud calamite (Bufo calamita), crapaud de Maurétanie (Bufo mauretanicus)	2	5x5	2x1	0,5	4	2x2	1x1	1) 2) 18-28°, local jusqu'à 35° 3) 4) 7) 8)
Espèces tropicales-subtropicales: crapaud géant (Bufo marinus), crapaud panthère (Bufo pardalis), crapaud de Leschenault (Bufo guttatus)	2	5x5	2x1	0,5	4	2x2	1x1	1) 2) 23-28°, local jusqu'à 35° 3) 4) 8)
Crapauds vivant dans des habitats arides: crapaud du désert de Sonora (Bufo alvarius)	2	10x5	2x1	0,5	4	2x2	1x1	1) 2) 20-30°, local jusqu'à 40° 3) 4) 8) 9)
Grenouilles arboricoles								
Habitants des forêts tropicales Dendrobates, Phyllobates spp.	2	8x8	2x2	1	10	2x2	1x1	1) 2) 23-28°, local jusqu'à 32° 3) 4) 6) 8) 10)
Xénopes et pipidés								
Espèces aquatiques des eaux tropicales: Xenopus, Hymenochirus, Pipa spp.	2	-	5x4	4	-	-	2x2	1) 2) 22-30°, 4) 5) 11)
Grenouilles vertes ou grenouilles communes								

Protection des animaux

<i>Espèces animales</i> ^{a)}	<i>Pour des groupes jusqu'à n animaux</i> ^{b)}					<i>Par animal en plus</i>		Exigences particulières	
	<i>Nombre</i> (n)	<i>terre ferme</i>	<i>Bassin</i>		<i>Hauteur de l'enclos</i> ^{c)}		<i>terre ferme</i>		<i>Bassin</i>
		<i>Surface</i>	<i>Surface</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Surface</i>	<i>Surface</i>	<i>Surface</i>		<i>Surface</i>
		LC	LC	LC	LC	LC	LC		LC
Espèces des zones de climat tempéré à subtropical: grenouilles (<i>Rana</i> spp.)	2	10x5	5x5	2	5	2x2	2x1	1) 2) 18-28°, local jusqu'à 35° 3) 4) 5)	
Urodèles - tritons Queue aplatie sur le côté: <i>Triturus</i> , <i>Taricha</i> , <i>Pachytriton</i> spp.	2	5x5	10x4	4	4	2x2	3x3	1) 2) 12-20° 4) 12)	
Salamandres terrestre Queue ronde: <i>Salamandra</i> , <i>Ambystoma</i> spp.	2	8x4	2x4	2	4	2x2	1x1	1) 2) 14-22° 4) en partie 7) 12)	
Espèces aquatiques et néotènes Axolotl, Armmolch	1 (-2)	-	4x2	2	-	-	1x1	1) 2) 15-28° 4) 11)	

Remarques

- Une autorisation au sens de l'art. 87 est nécessaire pour la détention professionnelle.
- Les animaux peuvent être détenus temporairement dans des enclos structurés plus petits en cas de quarantaine, de traitement de maladies ou suite à un accident, aux fins d'accoutumance ou aux fins de reproduction et d'élevage.
- L'indication correspond à la hauteur moyenne de l'enclos; celui-ci peut être plus haut ou moins haut par endroit.

Exigences particulières

- 1) Deux animaux peuvent être détenus ensemble; la détention par pair n'est cependant pas nécessaire; dans le cas d'espèces solitaires, deux animaux sociables bien peuvent être détenus dans un enclos de la taille minimale.
 - 2) La température doit se situer dans le domaine indiqué sous „Exigences particulières“, tout en tenant compte du fait qu'une petite zone de l'enclos doit présenter la température plus élevée indiquée.
 - 3) L'enclos doit être pourvu de possibilités de grimper, tels que des branches et des bouts d'écorce.
 - 4) L'enclos doit présenter des possibilités de se cacher, tels que des cavernes, des fissures ou du feuillage.
 - 5) L'enclos doit être pourvu de plantes vertes, sur lesquelles les animaux peuvent se tenir.
 - 6) L'enclos doit être pourvu de broméliacées ou des plantes vertes présentant une semblable structure en entonnoir.
 - 7) Les animaux doivent pouvoir hiberner dans un substrat meuble, qui peut être creusé.
 - 8) Le sol de l'enclos doit être constitué d'un substrat meuble, qui peut être creusé afin que les animaux puissent se retirer pour l'hivernation.
 - 9) Le sol de l'enclos doit être constitué d'un substrat meuble, qui peut être creusé afin que les animaux puissent se retirer pour l'estivation.
 - 10) Humidité élevée de l'air.
 - 11) L'enclos doit être muni d'un bac d'eau répondant au besoins des animaux qui vivent essentiellement dans l'eau.
 - 12) Climat saisonnier avec de grandes variations. Forte chute de température durant la nuit.
-

27 Exigences minimales pour la détention et le transport de poissons

		Unités	Etangs de poissons et stockage ¹⁾		Transport ²⁾	
			Salmonidés	Cyprinidés	Salmonidés	Cyprinidés
1	<i>Densité des poissons</i>					
11	Densité maximale des poissons par mètre cube d'eau ³⁾	kg	25 - 100	28 - 100	250	500
2	<i>Qualité de l'eau</i>					
21	Saturation en oxygène					
211	- Poissons adultes	saturation maximale	pour cent	120		
212		saturation minimale	pour cent	60	12	
213	- Jeunes	saturation minimale	pour cent	70		
22	Teneur minimale en oxygène libre dans l'eau sortante		mg/l	5		
23	Teneur minimale en oxygène libre là où se tiennent les poissons					
231	- à long terme		mg/l	6,5	3,5	5,0 - 8,0
232	- à court terme		mg/l	5	0,5	
24	Teneur maximale en ammoniac					
241	- Poissons adultes		mg/l	0,01	0,02	0,01
242	- Jeunes animaux		mg/l	0,006	0,006	0,006
25	Teneur maximale de nitrate		mg/l	200	200	200
26	Teneur de dioxyde de carbone		mg/l	20	20	20
27	Valeur du pH			5,5 - 8,5	6,5 - 9,0	6,5 - 9,0
28	Température maximale					
281	- Poissons adultes		°C	18	30	2 - 14
282	- Jeunes poissons		°C	14	28	2 - 18
29	Teneur maximale en sel		ppm	35		35
3	<i>Privation maximale d'alimentation</i>	jours-degrés		100	280	100
4	<i>Différence de température maximale en cas de changement de milieu</i>	°C		3	5	3

Remarques

- 1) Est également applicable aux bassins de stockage dans les restaurants.
- 2) Par transport on entend également la détention à court terme de poissons capturés par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à ligne.
- 3) La densité des poissons doit être fixée de telle manière que tous les paramètres de qualité de l'eau soient toujours respectés.

28 Exigences minimales pour la détention des poissons koi

Remarque préliminaire

Compte tenu des différences parfois énormes entre les animaux adultes et les jeunes, la taille des enclos doit être proportionnée à la longueur du corps de l'individu détenu. La taille de l'enclos est déterminée par l'addition des valeurs individuelles et indiquée dans le tableau sous l'unité „Longueur du corps“ (LC). La longueur du corps représente la longueur totale chez les poissons.

Espèces animales ^{a)}	Pour des groupes jusqu'à n animaux			Par animal en plus		Exigences particulières
	Nombre (n)	Aquarium ^{b)}		Longueur LC	Largeur LC	
		Longueur LC	Largeur LC			
Poissons koi	1	2	1,5	1	1	1) 2)

Remarques

- a) Une autorisation au sens de l'art. 87 est requise pour la détention professionnelle.
- b) Dans les enclos inférieur à 2m², le rapport entre la longueur et la largeur de l'aquarium doit être au maximum de 2: 1.

Exigences particulières

- 1) Le rythme nyctéméral doit être respecté.
- 2) L'aquarium ne doit pas être ouvert aux regards de tous côtés.

Exigences minimales concernant la détention des animaux d'expérience dans des animaleries autorisées*Remarques préliminaires générales*

Les remarques préliminaires de l'annexe 2 sont valables également pour l'annexe 3.

31 Petits rongeurs (souris, rat, hamster, gerbille de Mongolie, cochons d'Inde): animaux non utilisés pour l'élevage

Espèces animales, poids	Surface minimale du sol de l'unité de détention cm ²	Surface au sol par animal ^{a)} cm ²	Hauteur cm	Exigences particulières
Souris (<i>Mus musculus</i>)				
< 20 g	350	60	14	1) 2) 3) 4) 5)
20 - 30 g	350	80	14	1) 2) 3) 4) 5)
> 30 g	350	100	14	1) 2) 3) 4) 5)
Rat (<i>Rattus norvegicus</i>)				
< 200 g	800	200	18	1) 2) 3) 4) 5)
200 - 300 g	800	250	18	1) 2) 3) 4) 5)
300 - 400 g	800	350	18	1) 2) 3) 4) 5)
400 - 600 g	1800	450	22	1) 2) 3) 4) 5)
> 600 g	1800	600	22	1) 2) 3) 4) 5)
Hamster (<i>Mesocricetus sp.</i>)				
< 60 g	800	250	22	1) 2) 3) 4) 5) 6)
> 60 g	800	400	22	1) 2) 3) 4) 5) 6)
Gerbille de Mongolie (<i>Meriones sp.</i>)				
< 40 g	1800	350	22	1) 2) 5)
> 40 g	1800	450	22	1) 2) 5)
Cochon d'Inde (<i>Cavia porcellus</i>)				
< 300 g	3800	350	30	1) 2) 4)

Protection de la nature et du paysage

Espèces animales, poids	Surface minimale du sol de l'unité de détention cm ²	Surface au sol par animal ^{a)} cm ²	Hauteur cm	Exigences particulières
300 - 700 g	3800	700	30	1) 2) 4)
> 700 g	3800	900	30	1) 2) 4)

Remarque

a) Les chiffres concernent des enclos ou des locaux ventilés. Sans ventilation, les enclos doivent être proportionnellement agrandis.

Exigences particulières

- 1) Sols en dur avec une litière appropriée, p. ex. avec des granulés de bois dépoussiérés. Pour le gerbille de Mongolie: un sol en dur avec un litière d'au moins 25 cm de profond qui se prête à être creusée ou un tunnel non translucide avec une cavité au fond pour dormir d'une longueur de 20 cm au moins.
- 2) Aliments grossièrement structurés, tels le foin ou la paille. Pour les hamsters et les gerbilles de Mongoloie en plus des grains, qui peuvent être rassemblés et cachés.
- 3) Objets à ronger appropriés, tels que cubes durs de nourriture pressée ou des bouts de bois tendre.
- 4) Cachette avec au moins deux accès ou l'un des côtés ouvert sur la longueur, qui permet le retrait simultané de tous les animaux.
- 5) Matériel approprié pour faire un nid, tel que le foin, la paille ou de la cellulose.
- 6) Possibilité de grimper.

32 Petits rongeurs (souris, rat, hamster, gerbille de Mongolie, cochon d'Inde): animaux utilisés pour l'élevage

Espèces animales, poids	Surface minimale de l'unité de détention ^{a)} cm ²	Hauteur cm	Exigences particulières
Souris (<i>Mus musculus</i>) > 30 g	350 ^{b) c)}	14	1) 2) 3) 4) 5)
Rat (<i>Rattus norvegicus</i>) 300 - 400 g	800 ^{d)}	18	1) 2) 3) 4) 5)
400 - 600 g	1800 ^{d)}	22	1) 2) 3) 4) 5)
> 600 g	1800 ^{d)}	22	1) 2) 3) 4) 5)

Protection des animaux

Espèces animales, poids	Surface minimale de l'unité de détention ^{a)} cm ²	Hauteur cm	Exigences particulières
Hamster (<i>Mesocricetus sp.</i>) > 60 g	800 ^{e)}	22	1) 2) 3) 4) 5) 6)
Gerbille de Mongolie (<i>Meriones sp.</i>) < 40 g	1800 ^{f)}	22	1) 2) 5)
> 40 g	1800 ^{f)}	22	1) 2) 5)
Cochin d'Inde (<i>Cavia porcellus</i>) 300 - 700 g	3800 ^{g) h)}	30	1) 2) 4)
> 700 g	3800 ^{g) h)}	30	1) 2) 4)

Annotations

- a) Les chiffres concernent des enclos ou des locaux ventilés. Sans ventilation, les enclos doivent être proportionnellement agrandis.
- b) Surfaces au sol pour un couple monogame ou pour un mâle avec deux femelles, y compris les jeunes jusqu'au sevrage.
- c) Si les jeunes animaux sont détenus au-delà du sevrage avec leur mère, la surface minimale du sol doit être de 800 cm².
- d) Surface au sol pour la mère et les jeunes animaux jusqu'au sevrage. Pour chaque animal adulte 400 cm² en plus.
- e) Surface au sol pour les mères ou les couples monogames, y compris les jeunes animaux jusqu'au sevrage.
- f) Surface au sol pour les couples monogames ou les mâles avec deux femelles, y compris les jeunes animaux jusqu'au sevrage.
- g) Surface au sol pour les couples monogames ou les mâles avec deux femelles, y compris les jeunes animaux jusqu'au sevrage. Pour chaque autre animal adulte de moins de 700 g 1000 cm² et pour chaque autre animal adulte de plus de 700 g 1500 cm².
- h) Si plus de 20 animaux sont détenus, la surface au sol par mère peut être réduite à 900 cm².

Exigences particulières

- 1) Sols en dur avec une litière appropriée, p. ex. avec des granulés de bois dépoussiérés. Pour le gerbille de Mongolie: un sol en dur avec un litière d'au moins 25 cm de profond qui se prête à être creusée ou un tunnel non translucide avec une cavité au fond pour dormir d'une longueur de 20 cm au moins.
- 2) Aliments grossièrement structurés, tels le foin ou la paille. Pour les hamsters et les gerbilles de Mongolie en plus des grains, qui peuvent être rassemblés et cachés.
- 3) Objets à ronger appropriés, tels que cubes durs de nourriture pressée ou des bouts de bois tendre.
- 4) Cache avec au moins deux accès ou l'un des côtés ouvert sur la longueur, qui permet le retrait simultané de tous les animaux.
- 5) Matériel approprié pour faire un nid, tel que le foin, la paille ou de la cellulose.
- 6) Possibilité de grimper.

33 Autres animaux d'expérience

Espèces animales	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
	Nombre (n)	Enclos extérieur		Enclos intérieur		Extérieur m ²		Intérieur m ²
		Surface m ²	Volume m ³	Surface m ²	Volume m ³			
Ouistitis	2	–	–	1,5	3	–	0,3	1) 2) 3) 4) 5)
Tamarins, tamarin de Goeldi	2	–	–	3	6	–	0,5	1) 2) 3) 4) 5) 6)
Douroucouli	5	–	–	6	12	–	1	1) 2) 3) 4) 6)
Saïmiri	5	6	15	6	15	1,5	1,5	1) 3) 6)
Atèles, cercopithèques, macques	5	15	45	15	45	3	3	1) 3) 7) 8)

Annotations

a) Lorsque les dimensions minimales de l'enclos sont indiquées par une surface et un volume, le volume doit être augmenté dans la même proportion que la surface.

Exigences particulières

- 1) Possibilités de grimper, sur des branches ou des rochers selon l'espèce. Le diamètre des branches doit correspondre aux organes de préhension des animaux.
- 2) Box pour dormir. Ceux-ci doivent être installés au niveau du sol ou en hauteur selon l'espèce. Pour les espèces non sociables par moment, il faut prévoir un box pour chaque animal.
- 3) Ecrans, possibilités d'évitement et de retrait.
- 4) Couple monogame avec une descendance tolérée.
- 5) S'il y a un enclos extérieur, un accès permanent à l'enclos intérieur doit être garanti.
- 6) Occupation des animaux par des objets variés, p. ex. corde pour s'accrocher, paille, bacs en plastique, et en cachant la nourriture à des endroits toujours différents. Les animaux doivent être incités à l'exploration par des stimuli supplémentaire de l'environnement.
- 7) Possibilités de séparation.
- 8) Pour les magots, les macaques du Tibet, les macaques du Japon et les Géladas un enclos intérieur n'est pas nécessaire; une hutte isolée suffit. Il en va de même pour la détention en plein air d'autres espèces durant l'été.

Espace minimal requis pour le transport d'animaux de renteMoyenne¹⁸ de l'espace minimal requis par animal:

Chevaux	Surface par animal in m²	Hauteur minimale du compartiment
Poulains	0,85	hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux légers	1,40	hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux de poids moyen	1,60	hauteur au garrot + 40 cm
Chevaux lourds	1,90	hauteur au garrot + 40 cm
Bovins		
40– 80 kg	0,30	hauteur au garrot + 20 cm
80–150 kg	0,40	hauteur au garrot + 25 cm
150–250 kg	0,80	hauteur au garrot + 35 cm
250–350 kg	1,00	hauteur au garrot + 35 cm
350–450 kg	1,20	hauteur au garrot + 35 cm
450–700 kg	1,50	hauteur au garrot + 35 cm
de plus de 700 kg	1,80	hauteur au garrot + 35 cm
Chèvres		
de moins de 35 kg	0,25	hauteur au garrot + 50 cm
35–55 kg	0,33	hauteur au garrot + 50 cm
de plus de 55 kg	0,50	hauteur au garrot + 50 cm
Porcs		
15– 25 kg	0,12	75 cm
25– 50 kg	0,18	75 cm
50– 75 kg	0,30	90 cm
75– 90 kg	0,35	100 cm
90–110 kg	0,43	100 cm
110–125 kg	0,51	100 cm
125–150 kg	0,56	120 cm
150–200 kg	0,69	120 cm
de plus de 200 kg	0,82	130 cm
Moutons tondus		
30–45 kg	0,25	hauteur au garrot + 25 cm
45–60 kg	0,33	hauteur au garrot + 30 cm
de plus de 60 kg	0,40	hauteur au garrot + 30 cm

¹⁸ Il peut s'avérer nécessaire de devoir augmenter de manière adéquate les valeurs minimales en raison de la durée du transport, de l'état de santé des animaux et des conditions météorologiques.

Moutons non tondus	Surface	Hauteur minimale du compartiment
de moins de 30 kg	0,20	hauteur au garrot + 20 cm
30–45 kg	0,25	hauteur au garrot + 25 cm
45–60 kg	0,40	hauteur au garrot + 30 cm
de plus de 60 kg	0,50	hauteur au garrot + 30 cm
Brebis en état de gravidité avancée et bélier d'élevage		hauteur au garrot + 30 cm
	0,50	

Surface minimale¹⁹ pour la volaille:

	Surface par animal en cm²	Hauteur minimale du compartiment
Poussins et canetons d'un jour	25	10 cm
Oisons et dindonneaux d'un jour	35	10 cm
Poules, canards, oies et dindes domestiques	Surface par kg de poids vif en cm²/kg	
1,0	200	24 cm
1,3	190	24 cm
1,6	180	24 cm
2,0	170	24 cm
3,0	160	24 cm
4,0	130	25 cm
5,0	115	25 cm
10,0	105	30 cm
15,0	105	35 cm
plus de 15,0	90	40 cm

¹⁹ Il peut s'avérer nécessaire de devoir augmenter de manière adéquate les valeurs minimales en raison de la durée du transport, de l'état de santé des animaux et des conditions météorologiques.

Contenu de la formation et du perfectionnement du personnel spécialisé dans l'expérimentation animale

1 Formation des personnes effectuant des expériences sur animaux (ci-après expérimentateurs)

11 Principes

111 La formation confère les connaissances techniques et la formation pratique requises pour manipuler les animaux d'expérience de manière responsable et avec ménagement.

112 La formation des expérimentateurs effectuant des expériences sur animaux faisant subir une contrainte à ces derniers se compose d'une partie théorique (ch. 121-127) et d'une partie pratique (ch. 131 et 132). Chaque partie comprend vingt heures d'enseignement au moins.

113 La formation des expérimentateurs effectuant des expériences sur animaux ne faisant pas subir de contrainte à ces derniers comprend:

- a. une partie théorique de vingt heures au moins, où sont enseignées les matières énoncées aux ch. 121 à 127;
- b. une partie pratique de dix heures au moins, où sont enseignées les matières énoncées aux ch. 131 et 132, à l'exception de la matière prévue au ch. 132, let. h.

12 Partie théorique

121 L'enseignement donné dans la discipline «Législation sur la protection des animaux» porte sur:

- a. les dispositions de la législation sur la protection des animaux applicables à l'expérimentation animale et à la détention d'animaux d'expérience;
- b. les éléments de la procédure d'autorisation des expériences sur animaux;
- c. les directives et informations de l'OVF concernant l'expérimentation animale et les méthodes de substitution.

122 L'enseignement donné dans la discipline «Ethique» porte sur:

- a. les théories éthiques fondamentales concernant la relation homme-animal et le statut de l'animal (valeur intrinsèque, dignité de l'animal);
- b. l'ensemble des arguments pour et contre l'utilisation des animaux à des fins scientifiques;
- c. les principes éthiques et les directives pour l'expérimentation animale à des fins scientifiques établis par les Académies suisses des Sciences médicales et des Sciences naturelles.

123 L'enseignement donné dans la discipline «Biologie» fournit:

- a. les connaissances de base sur les particularités anatomiques, physiologiques et autres des espèces les plus communément utilisées dans l'expérimentation animale et sur leur mode de reproduction;
- b. les connaissances de base sur les méthodes d'élevage et leurs buts ainsi que sur la standardisation génétique;
- c. une vue d'ensemble des méthodes de production d'animaux génétiquement modifiés et de la caractérisation génétique de ces derniers.

124 L'enseignement donné dans la discipline «Détenation et comportement» porte sur:

- a. les principes propres à assurer une détention et un élevage convenables des animaux d'expérience les plus communément utilisés, notamment en ce qui concerne le comportement social, le besoin de place, l'aménagement de la cage, les exigences climatiques, l'éclairage ainsi que les règles d'une alimentation correcte et les conséquences d'une alimentation erronée;
- b. la détention d'animaux spécifiés exempts d'agents pathogènes et gnotobiotiques;
- c. l'identification des comportements normaux et des comportements anormaux de l'espèce, des symptômes de maladie ainsi que des états de souffrance, d'excitation et d'anxiété;
- d. les principes à respecter pour que les animaux soient traités avec ménagement;
- e. le transport des animaux d'expérience dans des conditions les ménageant.

125 L'enseignement donné dans la discipline «Hygiène» comprend:

- a. les principes de la surveillance de l'état de santé;
- b. les exigences en matière d'hygiène des enclos, des locaux, du matériel et des personnes dans la perspective d'éviter les contaminations et de prévenir les maladies;
- c. une vue d'ensemble des principales maladies des animaux d'expérience et des zoonoses qu'ils peuvent transmettre.

126 L'enseignement donné dans la discipline «Anesthésie et méthodes de mise à mort» porte sur:

- a. les divers procédés adéquats d'anesthésie employés pour les animaux d'expérience les plus communément utilisés et, en particulier, les aspects pratiques de leur application;
- b. l'identification des différents stades d'une anesthésie générale et sa surveillance ainsi que la reconnaissance des complications pouvant survenir pendant et après une anesthésie;
- c. les différents anesthésiques les plus communément utilisés ainsi que leurs propriétés pharmacologiques;
- d. les différentes méthodes physiques et chimiques de mise à mort applicables aux animaux d'expérience les plus communément utilisés qui sont reconnues adéquates et propres à ménager l'animal;
- e. les méthodes de mise à mort qui ne sont pas admises.

127 L'enseignement donné dans la discipline «Méthodes de substitution aux expériences sur animaux» porte sur:

- a. le principe des 3R (Reduce, Refine, Replace);

- b. les principales méthodes de substitution, sur la base d'exemples;
- c. les moyens - exemples à l'appui - qui permettent de réduire le nombre d'animaux et la contrainte qu'ils subissent.

13 Partie pratique

131 La formation pratique doit être dispensée au moyen de démonstrations et d'exercices pratiques effectués sur des animaux d'expérience.

132 Font partie de la formation pratique en particulier:

- a. la manière de traiter les animaux;
- b. l'observation de leur comportement et le relevé des constatations;
- c. la pesée et la détermination du sexe des animaux;
- d. le prélèvement d'échantillons d'urine et d'excréments;
- e. le marquage des animaux;
- f. les règles à observer pour travailler de manière hygiénique;
- g. l'administration orale, sous-cutanée, intrapéritonéale, intramusculaire et intra-veineuse de substances pharmacologiquement inactives ou actives ayant un profil d'innocuité connu, ainsi que les prises de sang;
- h. l'identification des différents stades d'une anesthésie générale et sa surveillance.

2 Formation des responsables d'expériences

21 Principes

211 La formation fournit les connaissances nécessaires à la planification et à la direction adéquates et méthodologiquement correctes des expériences sur animaux et vise à l'approfondissement des contenus d'enseignement décrits au ch. 1.

212 Ne peuvent suivre la formation de responsable d'expériences que les personnes ayant préalablement suivi la formation d'expérimentateur définie aux ch. 12 et 13.

213 La formation des responsables d'expériences sur animaux faisant subir une contrainte à ces derniers se compose d'une partie théorique (ch. 22) et d'une partie axée sur l'objectif de l'expérience (ch. 23). Chacune de ces parties comprend 20 heures d'enseignement au moins.

214 La formation des responsables d'expériences faisant subir une contrainte à ces derniers est une formation théorique comprenant 20 heures d'enseignement au moins. Le programme de la formation est défini aux ch. 221 à 224.

22 Partie théorique

221 L'enseignement donné dans la discipline «Législation sur la protection des animaux» porte sur:

- a. les prescriptions nationales concernant l'expérimentation animale, les animaux d'expérience et l'enregistrement des médicaments, des substances biologiques et des produits chimiques;
- b. les grandes lignes des conventions internationales en la matière.

222 L'enseignement donné dans la discipline «Littérature scientifique et méthodes de substitution» comprend:

- a. l'analyse de publications scientifiques dans la perspective de la planification des expériences;
- b. une vue d'ensemble des banques de données et des publications contenant des informations ayant trait aux méthodes de substitution, et une vue d'ensemble des organisations qui encouragent le recours à ces méthodes.

223 L'enseignement donné dans la discipline «Planification et exécution des expériences sur animaux» porte sur:

- a. la planification des expériences, en particulier la biométrie avec prise en considération des modèles de prédiction, l'application de procédés biostatistiques ainsi que le choix d'espèces et de souches animales appropriées;
- b. l'exécution des expériences, les critères d'interruption d'une expérience en vue de réduire la contrainte imposée aux animaux, l'analyse et l'interprétation des résultats ainsi que les principes des bonnes pratiques de laboratoire.

224 L'enseignement donné dans la discipline «Hygiène» porte sur:

- a. la prophylaxie des maladies;
- b. les méthodes d'évaluation de l'état de santé;
- c. les influences des maladies microbiennes ou parasitaires des animaux sur les résultats d'une expérience;
- d. les conséquences possibles de l'utilisation d'un médicament par rapport au protocole de l'expérience;
- e. la gnotobiologie.

225 L'enseignement donné dans la discipline «Anesthésie» porte sur:

- a. les aspects théoriques des procédés d'anesthésie des animaux d'expérience;
- b. les propriétés pharmacologiques des anesthésiques les plus communément utilisés;
- c. le choix de l'anesthésique approprié en fonction de l'espèce animale, du type d'intervention et de la procédure de l'expérience;
- d. l'identification détaillée des différents stades d'une anesthésie générale, les réactions spécifiques de chaque espèce aux anesthésiques ainsi que les complications pouvant survenir pendant et après une anesthésie, y compris les mesures à prendre pour y remédier.

23 Partie axée sur l'objectif de l'expérience

231 La formation axée sur l'objectif de l'expérience fournit aux responsables d'expériences les connaissances particulières nécessaires pour garantir une exécution correcte des expériences prévues.

232 Elle peut être dispensée sous forme de stages, de cours spéciaux ou sous d'autres formes d'enseignement adéquates.

3 Perfectionnement

31 Les expérimentateurs et les responsables d'expériences doivent suivre quatre journées de perfectionnement au moins par période de quatre ans dans les domaines de l'expérimentation animale qui les concernent.

32 Tout expérimentateur ou responsable d'expériences qui compte travailler avec des modèles animaux ou des espèces animales très différents ou selon d'autres méthodes ou techniques d'expérience doit apporter la preuve, avant le début de l'expérience, qu'il a suivi un perfectionnement complémentaire spécifique.

4 Formations particulières

41 Les programmes de formation et de perfectionnement pour expérimentateurs et responsables d'expériences qui effectuent ou dirigent des expériences réalisées avec des espèces animales utilisées moins fréquemment doivent être adaptés auxdites espèces.

42 Les personnes qui au cours de leur formation professionnelle ou de leurs études ont suivi au moins une des formations prévues aux ch. 1 ou 2 peuvent être dispensées en tout ou en partie de cette formation.

5 Attestation

51 Les établissements attestent par écrit la participation à des cours de formation ou de perfectionnement.

52 L'attestation mentionne nommément les disciplines enseignées, les stages effectués et la durée et la nature de la formation ou du perfectionnement théoriques et pratiques.

Délais transitoires

Annexe 6
(Art. 225)

Remarque préliminaire

Les délais transitoires mentionnés dans la colonne C s'appliquent aux articles listés ci-après et uniquement aux domaines définis dans la colonne D. Les conditions fixées dans la colonne E doivent être respectées durant le délai transitoire.

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
Art. 16, al. 1	Formation sur une espèce animale spécifique dans de petits établissements de détention d'animaux	5 ans		
Art. 16, al. 2	Formation à suivre dans de petits établissements de détention d'animaux sauvages	5 ans		
Art. 19, al. 1 et 2	Formation à suivre par les détenteurs d'animaux avec plus de 10 unités de gros bétail	5 ans		
Art. 20 première phrase	Annonce des établissements de détention des chevaux avec plus de cinq chevaux	1 an	établissements de détention des chevaux existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 20 deuxième phrase	Preuve relative aux connaissances spécifiques concernant les chevaux	5 ans	établissements de détention des chevaux existant le (date de l'entrée en vigueur)	

Ordonnance sur la protection des animaux

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
Art. 26, al. 2, deuxième phrase	Interdiction des dresse-vaches chez le bétail bovin	20 ans	Les exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les dresse-vaches ne peuvent être utilisés que chez les vaches et chez les génisses de plus de 18 mois. 2. Seuls des transformateurs appropriés et autorisés en vertu de l'art. 7, al. 2, LPA peuvent être utilisés comme dresse-vaches. Cette règle vaut pour les établissements existant qui détiennent des bovins le (date de l'entrée en vigueur) à compter du (date de l'entrée en vigueur + 2 ans). 3. La longueur de la couche doit être d'au moins 175 cm. 4. La distance entre le garrot et l'arceau ne doit pas être inférieure à 5 cm. 5. Les transformateurs ne doivent pas être en fonction plus de deux jours par semaine. 6. Quelques jours avant la naissance jusqu'au septième jour après celle-ci, l'arceau doit être poussé au maximum vers le haut.
Art. 27, al. 3	Accès des veaux à de l'eau	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 29, al. 2 en relation avec l'annexe 1, tableau 11, ch. 311 et 312	Aire de repos pour les autres bovins	10 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	La surface peut être pour un animal jusqu'à 200 kg de 1,80 m ² , de 2,0 m ² pour un animal jusqu'à 300 kg de 2,3 m ² jusqu'à 400 kg et de 2,5 m ² pour un animal de plus de 400 kg.
Art. 29, al. 3	Interdiction des box à un compartiment pourvu de litière	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	

Protection de la nature et du paysage

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
	profonde pour le bétail bovin et les buffles domestiqués de plus de quatre mois			
Art. 30, al. 1	Sorties en plein air durant la période d'affouragement d'hiver	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 30, al. 2	Interdiction de la détention à l'attache des vaches mères et des vaches nourrices et des bufflonnes	15 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 31, al. 2, deuxième phrase	Poutre ou un rebord dans les logettes pour bétail bovin	1 an	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 31, al. 3	Compartiment spécial pour les vaches qui vêlent dans des étables à stabulation libre	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 33	Occupation des porcs	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 34, al. 1	Accès à de l'eau pour les porcs	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 35	Possibilités de se rafraîchir pour les porcs	15 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur), sauf en cas de détention en plein air	
Art. 36, al. 1 en	Surface totale et surface de repos	2 ans	exploitations existant le (date de	S'agissant des logettes existant le (date de l'entrée

Ordonnance sur la protection des animaux

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
relation avec l'annexe 1, table 12, ch. 24, 25, et 26	pour les porcs		l'entrée en vigueur)	en vigueur), la surface totale pour les porcelets jusqu'à 25 kg est de 0,30 m ² , pour les porcs de 25 à 60 kg 0,45 m ² , pour les porcs de 60 à 110 kg 0,65 m ² et pour les truies 1,3 m ² . L'aire de repos pour les porcelets jusqu'à 15 kg est de 0,07 m ² , de porcelets jusqu'à 25 kg de 0,12 m ² et 1,1 m ² truies pour les truies.
Art. 36, al. 1 en relation avec l'annexe 1, tableau 12, ch. 26	Aire de repos sur sol non perforé pour les porcs	10 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 36, al. 2	Pourcentage de sol perforé dans les logettes	10 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 38, al. 2	Empêchement que les porcs alimentés par rations ne soient chassés de la mangeoire durant la prise d'aliments	15 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 41, al. 1	Interdiction de la détention des moutons à l'attache	10 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les moutons détenus à l'attache doivent pouvoir prendre du mouvement en plein air régulièrement mais pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et de 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. 2. Il est interdit de les détenir attachés plus de deux semaines sans interruption. 3. Les sorties en hiver doivent être accordées au plus tard à compter du (date de l'entrée en vigueur + 2

Protection de la nature et du paysage

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
				ans).
Art. 42, al. 1	Accès à l'eau pour les moutons	1 an	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 45, al. 1	Interdiction de détenir les chèvres à l'attache	15 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les chèvres détenues à l'attache doivent pouvoir prendre du mouvement en plein air régulièrement mais pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et de 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. 2. Elles ne doivent pas être détenues à l'attache plus de deux semaines sans interruption. 3. Les sorties en hiver doivent être accordées au plus tard à compter du (date de l'entrée en vigueur + 2 ans). 4. La pâture au piquet n'est pas considérée comme une sortie des chèvres.
Art. 45, al. 2	Aire de repos recouverte d'une litière suffisante pour les chèvres	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 46, al. 1	Accès à de l'eau pour les chèvres	1 an	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 49, al. 1	Interdiction de la détention des chevaux à l'attache	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 53, al. 2	Fournir des contacts sociaux aux chevaux	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 53, al. 2	Liberté de mouvement des juments	5 ans	exploitations existant le (date de	

Ordonnance sur la protection des animaux

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
	d'élevage avec leur poulain, des jeunes chevaux et des chevaux non utilisés		l'entrée en vigueur)	
Art. 54, al. 1	Possibilité de se mouvoir librement pour les chevaux utilisés	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	L'autorité cantonale peut sur demande du détenteur de chevaux prolonger le délai transitoire jusqu'au (date de l'entrée en vigueur + 15 ans) pour les exploitations professionnelles existant le 1 ^{er} juillet 2001 si: <ol style="list-style-type: none"> 1. on ne peut aménager la surface de sorties nécessaire en raison d'un manque de place, 2. les chevaux sont utilisés en général tous les jours, 3. l'exploitation compte plus de 10 chevaux et si 4. les autres conditions de l'ordonnance sur la protection des animaux sont remplies.
Art. 54, al. 1	Dimensions de la surface des aires de sortie où les chevaux pourront se mouvoir librement	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 54, al. 2	Qualité du sol de l'aire de sortie des chevaux	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 54, al. 3, troisième phrase	Interdiction de l'utilisation de fil de fer barbelé	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 57, al. 2	Litière sur 20 pour cent de la surface sur laquelle la volaille domestique peut se déplacer	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	

Protection de la nature et du paysage

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
Art. 57, al. 3, let. c	Perchoirs surélevés pour les poules d'élevage, les pondeuses et les parents des poules ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 57, al. 3, let. d et e	Possibilité de nager pour les canards, les oies, possibilité de prendre un bain pour les pigeons domestiques	1 an	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 67, al. 7	Ecrans dans les chenils et les box pour chiens	15 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 73, al. 1 et 2	Formation des futurs détenteurs avant l'acquisition d'un chien	2 ans		
Art. 73, al. 2 et 2	Formation des détenteurs après l'acquisition d'un chien	2 ans		
Art. 94, al. 1 et 2	Formation sur la manière de s'occuper de certains poissons et crustacés	5 ans		
Art. 97, al. 1	Interdiction d'utiliser des méthodes de reproduction pour remédier à une carence de reproduction naturelle	5 ans		
Art. 97, al. 2	Recours à des méthodes de reproduction artificielles	5 ans		

Ordonnance sur la protection des animaux

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
Art. 113	Formation et formation continue des personnes qui font du transport professionnel d'animaux	5 ans		
Art. 126, al. 1, troisième phrase	Munir les rampes des véhicules de transport de traverses	2 ans		
Art. 131, al. 1, let. i	Munir les véhicule de transport et les remorques d'une grille de fermeture	2 ans	véhicules et remorques existants le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 141	Formation et perfectionnement du personnel de l'abattoir	5 ans		Les grands abattoirs doivent former par année au moins 20% du personnel concerné.
Art. 165, al. 2	Dépôt d'une demande pour les animaleries	1 an	animaleries existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 166 al. 1 et 2	Dépôt d'une demande pour l'élevage, la production et la détention d'animaux génétiquement modifiés ou de porteurs d'une mutation délétère et pour faire du commerce avec eux	1 an	animaleries existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Art. 156 Abs. 2 und 3	Détention de plusieurs espèces animales dans un local, détention en groupe	2 ans	animaleries existant le (date de l'entrée en vigueur), à l'exception de celles pour primates, chiens et chats	
Art. 157 Bst. b, d und e	Exigences en matière de locaux et d'enclos destinés à des animaux d'expérience	2 ans	animaleries existant le (date de l'entrée en vigueur)	

Protection de la nature et du paysage

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
Annexe 1, tableau 11, ch. 11, 12, 41	Dimensions (longueur et largeur) pour jeunes animaux détenus à l'attache et pour le bétail laitier détenu à l'attache ou en groupe	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur). Ces exigences ne s'appliquent pas aux étables d'alpage durant l'estivage si les animaux n'y sont pas détenus plus de huit heures par jours.	
Annexe 1, tableau 12, ch. 11, remarque 3	Endroit le plus étroit à la mangeoire pour truies	10 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Annexe 1, tableau 12, ch. 21	Dimensions des logettes pour les truies	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	Au maximum un tiers des logettes peut avoir les dimensions de 55 cm x 170 cm.
Annexe 1, tableau 12, ch. 24	Surface pour les verrats et remarque 7 (longueur du côté du box)	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Annexe 1, tableau 12, ch. 25, remarque 9	Côté de l'aire de repos des truies	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Annexe 1, tableau 13, ch. 21 et 22	Largeur de la place à la mangeoire (moutons)	10 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	1. Pour les box existant le (date de l'entrée en vigueur) dans les stabulations libres, la surface des box sur laquelle les animaux peuvent se déplacer doit être, par animal, de 0,5 m ² pour les agneaux à l'engrais de 25 à 50 kg, de 0,7 m ² pour les moutons âgés d'un an de 50-60 kg de 1,0 m ² pour les brebis

Ordonnance sur la protection des animaux

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
				<p>de 60-70 kg sans agneaux de 1,5 m² pour les brebis de 60-70 kg avec agneaux et de 1,5 m² pour les béliers de plus de 70 kg.</p> <p>2. Pour les box existant le (date de l'entrée en vigueur) dans les stabulations libres, largeur de la place à la mangeoire pour les agneaux à l'engrais doit être de 20 cm pour les agneaux à l'engrais de 25-50 kg, de 30 cm pour les moutons âgés d'un an de 50-60 kg, de 40 cm pour les brebis de 60-70 kg sans agneaux et de 60 cm pour les brebis de 60-70 kg avec agneaux et de 50 cm pour les béliers de plus de 70 kg. Pour les mangeoires circulaires, la largeur peut être diminuée de 40 %.</p>
Annexe 1, tableau 14, ch. 21 et 33	Surfaces des box et des compartiments pour les chèvres	10 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	<p>1. Pour les box individuels existant le (date de l'entrée en vigueur), la surface du box doit être, par animal, de 2,5 m² pour les chèvres de plus de 12 mois et de 3,0 m² pour les boucs.</p> <p>2. Pour les compartiments existant le (date de l'entrée en vigueur) la surface du compartiment dans les stabulations libres doit être, par animal, de 0,4 m² pour les cabris âgés de moins de 3 mois, de 0,9 m² pour les jeunes cabris de moins de 12 mois, de 1,0 m² pour les chèvres de plus de 12 mois et de 1,5 m² pour les boucs. Au moins 80 pour cent de cette surface doit être constituée d'une aire de repos.</p>
Annexe 1, tableau 15	Surface et hauteur du local pour les chevaux	1 an	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur), si la surface ou la hauteur du local est inférieure à 75 pour cent des dimensions	

Protection de la nature et du paysage

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
			minimales indiquées dans le tableau	
Annexe 1, tableau 15	Surface et hauteur du local pour les chevaux	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur), si la surface ou la hauteur du local est inférieure aux dimensions minimales indiquées dans le tableau, néanmoins plus importante que 75 pour cent des dimensions indiquées	
Annexe 1, tableau 171, ch. 121 et 122	Perchoirs pour les poussins et les jeunes animaux de poules domestiques	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Annexe 1, tableau 18, ch. 183	Surface pour la détention en groupes dans des box de chiens domestiques	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Annexe 1, tableau 19	Surfaces pour les chats	5 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur)	
Annexe 2	Enclos pour les animaux sauvages	10 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur) avec des enclos pour lesquels de nouvelles dimensions minimales sont applicables	
Annexe 3, tableaux 31 et 32	Exigences minimales pour la détention de petits rongeurs dans des animaleries autorisées	2 ans	exploitations existant le (date de l'entrée en vigueur) pour les rongeurs de laboratoire	

Ordonnance sur la protection des animaux

A	B	C	D	E
Article	Objet de la disposition comportant un délai transitoire	Délai transitoire à compter de la date de l'entrée en vigueur	Champ d'application de la disposition transitoire	Conditions à remplir durant le délai transitoire
Annexe 4	Espace minimal requis pour le transport des animaux domestiques	5 ans	volaille	